

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	4770	
<b>2. Questions écrites</b>	4779	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4771	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4775	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4779	
Armées et anciens combattants	4780	
Économie, finances et industrie	4780	
Éducation nationale	4781	
Enseignement supérieur et recherche	4781	
Europe et affaires étrangères	4782	
Famille et petite enfance	4783	
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4783	4768
Industrie	4784	
Intérieur	4785	
Justice	4786	
Logement et rénovation urbaine	4787	
Mer et pêche	4788	
Partenariat territoires et décentralisation	4788	
Santé et accès aux soins	4789	
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4791	
Sports, jeunesse et vie associative	4791	
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4791	
Transports	4794	
Travail et emploi	4795	
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4813	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4797	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4805	
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>		

---

Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4813
Consommation	4823
Culture	4826
Éducation nationale	4827
Europe et affaires étrangères	4833
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4841
Industrie	4843
Intérieur	4845
Justice	4849
Logement et rénovation urbaine	4859
Santé et accès aux soins	4861
Sports, jeunesse et vie associative	4864
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4867
Transports	4882

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Transport scolaire des élèves en situation de handicap*

**240.** – 12 décembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** au sujet du transport scolaire des élèves en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les régions sont les seules compétentes pour l'organisation des transports scolaires et les conseils départementaux assurent quant à eux le financement, et peuvent organiser le transport scolaire des élèves en situation de handicap, s'ils sont reconnus médicalement inaptes à utiliser les transports en commun. Seulement, certains élèves, bien qu'ils ne soient pas reconnus médicalement inaptes à utiliser les transports en commun, ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour les emprunter quotidiennement. Ces élèves se retrouvent dans une impasse : les départements refusent de financer ou de mettre en place un transport adapté, au motif qu'ils ne relèvent pas officiellement de leur compétence, et les régions considèrent qu'ils sont aptes à emprunter les transports scolaires standards. De plus, dans de nombreux cas, ces élèves sont affectés dans un établissement scolaire qui n'est pas leur établissement de secteur, en raison de la nécessité d'être intégrés dans des dispositifs adaptés, comme les classes Ulis (unités localisées pour l'inclusion scolaire). Cependant, les transports scolaires organisés par les régions relient généralement le domicile des élèves à leur établissement de secteur, et non à ces établissements spécifiques. Ainsi, ces élèves sont souvent jugés aptes à emprunter des transports en commun qui n'existent pas entre leur domicile et leur établissement scolaire. Face à ces difficultés et parfois sans solution, certains enfants se retrouvent dans l'obligation d'être scolarisés à la maison ou même de se déscolariser. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir à chaque élève en situation de handicap la possibilité de se rendre dans son établissement scolaire, quelle que soit la nature de son handicap.

4770

#### *Contrats animateurs et accompagnants d'élève en situation de handicap*

**241.** – 12 décembre 2024. – **Mme Pauline Martin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés persistantes concernant l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, telles que souligné par le rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2024. Bien que le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis dans le système éducatif ait triplé, passant de 155 361 en 2006 à 436 085 en 2022, et que le recrutement des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) ait progressé, de nombreux défis demeurent, le poste d'AESH reste peu attractif car représentant rarement un temps complet. L'insuffisance des supports pédagogiques adaptés, pèse encore lourdement sur la qualité de la scolarité de ces élèves. Les enseignants et les AESH rapportent un manque de formation adéquate, tant initiale que continue, les empêchant de se préparer efficacement aux besoins spécifiques des élèves. De plus, les AESH déplorent l'absence de repères clairs quant à leur rôle auprès des enseignants, ce qui freine leur intégration et leur reconnaissance au sein de la communauté éducative, et affecte leurs conditions de travail. Par ailleurs, les parents qualifient trop souvent la scolarité de leurs enfants de "parcours du combattant", pointant du doigt les obstacles administratifs, le manque de ressources et les insuffisances en matière de coordination entre les services éducatifs et médicosociaux. Dans ce contexte, elle suggère qu'à minima la possibilité de mettre en commun les ressources humaines des animateurs des centres de loisirs et celles des AESH afin d'optimiser le temps de travail et la prise en charge des élèves et demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer les dispositifs d'accessibilité et renforcer la formation des personnels, afin de garantir une scolarité pleinement adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Apourceau-Poly (Cathy) :

2621 Famille et petite enfance. **Famille.** *Situation de la prévention spécialisée* (p. 4783).

#### B

Blanc (Grégory) :

2598 Transports. **Transports.** *Éclairages des cycles et accidents* (p. 4794).

Blanc (Jean-Baptiste) :

2624 Intérieur. **Police et sécurité.** *Problèmes assurantiels des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4786).

#### C

Canalès (Marion) :

2618 Travail et emploi. **Travail.** *Réforme des missions locales* (p. 4795).

2619 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois* (p. 4794).

2620 Travail et emploi. **Travail.** *Reconnaissance des règles incapacitantes* (p. 4795).

Corbisez (Jean-Pierre) :

2622 Logement et rénovation urbaine. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du dispositif MaPrimeRenov en 2025* (p. 4787).

#### D

Dumont (Françoise) :

2596 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4789).

#### E

Espagnac (Frédérique) :

2599 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation financière de l'université de Pau* (p. 4781).

## G

Gay (Fabien) :

- 2604 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo* (p. 4784).
- 2605 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cesser la vente de matériel militaire et les relations commerciales avec l'État israélien* (p. 4782).

Gontard (Guillaume) :

- 2601 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Révision des aides MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois* (p. 4792).

Gréaume (Michelle) :

- 2608 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Don du sang* (p. 4790).

## H

Henno (Olivier) :

- 2617 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois-énergie* (p. 4793).

## J

Jacquin (Olivier) :

- 2613 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales* (p. 4779).

Jeansannetas (Éric) :

- 2593 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat* (p. 4791).

Jourda (Muriel) :

- 2615 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4790).

Jouve (Mireille) :

- 2586 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Morts dans la rue* (p. 4791).

## L

Le Houerou (Annie) :

- 2626 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 4790).

Longeot (Jean-François) :

- 2612 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables* (p. 4786).

## M

## Maurey (Hervé) :

- 2594 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes* (p. 4779).
- 2607 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 4789).

## Menonville (Franck) :

- 2595 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange* (p. 4780).

## Mérillou (Serge) :

- 2616 Logement et rénovation urbaine. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4787).

## R

## Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2610 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance de visa pour les étudiants en thèse* (p. 4785).
- 2614 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4781).

## Romagny (Anne-Sophie) :

- 2589 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein* (p. 4783).

## Ros (David) :

- 2600 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités* (p. 4782).

## Ruelle (Jean-Luc) :

- 2597 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Résiliation de l'accord de coopération militaire avec le Tchad et fermeture des bases militaires françaises au Sénégal* (p. 4780).
- 2611 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad* (p. 4782).

## S

## Saint-Pé (Denise) :

- 2606 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4793).

## Sautarel (Stéphane) :

- 2625 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'* (p. 4785).

**Savoldelli (Pascal) :**

- 2602 Transports. **Transports.** *Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly* (p. 4795).

**T****Tabarot (Philippe) :**

- 2587 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Transports.** *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 4791).
- 2588 Partenariat territoires et décentralisation. **Police et sécurité.** *Hyperinflation de procès verbaux pour excès de vitesse pour les automobilistes français sur une route de la commune de Vintimille en Italie* (p. 4788).

**V****Vallet (Mickaël) :**

- 2609 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides au chauffage de bois domestique* (p. 4784).
- 2623 Mer et pêche. **Sécurité sociale.** *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche* (p. 4788).

**Ventalon (Anne) :**

- 2590 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Système assurantiel suite aux aléas climatiques* (p. 4779).
- 2591 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier d'herboriste* (p. 4789).
- 2592 Justice. **Justice.** *Délais de versement des indemnités des jurés d'assises* (p. 4786).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 2603 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 4792).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Gay (Fabien) :

2605 Europe et affaires étrangères. *Cesser la vente de matériel militaire et les relations commerciales avec l'État israélien* (p. 4782).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2610 Intérieur. *Délivrance de visa pour les étudiants en thèse* (p. 4785).

2614 Éducation nationale. *Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4781).

Ruelle (Jean-Luc) :

2611 Europe et affaires étrangères. *Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad* (p. 4782).

#### Agriculture et pêche

Jacquin (Olivier) :

2613 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales* (p. 4779).

Maurey (Hervé) :

2594 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes* (p. 4779).

Ventalon (Anne) :

2590 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Système assurantiel suite aux aléas climatiques* (p. 4779).

4775

### C

#### Collectivités territoriales

Longeot (Jean-François) :

2612 Intérieur. *Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables* (p. 4786).

Maurey (Hervé) :

2607 Partenariat territoires et décentralisation. *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 4789).

### D

#### Défense

Ruelle (Jean-Luc) :

2597 Armées et anciens combattants. *Résiliation de l'accord de coopération militaire avec le Tchad et fermeture des bases militaires françaises au Sénégal* (p. 4780).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Canalès (Marion) :

2619 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois* (p. 4794).

Corbisez (Jean-Pierre) :

2622 Logement et rénovation urbaine. *Avenir du dispositif MaPrimeRenov en 2025* (p. 4787).

Gay (Fabien) :

2604 Industrie. *Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo* (p. 4784).

Henno (Olivier) :

2617 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois-énergie* (p. 4793).

Menonville (Franck) :

2595 Économie, finances et industrie. *Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange* (p. 4780).

Sautarel (Stéphane) :

2625 Industrie. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'* (p. 4785).

Vallet (Mickaël) :

2609 Industrie. *Aides au chauffage de bois domestique* (p. 4784).

4776

**Éducation**

Espagnac (Frédérique) :

2599 Enseignement supérieur et recherche. *Situation financière de l'université de Pau* (p. 4781).

Ros (David) :

2600 Enseignement supérieur et recherche. *Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités* (p. 4782).

**Énergie**

Gontard (Guillaume) :

2601 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Révision des aides MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois* (p. 4792).

Mérillou (Serge) :

2616 Logement et rénovation urbaine. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4787).

Saint-Pé (Denise) :

2606 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4793).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2603 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 4792).

## F

**Famille**

Apourceau-Poly (Cathy) :

2621 Famille et petite enfance. *Situation de la prévention spécialisée* (p. 4783).

**Fonction publique**

Romagny (Anne-Sophie) :

2589 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein* (p. 4783).

## J

**Justice**

Ventalon (Anne) :

2592 Justice. *Délais de versement des indemnités des jurés d'assises* (p. 4786).

## P

**Police et sécurité**

Blanc (Jean-Baptiste) :

2624 Intérieur. *Problèmes assurantiels des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4786).

Tabarot (Philippe) :

2588 Partenariat territoires et décentralisation. *Hyperinflation de procès verbaux pour excès de vitesse pour les automobilistes français sur une route de la commune de Vintimille en Italie* (p. 4788).

## Q

**Questions sociales et santé**

Dumont (Françoise) :

2596 Santé et accès aux soins. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4789).

Gréaume (Michelle) :

2608 Santé et accès aux soins. *Don du sang* (p. 4790).

Jourda (Muriel) :

2615 Santé et accès aux soins. *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4790).

Jouve (Mireille) :

2586 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Morts dans la rue* (p. 4791).

Ventalon (Anne) :

2591 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance du métier d'herboriste* (p. 4789).

## S

**Sécurité sociale**

Le Houerou (Annie) :

2626 Santé et accès aux soins. *Indépendance du service de contrôle médical* (p. 4790).

Vallet (Mickaël) :

2623 Mer et pêche. *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche* (p. 4788).

**Sports**

Jeansannetas (Éric) :

2593 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat* (p. 4791).

## T

**Transports**

Blanc (Grégory) :

2598 Transports. *Éclairages des cycles et accidents* (p. 4794).

Savoldelli (Pascal) :

2602 Transports. *Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly* (p. 4795).

Tabarot (Philippe) :

2587 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 4791).

4778

**Travail**

Canalès (Marion) :

2618 Travail et emploi. *Réforme des missions locales* (p. 4795).

2620 Travail et emploi. *Reconnaissance des règles incapacitantes* (p. 4795).

# Questions écrites

## AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Système assurantiel suite aux aléas climatiques*

**2590.** – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences des récents aléas climatiques sur les cultures et productions agricoles françaises. Elle rappelle que le dispositif de gestion des risques climatiques, mis en oeuvre en 2023, comporte un volet assurantiel et un volet d'intervention publique via l'instrument de solidarité nationale (ISN). En Ardèche, les conditions climatiques de 2024 ont gravement impacté la qualité et la quantité des récoltes, avec près de 1 000 hectares touchés en quelques mois. Aujourd'hui, il est indispensable que les services de l'État et les assureurs mettent en oeuvre immédiatement les dispositifs de couverture des risques climatiques afin que puissent être indemnisées les pertes de récoltes. En outre, l'indice satellite de pousse des prairies (IPP) présente des faiblesses notables, notamment dans la gestion des excès de pluviométrie, des inondations et des orages de grêle, ainsi que dans l'évaluation de la pousse de l'herbe les années favorables, ce qui affecte la moyenne de référence des agriculteurs. Afin de pallier les failles de cet outil, des expertises de terrain pourraient être mises en place pour une prise en charge équitable des pertes par la puissance publique. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre, sur le court terme, pour répondre à la détresse des agriculteurs français et garantir la pérennité de leurs cultures face aux phénomènes climatiques qui n'ont de cesse de se répéter.

### *Labels reconnus par la loi Egalim et réglementation de l'abattage des bêtes*

**2594.** – 12 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les labels reconnus par le dispositif de loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) en matière de restauration collective. De nombreux élus locaux qui mettent en place un service de restauration collective souhaiteraient pouvoir se fournir auprès des producteurs locaux. Cependant, ils font souvent face à l'absence de reconnaissance des labels détenus par ces producteurs par le dispositif de la loi Egalim. En effet, ils ne peuvent pas s'approvisionner auprès d'éleveurs porcins ou de volaillers locaux car leur méthode d'élevage ne correspondent pas aux labels reconnus par le dispositif Egalim. Ils soulignent notamment la rigidité du cahier des charges des labels « appellation d'origine protégée (AOP) » et « appellation d'origine contrôlée (AOC) » qui sont refusés à des volaillers d'un territoire parce que le grain qu'ils utilisent pour nourrir leurs bêtes n'est pas local. Ils s'étonnent, qu'en revanche, un label qui valorise la production de porc normand élevé au lin, ou encore « Bleu-Blanc-Coeur », ne soient pas éligibles au dispositif Egalim qui a trait à la restauration collective. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux communes de s'approvisionner auprès de producteurs locaux pour fournir leurs services de restauration collective.

### *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales*

**2613.** – 12 décembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet des conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales. Le constat de cette pénurie est désormais largement établi. Depuis plusieurs années, agriculteurs et vétérinaires ruraux alertent sur l'accroissement des déserts vétérinaires en France, un phénomène lié à la baisse d'implantation de nouveaux praticiens dans les campagnes et au vieillissement de la population active de vétérinaires. En 2023, un rapport de la fédération des vétérinaires d'Europe a mis en évidence que la France, avec seulement 0,29 vétérinaire pour 1 000 habitants, se situe largement en dessous de la moyenne européenne, qui est de 0,42 pour 1 000. Face à cette problématique, l'État a établi une feuille de route visant à renforcer le triptyque État-Vétérinaire-Éleveur, accompagnée d'un plan de renforcement des écoles nationales de vétérinaires, avec pour objectif une hausse de 75% du nombre de diplômés d'ici 2030, par rapport à 2017. Toutefois, ces efforts restent insuffisants pour répondre à l'urgence de la situation. La pénurie de vétérinaires compromet la capacité des éleveurs à respecter leurs obligations sanitaires en tant que propriétaires ou détenteurs d'animaux, telles que les vaccinations, les dépistages ou les traitements nécessaires à la santé animale. Ainsi, il souhaite connaître les mesures urgentes que le

Gouvernement envisage pour soutenir le secteur d'élevage, notamment pour éviter que les éleveurs ruraux, faute de vétérinaires disponibles dans leur zone géographique, ne soient injustement pénalisés ou considérés comme ayant manqué à leurs obligations sanitaires lors des contrôles.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Résiliation de l'accord de coopération militaire avec le Tchad et fermeture des bases militaires françaises au Sénégal*

2597. – 12 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre des armées et des anciens combattants sur la résiliation de l'accord de coopération militaire avec le Tchad et la fermeture des bases militaires françaises au Sénégal. Le 28 novembre 2024, le gouvernement tchadien a décidé de mettre fin à l'accord de coopération en matière de défense signé avec la France en 1976, entraînant le départ des quelque 1 000 soldats français déployés dans le pays, dernière grande emprise militaire française au Sahel. En parallèle, le président sénégalais, Bassirou Diomaye Faye, a appelé, lui aussi, au départ des militaires français, jugeant cette présence incompatible avec la souveraineté du pays, sans pour autant évoquer un quelconque calendrier. Ces annonces inattendues interviennent quelques jours après la remise du rapport de Jean-Marie Bockel au Président de la République sur la reconfiguration du dispositif militaire français en Afrique qui prévoit une réduction drastique des effectifs militaires. Il lui demande si des discussions ont été initiées avec les gouvernements de ces pays afin d'établir les modalités de ce retrait notamment en termes de calendrier. Il souhaiterait savoir si le rapport mentionné prévoit un plan de démantèlement des bases militaires françaises en Afrique et de rapatriement du matériel en France, lui rappelant que lors du désengagement du Niger en décembre 2023, une partie des équipements militaires avait été stockée sur la base militaire de N'Djamena. Il l'interroge sur la production d'une évaluation ex post de la retraite précipitée du Niger sur laquelle s'appuyer pour préparer au mieux ces départs. Enfin, il le questionne sur le devenir d'un partenariat avec ces deux États.

4780

## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

### *Révision de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange*

2595. – 12 décembre 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le sort de l'usine STENPA, située à Stenay en Meuse. Le tribunal de Commerce de Bar-le-Duc a rendu son verdict, scellant la liquidation judiciaire de l'établissement et la fin de l'industrie papetière à Stenay après 99 ans de présence et moins d'un an après sa reprise. Dans le plan de cession, Ahlström, tenu de rechercher un repreneur en vertu de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange, a présenté le fonds d'investissement Accursia Capital comme un repreneur fiable. Le cédant affirmait notamment que le fonds allemand allait investir 1,2 million d'euros dans la maintenance et 3 millions d'euros dans la modernisation de l'outil de production. Or, aucun engagement financier n'a été tenu par le repreneur, amorçant ainsi le redressement judiciaire puis la liquidation de STENPA, après amenuisement de la trésorerie. Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait en 2023 une enveloppe entre 30 et 32 millions d'euros destinée à indemniser les 124 salariés licenciés, ce montant a été abaissé à moins d'un million d'euros cette année. Cette situation rappelle la papeterie de Docelles, dans les Vosges : liquidée en 2014 par le groupe finlandais UPM, qui n'avait pas hésité à procéder à des opérations de sabotage de matériels afin d'éviter que d'éventuels concurrents ne s'en emparent lors de la vente aux enchères des actifs de l'usine. Cette illustration à moins de cent kilomètres à vol d'oiseau du lieu ayant inspiré le nom de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, tend à montrer les limites du dispositif destiné à protéger les salariés, désormais contourné voir détourné de son idée initiale. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une possible révision de la loi Florange tendant à davantage protéger les droits des salariés.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

2614. – 12 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'inclusion des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a mis en place plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Ainsi, dès leur passage au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, ils sont sensibilisés à la prise en charge des élèves en situation de handicap. En sus, le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 leur permet, sur le territoire national, de bénéficier d'une formation continue sur le sujet en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). La plateforme M@gistère propose également des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et aux troubles de l'apprentissage. D'autres part, des aménagements spécifiques sont prévus pour les élèves présentant des TSLA, dans le cadre de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou de projet personnalisé de scolarisation (PPS). Au sein des établissements français à l'étranger, si quelques professeurs ont pu bénéficier des formations mentionnées, certains dispositifs ne semblent pas opérationnels. Ainsi, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased), composés d'enseignants spécialisés et de psychologues dispensant des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires prévus par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 n'existent pas. Ce sont les familles elles-mêmes ainsi que des associations qui répondent à ces besoins spécifiques tant sur la formation pédagogique que sur l'accompagnement des élèves. Elle lui demande comment les équipes pédagogiques et d'encadrement du réseau AEFE sont formées à l'inclusion des élèves présentant des TSLA. Elle souhaiterait savoir si les textes réglementaires mentionnés s'appliquent à l'étranger et si les instituts régionaux de formation (IRF) proposent également une formation spécialisée. Elle la questionne sur l'existence d'un parcours usagers à l'étranger présentant un panorama des aides au bénéfice des enfants des Français établis hors de France tant sur le volet de l'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap (AESH), des auxiliaires de vie scolaire (AVS) que sur les démarches pour la reconnaissance du handicap d'un enfant Français à l'étranger (MDPH). Enfin, elle l'interroge sur les actions mises en place et le suivi de ce sujet par l'Observatoire des élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP).

4781

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Situation financière de l'université de Pau*

2599. – 12 décembre 2024. – Mme Frédérique Espagnac interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière de l'université de Pau. Alors qu'il a affirmé récemment qu'« aucune menace budgétaire globale ne pèse sur les universités » et que « les efforts demandés aux établissements peuvent être absorbés par une majorité d'entre eux », la réalité sur le terrain semble contredire cette analyse. L'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), comme d'autres établissements, tire la sonnette d'alarme face à une situation financière critique, aggravée par une hausse des charges de fonctionnement et des coupes budgétaires qui fragilisent leur capacité à remplir leurs missions essentielles. Dans un contexte où la révision du modèle d'allocation des moyens annoncée pour 2025 laisse planer des incertitudes, il est à craindre que certaines universités, notamment en régions, subissent un déséquilibre durable, accentuant les inégalités territoriales. Les annonces de réforme budgétaire et la promesse d'introduire plus de flexibilité dans la gestion des universités ne sauraient suffire à court terme pour rassurer ces établissements sur leur avenir immédiat. Ainsi, elle lui demande quelles garanties concrètes peut-il apporter dès maintenant aux universités en situation critique, comme l'UPPA, pour éviter qu'elles ne sombrent dans une crise financière irrémédiable ? Aussi, prévoit-il des moyens spécifiques alloués aux établissements les plus vulnérables afin de corriger les disparités flagrantes dans les capacités de trésorerie observées dans les chiffres publiés par son ministère ? Elle partage une grande inquiétude sur l'avenir des universités dans les zones hors des grandes métropoles, qui jouent pourtant un rôle clé dans l'attractivité et la cohésion de nos territoires. L'ampleur des réformes budgétaires envisagées impose que ce dialogue soit assorti d'un véritable plan de soutien financier et d'une vision stratégique claire.

*Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités*

**2600.** – 12 décembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités. Le système d'enseignement supérieur français, par son ancrage dans la recherche de pointe, offre chaque année des diplômés hautement qualifiés. Aussi, la force de ces formations réside également dans leur caractère public, garantissant un accès équitable et une préservation des influences extérieures. Dans un souci de réduction des coûts et par manque d'investissement de l'État, il est compréhensible que, progressivement, les universités se soient ouvertes aux investissements privés. Cependant, l'État doit oeuvrer à l'encadrement, et veiller à la transparence des contrats passés entre entreprises privées et université, afin d'éviter toutes dérives. En l'absence de régulation suffisante, les relations contractuelles entre universités et entreprises risquent d'influencer les décisions académiques, touchant à des aspects aussi sensibles que la sélection des doctorants, l'évaluation des travaux de recherche ou encore l'attribution des prix de thèse, ainsi que la liberté académique. Aussi, les clauses de « non-dénigrement », ainsi que le « prêt » ou la mise à disposition de professeurs ou d'intervenants par ces mêmes entreprises, posent un problème éthique de taille, et rendent difficile la neutralité de ces établissements face aux entreprises qui les financent. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités doit être évaluée afin de prendre en compte les conséquences engendrées pour l'enseignement supérieur. Il demande que des mesures soient mises en place pour davantage de transparence des contrats établis entre universités et entreprises privées, aujourd'hui très opaques, afin de préserver la neutralité académique de nos universités et la respectabilité de notre enseignement supérieur français.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Cesser la vente de matériel militaire et les relations commerciales avec l'État israélien*

**2605.** – 12 décembre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites données à l'émission de mandats d'arrêtés par la cour pénale internationale (CPI). Le 22 novembre 2024, la CPI a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de responsables politiques, comme le Premier ministre israélien, et son ex-ministre de la défense, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ces mandats visent des faits d'attaques intentionnelles à l'encontre de personnes civiles, d'organisation de famine comme méthode de guerre, ou de persécution, traitement inhumains et meurtres, commis sur une période allant (au moins) du 8 octobre 2023 jusqu'au 20 mai 2024 (au moins). Par suite de cette décision, la diplomatie française a indiqué - en contradiction avec le droit international - accorder une immunité à Benjamin Netanyahu, mais n'a fait aucune déclaration quant à l'avenir des livraisons d'équipements militaires à destination de l'état israélien. Le rapport annuel sur les exportations d'armes, présenté par le ministère des armées en juillet 2023, établit que depuis 10 ans, la France a vendu pour 208 millions d'euros de matériel militaire à Israël, dont 25,6 millions en 2022, auxquels s'ajoutent près de 9 millions d'euros d'autorisations d'exports d'armes de catégorie militaire ML4. Ces ventes intervenaient déjà dans un contexte où l'organisation des Nations unies (ONU) formulait des alertes répétées sur les atteintes aux droits humains des Palestiniens et Palestiniennes, perpétrées par les colons et l'armée israélienne dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, et alors que la France est signataire depuis 2013 du traité contre le commerce des armes. Aucun chiffre n'a été produit pour les années 2023 et 2024, malgré les nombreuses demandes émanant de parlementaires. De plus, l'Union européenne (UE) est le premier partenaire commercial d'Israël, grâce à un accord d'association signé en 1995, qui est conditionné au respect des droits humains et des principes démocratiques par les parties prenantes. En cas de non-respect de ces clauses, chaque partie peut dénoncer ou suspendre totalement cet accord, conformément à l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cependant, eu égard à l'émission des mandats d'arrêtés de la CPI, l'UE n'a toujours rien indiqué quant à l'avenir de cet accord. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend stopper la livraison d'équipement militaire, quelle qu'en soit la nature, à l'État israélien, et s'il compte user de son influence auprès de la commission européenne pour dénoncer ou suspendre l'accord d'association précité.

*Résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad*

**2611.** – 12 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la résiliation des accords militaires entre la France et le Tchad. Le 28 novembre dernier, le chef de la diplomatie tchadienne a annoncé la dénonciation des accords de coopération de défense avec la France. Cette déclaration surprise est survenue quelques heures après la visite du chef de la diplomatie française au Tchad durant laquelle il s'est rendu dans des camps de réfugiés dans le nord du pays où vivent des centaines de milliers de

Soudanais fuyant la guerre civile. Certains géopolitologues ont souligné que la position française quant au soutien de N'Djaména aux Forces de soutien rapide (FSR) dans leur lutte contre le gouvernement soudanais avait été perçue comme une ingérence dans les choix stratégiques d'un État souverain et avait accéléré la fin de la présence militaire française, déjà évoquée dans le cadre de la mission confiée à Jean-Marie Bockel par le président de la République. Alors que la diplomatie française semble avoir été prise de court par cette décision, il l'interroge sur les signaux qui auraient pu permettre d'anticiper cette rupture. Soulignant le calendrier singulier - au lendemain d'un déplacement ministériel et quelques jours après la remise du rapport de Jean-Marie Bockel - et le camoufflet diplomatique que cette révocation représente, il le questionne sur le futur du partenariat franco-tchadien. Plus généralement, il souhaiterait savoir si et comment des scénarios de rupture unilatérale d'accord de coopération avec des pays alliés sont préparés et le questionne sur une veille particulière des pays africains. Enfin, il souhaiterait savoir si le retrait des troupes françaises au Tchad et au Sénégal conduira à une révision des préconisations du rapport sus-mentionné.

## FAMILLE ET PETITE ENFANCE

### *Situation de la prévention spécialisée*

**2621.** – 12 décembre 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les moyens donnés à la protection de l'enfance et en particulier à la prévention spécialisée. En effet, si la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a transféré aux Présidents de conseils généraux les compétences de l'aide sociale à l'enfance, dont la prévention spécialisée est l'une des missions, cette dernière souffre comme de nombreuses politiques sociales des départements de manques de moyens financiers et humains. Rempart indispensable face à la délinquance, la prévention spécialisée agit au quotidien auprès des jeunes marginalisés. Constituée de travailleurs sociaux, elle constitue une dernière chance avant l'engrenage judiciaire dont les auteurs comme les victimes ne sont pas acceptables. Pourtant, la prévention spécialisée est une des compétences départementales qui voit le plus vite fondre ses moyens quand le budget du département est en baisse ou que les choix politiques de l'assemblée départementale ne priorisent pas cette approche. Cette situation a pour conséquence une insécurité quant aux projets pluriannuels portés par les équipes sur tout le territoire et par voie de conséquence, des actions initiées qui cessent faute de moyens et de personnels. Or la prévention spécialisée est un élément essentiel du contrat républicain : elle permet d'empêcher la radicalisation, la délinquance et l'exclusion sociale qui ont des effets sur celles et ceux qui la subissent, mais aussi sur la société dans son ensemble. La sénatrice souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour assurer, dans le respect de la souveraineté des départements, une fraction de budget à destination de la prévention spécialisée.

4783

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### *Détermination des représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein*

**2589.** – 12 décembre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la détermination du nombre de représentants au comité social territorial en fonction du nombre d'équivalents temps plein (et non du nombre d'agents). La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réorganisé les instances représentatives du personnel, notamment en fusionnant, en vue du renouvellement général des instances dans la fonction publique lors des élections professionnelles de décembre 2022, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique, le comité social. Cette instance unique a été créée afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail. Ainsi, le comité social d'administration (CSA) pour la fonction publique de l'État, le comité social territorial (CST) pour la fonction publique territoriale et le comité social d'établissement (CSE) pour la fonction publique hospitalière sont chargés d'examiner les questions collectives et les conditions de travail, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le nombre de représentants du personnel au CST dépend de l'effectif des agents relevant de son périmètre. De ce fait, les collectivités qui ont des compétences utilisatrices de nombreux agents à temps partiel (scolaire, périscolaire...) doivent désigner un nombre important de représentants. Cette contrainte pénalise les communes qui doivent recourir à un nombre de représentants disproportionné au regard de la taille de la commune et certains effectifs

sont parfois répartis dans plusieurs collectivités ou établissements publics. Elle lui demande de bien vouloir considérer la prise en compte du nombre d'équivalents temps plein pour déterminer les effectifs des CST au lieu du nombre d'agents.

## INDUSTRIE

### *Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo*

**2604.** – 12 décembre 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur les annonces du groupe Valéo. Le groupe Valéo est un équipementier automobile international, qui emploie près de 14 000 personnes en France. Le 27 novembre 2024, la direction France a indiqué, sans préciser l'échéance, sa volonté de supprimer 868 emplois, soit 694 licenciements et 174 départs volontaires. Ces réductions de postes vont concerner 6 sites, et deux d'entre eux, situés à La Verrière et La Suze-sur-Sarthe, sont menacés de fermeture. La direction annonce également des mesures de reclassements pour certains salariés, ce qui pourrait porter le chiffre des destructions d'emploi à 1 200, si l'on tient compte des mobilités forcées qui pourraient être refusées. Pour justifier sa décision, la direction du groupe invoque un ralentissement du marché automobile, nécessitant de réduire certains coûts. Cependant, le groupe affiche une bonne santé financière : le directeur financier annonçait en fin d'année dernière avoir atteint ses objectifs financiers pour l'année 2023, et s'était fixé pour objectif d'augmenter de plus de 60 % son résultat d'exploitation, comme sa génération de cash entre 2023 et 2025. Ainsi, cette direction prise par la direction Valéo ne semble s'inscrire que dans une vision de court-terme, puisque l'activité de recherche et développement, seule alternative durable pour faire face au ralentissement du marché, sera la plus durement touchée. De plus, les organisations syndicales alertent sur la stratégie du groupe, qui semble vouloir délocaliser à bas bruit la production hors de France : en effet, Valéo est structuré en sites miroirs, et développe actuellement en Pologne des productions idoines à celles réalisés sur le sol français. L'orientation prise par le groupe ne semble s'inscrire que dans une vision financière, au détriment de l'emploi et du développement de l'outil industriel sur le sol français ; cela, alors que Valéo a bénéficié d'allègements de cotisations, et perçu au moins 76 millions d'euros d'argent public en 2023 (51,5 millions sous forme de crédit impôt recherche (CIR), 21,7 millions sous forme de subventions diverses et 2,8 millions de chômage partiel). Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour contraindre le groupe, eu égard à l'argent public perçu, à revenir sur sa décision en faveur d'une sauvegarde des emplois et de l'outil de production sur le sol français.

### *Aides au chauffage de bois domestique*

**2609.** – 12 décembre 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et, en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines, ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et inscrite dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins

performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé, sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

### *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'*

**2625.** – 12 décembre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, MaPrimeRénov' remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité ». Plus précisément c'est une aide de l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement, qu'ils habitent ce dernier ou qu'ils le proposent à la location. D'après le bilan MaPrimeRénov' du 1<sup>er</sup> semestre 2024, 2,3 millions de logements ont été rénovés depuis 2020. Le montant total MaPrimeRénov' distribué s'élève à 10,9 milliards d'euros. Enfin, selon le dossier de presse de 2023, cette aide a engendré 14,44 TWh/an d'économies d'énergie, soit l'équivalent de la consommation d'énergie annuelle des habitants des villes de Lyon et Paris cumulées. Du côté de l'ANAH, le bilan 2022 de MaPrimeRénov' illustre le succès croissant de l'aide. Un total de 3,1 milliards d'euros d'aides a été distribué, dont 70 % ont été alloués aux ménages ayant des revenus modestes et très modestes. Alors que son succès n'est plus à démontrer, les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois ont connues une baisse de 30 % au 1<sup>er</sup> avril 2024. Or, il semble qu'une prochaine baisse des aides soit envisagée et appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, notamment par l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie qui présente plusieurs avantages : elle est économique, moins émettrices de CO<sub>2</sub> et donc vertueuse pour l'environnement, locale et elle s'inscrit également dans une logique d'économie circulaire. De plus, le granulé de bois permet une diversification du mix énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Par ailleurs, il semble important de souligner que le granulé renforce la souveraineté énergétique française puisque nous avons une autonomie nationale de production de 85%. Ainsi, le projet de baisse des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois apparaît comme étant en contradiction avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

4785

## INTÉRIEUR

### *Délivrance de visa pour les étudiants en thèse*

**2610.** – 12 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance de visa pour les étudiants en thèse. Récemment, de nombreux étudiants étrangers - originaires notamment d'Afrique - se sont vus refuser un visa long séjour (VLS) mention « passeport talent - chercheur » alors qu'ils étaient dûment inscrits en doctorat au sein d'une université française. Ces refus non motivés entraînent un ressentiment antifrançais parmi ces populations et déstabilisent également nos facultés qui perdent en attractivité. Dans son rapport « Propositions pour une amélioration de la délivrance des visas » publié en avril 2023, Paul Hermelin recommandait d'acter une liste de publics cibles - dont les doctorants - pour lesquels un processus adapté de prise de rendez-vous et de traitement des demandes était mis en œuvre avec entre autre la systématisation de l'attribution d'un visa long séjour d'une durée d'un an au Passeport-Talent. Elle l'interroge sur la politique actuelle en matière de délivrance des visas à des doctorants étrangers et sur le suivi des recommandations du rapport Hermelin pour ces publics cibles.

*Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables*

**2612.** – 12 décembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'impact de l'investissement vers des panneaux photovoltaïques pour le budget principal d'une commune. En effet, les installations de dispositifs d'énergies renouvelables se multiplient et les collectivités locales prennent part à ce déploiement nécessaire à la transition écologique. Or, si investir dans cette énergie permet à la commune d'utiliser et/ou de revendre l'électricité ainsi produite, générant ainsi des revenus par la vente d'énergie ou des économies sur ses dépenses énergétiques, un tel investissement initial nécessite souvent un recours à l'emprunt, ce qui influe sur la capacité d'endettement à court et moyen terme. L'augmentation de l'endettement restreint la capacité d'emprunt pour d'autres projets, et peut même placer la commune en situation d'endettement excessif. Aussi, il souligne que pour être pleinement libéré et réalisable dans beaucoup de communes de moyenne et de petite taille, l'investissement dans des panneaux photovoltaïques pourrait être intégré dans un budget annexe, indépendant du budget principal de la commune, dans lequel le coût financier de l'investissement serait couvert par la revente d'électricité. Considéré comme un levier stratégique pour la production d'électricité verte, il contribuerait à améliorer la santé financière de la collectivité sur le long terme tout en répondant aux enjeux de transition écologique. La santé financière des collectivités ne serait pas grevée par ces investissements vertueux. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre la création de ce budget annexe.

*Problèmes assurantiels des services départementaux d'incendie et de secours*

**2624.** – 12 décembre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un sujet majeur qui touche l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France, et tout particulièrement le SDIS de Vaucluse. Dans un contexte budgétaire déjà très contraint, les SDIS font face à des difficultés croissantes liées au marché des assurances : retrait de certaines compagnies, augmentation drastique des primes atteignant parfois 80 % pour des garanties identiques, et hausse significative des franchises. À titre d'exemple, le SDIS de Vaucluse a subi, en 2022, une augmentation de 62 % des primes pour le risque statutaire, de 61 % pour les dommages aux biens, et de 37 % pour la responsabilité civile. Pour 2025, leur assureur dommages aux biens prévoit une hausse supplémentaire de 10 %, malgré une franchise déjà élevée de 5 000 euros et leur assureur cybersécurité a décidé tout simplement de ne pas renouveler le contrat en cours. La majorité des SDIS, confrontés à des renouvellements de contrats, rencontrent une absence d'offres compétitives sur le marché, les contraignant à des négociations de gré à gré, souvent assorties de conditions financièrement insoutenables. Cette situation compromet gravement leur capacité à couvrir efficacement les risques auxquels ils doivent faire face. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour repenser le modèle de couverture assurantielle des SDIS au niveau national et si une telle réflexion pourrait inclure une redéfinition des responsabilités des assureurs dans la protection civile, en vue de garantir des solutions adaptées et pérennes pour tous les SDIS de France.

4786

## JUSTICE

*Délais de versement des indemnités des jurés d'assises*

**2592.** – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais de versement des indemnités des jurés d'assises. En effet, un juré d'assises a droit au versement de plusieurs indemnités compensatrices. Certaines sont destinées à couvrir la perte des revenus professionnels pendant le temps du procès ; d'autres servent à couvrir les frais occasionnés par la participation aux sessions de la cour d'assises. Le versement de ces indemnités doit être demandé par écrit à la régie d'avances du tribunal ou de la cour d'appel. En général, le paiement est effectué dans les trois mois suivant la fin du procès. Néanmoins, dans certains cas, ce délai peut être deux, trois, voire quatre fois plus long, à l'image du paiement des indemnités des experts traducteurs-interprètes qui peut aller jusqu'à trois ans. Ces problèmes de trésorerie du ministère de la justice impactent directement et personnellement les jurés qui sont amenés à déboursier plusieurs centaines d'euros pour accomplir leur devoir de citoyen. À titre d'exemple, pour trois jours de procès, un juré peut être contraint d'avancer plus de 500 euros. Elle alerte donc le Gouvernement sur cette situation préjudiciable financièrement pour de nombreux jurés et lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que les fonds d'indemnisation soient débloqués plus rapidement par les régies des tribunaux.

## LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois*

**2616.** – 12 décembre 2024. – M. Serge Mérillou interroge Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 kms de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). En Dordogne, 3<sup>e</sup> département le plus boisé, la filière bois est un secteur économique important. De nombreux habitants sont propriétaires de parcelles forestières dont la ressource leur permet de se chauffer. Le bois énergie est une solution locale, durable et économiquement accessible, pour de nombreux ménages aux revenus modestes et très modestes. En Dordogne, au 30 novembre 2024, sur 1 122 demandes Maprimerenov engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 851 portent sur l'installation d'une chaudière ou d'un poêle à granulés ou à bûches, soit 76 % des demandes. Une diminution des taux d'aides pénaliserait un grand nombre de ménages, et remettrait en cause leur projet d'installation ou de changement de chauffage à bois. Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Un fabricant de granulés bois est implanté dans le sud du département de la Dordogne. Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années. Il méconnaît aussi les recommandations du SGPE, qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (merit order), sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

4787

*Avenir du dispositif MaPrimeRénov en 2025*

**2622.** – 12 décembre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine concernant l'évolution des conditions d'attribution de MaPrimeRénov. Alors que le Gouvernement a déjà réduit les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois de 30 % au 1<sup>er</sup> avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % était prévue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La mobilisation des acteurs du secteur aura permis d'obtenir de la Ministre du Logement une limitation de cette réduction à 30 %. Malgré tout, en l'espace de huit mois, ces aides auront été réduites de plus de leur moitié, sans distinction selon la performance ou la matière utilisée, et sans tenir compte du remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore des territoires concernés. Ces évolutions mettent en péril une filière pourtant essentielle à la transition énergétique de notre pays et privent les ménages les plus modestes de 2 000 euros d'aide. Le bois-énergie (bûches, plaquettes forestières, granulés) est pourtant reconnu comme une solution énergétique vertueuse par des organismes publics comme l'agence de la transition écologique (ADEME). Il combine une accessibilité économique, avec des coûts d'usage bien inférieurs à ceux de l'électricité, du gaz ou du fioul, une production locale, favorisant les circuits courts et l'économie circulaire et un impact environnemental maîtrisé, avec des émissions de CO<sub>2</sub> limitées à 26 g/kWh, tout en valorisant les sous-produits de la filière bois. Ce recul du soutien étatique apparaît d'autant plus contradictoire que le bois-énergie joue un rôle central dans la diversification du mix énergétique. À l'heure où le « tout pompe à chaleur » est privilégié, exposant le réseau électrique à des risques de

surcharge lors des pics hivernaux, le bois-énergie offre une solution complémentaire résiliente et décarbonée, renforçant notre souveraineté énergétique. Les arguments avancés pour justifier cette révision - notamment une concurrence supposée entre les usages résidentiels et industriels de la biomasse - méconnaissent la réalité des dynamiques de production et des tendances à la baisse des consommations grâce à des équipements modernes et performants. Ils vont également à l'encontre des recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui considère le chauffage domestique au bois comme une priorité à maintenir dans le cadre de la transition énergétique. Face à ces incohérences, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov' afin de préserver l'équilibre et la compétitivité de la filière bois-énergie ainsi que le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, quelles seront les mesures concrètes prises pour garantir que le bois-énergie, en tant que ressource renouvelable, reste une alternative accessible et encouragée pour les foyers français et enfin de quelle manière le Gouvernement envisage de concilier la nécessaire décarbonation des grands sites industriels avec une politique ambitieuse et cohérente de soutien au chauffage résidentiel bas carbone, essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité climatique fixés pour 2050.

## MER ET PÊCHE

### *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche*

2623. – 12 décembre 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche sur la situation des pensionnés de la marine marchande et de la pêche, et plus particulièrement des veuves de marins, confrontées à des pensions de réversion notoirement insuffisantes. En effet, un grand nombre de ces veuves perçoivent des revenus mensuels inférieurs au seuil de pauvreté. Cette situation résulte notamment de l'application de règles dérogatoires limitant le montant des pensions de réversion à un niveau bien inférieur à celui garanti dans d'autres régimes, comme le régime général ou celui de la mutualité sociale agricole (MSA). Depuis plusieurs années, les revendications des représentants des pensionnés de la marine marchande, notamment celles visant à revaloriser les pensions de réversion pour qu'elles atteignent 60 % de la pension initiale, n'ont pas reçu de réponse satisfaisante. Le "décret Sarkozy" de 2010 est souvent invoqué pour justifier cette inertie, bien que son application soit en réalité limitée à d'autres régimes. Par ailleurs, la situation actuelle, marquée par une inflation élevée et une dégradation du pouvoir d'achat, aggrave les difficultés de ces pensionnés. Les organisations de retraités demandent une revalorisation urgente de 12 % pour faire face à cette crise. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer les règles applicables aux pensions de réversion dans le régime des marins pour les aligner sur celles des régimes généraux et agricoles. Il souhaite également savoir quelles mesures pourraient être prises pour garantir une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés, afin de répondre aux revendications des organisations représentatives du secteur.

4788

## PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

### *Hyperinflation de procès verbaux pour excès de vitesse pour les automobilistes français sur une route de la commune de Vintimille en Italie*

2588. – 12 décembre 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la pétition d'automobilistes de la vallée de la Roya dans les Alpes-Maritimes à la suite des contraventions en cascade reçues par de nombreux concitoyens français. Au nord de Vintimille, sur une route très fréquentée par les Français pour rejoindre la vallée de la Roya, un radar de vitesse a été installé à Porra en Italie. Les premières contraventions de l'été 2023 ont été envoyées, créant l'inquiétude de nombreux automobilistes. Ils sont nombreux les automobilistes français à avoir reçu des contraventions pour excès de vitesse. Le radar, malgré le panneau de sortie de Porra implanté juste avant, sanctionne tout dépassement de vitesse au-dessus de 50 km/h, dans le sens sud-nord. Problème : aucun flash ne sort de ce radar. Et les conducteurs verbalisés à l'été 2023 n'ont reçu leurs contraventions que... quatre à cinq mois plus tard, ce qui supprime tout effet pédagogique qu'un tel radar doit avoir. Certains automobilistes sanctionnés ont ainsi reçu plusieurs procès verbaux en même temps, envoyés depuis les Pays-Bas et avec un délai de paiement de cinq jours sous peine de majoration. Il convient naturellement, sans y déroger, à la fois de respecter les décisions d'un pays souverain et d'une collectivité voisine européenne et les efforts faits pour limiter les excès de vitesse, causes de nombreux décès. Cependant, il n'est pas excessif de s'interroger sur la multiplicité des contraventions évoquées. En moyenne, on compte 5 ou 6 verbalisations par personne. Un automobiliste en a reçu 30 en décembre 2023 pour des excès entre

juillet et début septembre 2023. Dans une vallée fortement traumatisée par la tempête Alex, cette route est devenue un axe vital, en complément de celui du rail. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il serait possible d'entreprendre auprès des autorités ministérielles italiennes et du maire de Vintimille afin de les alerter sur cette inflation, de mieux identifier les griefs soulevés et, le cas échéant, de demander le retrait à minima de ce radar, s'il ne représente pas un vrai intérêt de lutte contre l'insécurité routière ou une meilleure signalisation préventive.

### *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales*

**2607.** – 12 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la comptabilisation des dépenses d'enfouissement du réseau de téléphonie comme une dépense de fonctionnement et ses implications pour les collectivités territoriales. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale, les biens concernés n'entrant pas dans le patrimoine de la collectivité locale. Dans le même temps, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Or, les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant très souvent sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait de manière concomitante et dans le cadre d'un même chantier. Les principes comptables appliqués conduisent à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées en partie en fonctionnement en partie en investissement. Aussi, il l'interroge donc sur l'opportunité de revoir ces règles peu favorables aux communes afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement, ce qu'elles sont.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Reconnaissance du métier d'herboriste*

**2591.** – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de reconnaître officiellement la profession d'herboriste. Alors que la demande en plantes médicinales ne cesse d'augmenter, 80 % des plantes utilisées en France sont actuellement importées. Cette situation interroge sur la dépendance de la France vis-à-vis des importations alors que nos territoires, notamment ruraux, disposent d'un savoir-faire traditionnel et des conditions idéales pour produire localement ces plantes médicinales. Le développement de petites cultures locales pourrait devenir un levier économique et écologique important pour ces territoires. Cependant, l'absence de reconnaissance légale de la profession d'herboriste freine cette filière. Ce métier essentiel est oublié depuis la suppression du diplôme en 1941 par le gouvernement de Vichy. Aujourd'hui, seuls les pharmaciens sont habilités à vendre et à conseiller sur l'usage thérapeutique de la majorité des plantes médicinales, limitant ainsi les herboristes dans leur pratique professionnelle. La création d'un diplôme d'État, garantissant une formation de qualité, permettrait de structurer cette filière tout en offrant aux consommateurs une sécurité quant à l'utilisation appropriée des plantes médicinales, grâce à un accompagnement professionnel. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour reconnaître officiellement la profession d'herboriste, notamment à travers la création d'un diplôme d'État, et soutenir le développement local de la production de plantes médicinales dans un cadre légal.

### *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne*

**2596.** – 12 décembre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). D'après le dernier Atlas sur la démographie médicale, sorti à l'automne 2024, ils sont quelques 30 000 PADHUE exerçant, en France, leurs différentes professions médicales, au service de leurs patients. Travaillant souvent plus de 70 heures par semaine, ils sont présents à l'hôpital, dans les centres de santé, etc. Du fait de numerus clausus trop restrictifs, plusieurs spécialités doivent désormais avoir recours à ces praticiens à diplômes hors Union européenne. Parfois, ces professionnels sont Français, mais partis à l'étranger pour faire leurs études, ce qui leur était impossible en France (du fait des numerus clausus). Ils pourraient passer des épreuves de vérification des connaissances (EVC) qui sont organisées par le centre national de gestion (CNG), organisme qui assure la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers et des directeurs de la fonction publique hospitalière des secteurs sanitaire, social et médico-social, mais du fait du besoin très fort en professions médicales

en France, leurs volumes horaires hebdomadaire de travail n'est pas compatible avec la préparation de ces épreuves. En effet, ces épreuves ne sont pas adaptées au public visé et devraient peut-être être revues en validation des acquis de l'expérience (VAE) sur dossier, après un temps passé à exercer en France. Dans un contexte de désertification médicale qui appelle à un grand plan de recrutement de professionnels de santé en France, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer l'installation (rendue indispensable après des années de numerus clausus imposés dans les spécialités) des PADHUE en France et faciliter leur reconnaissance en qualité de soignants à part entière, en prévoyant des validations d'acquis de l'expérience, en lieu et place des épreuves de vérification des connaissances.

### *Don du sang*

**2608.** – 12 décembre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). L'EFS a pour mission principale d'approvisionner notre pays en produits sanguins. Celle-ci s'exerce avec l'appui des associations de donneurs de sang qui jouent un rôle important dans la sensibilisation et notamment la préparation des collectes. Comme de nombreuses associations, elles font face à un affaiblissement du nombre d'adhérents. De son côté, l'EFS voit ses moyens diminuer. La combinaison de ces deux éléments entraîne une diminution de la collecte de sang alors que nous en avons un besoin vital. À titre d'illustration, dans l'arrondissement de Douai dans le Nord, les collectes de dons durant le week-end ont été supprimées alors que c'est le moment de la semaine où les disponibilités des donneurs sont les plus importantes. Ces décisions ont été motivées par le manque de moyens financiers pour rémunérer le personnel soignant mobilisé. Les territoires ruraux sont les plus touchés par ces suppressions alors qu'ils représentent un vivier important de donneurs de sang. Elle souhaite connaître les mesures qui seront prises pour pallier la diminution des dons de sang et pour assurer une présence de l'EFS sur l'ensemble du territoire.

### *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide*

**2615.** – 12 décembre 2024. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de santé, et plus particulièrement les pédicures-podologues, au sujet de la modification récente de la notice explicative de l'arrêté Certibiocide du 9 octobre 2013. Cette mise à jour, bien que visant à renforcer la sécurité et l'encadrement de l'utilisation des produits biocides, soulève des interrogations quant à son application pratique et les différentes interprétations possibles des nouvelles dispositions. Elle laisse place à des divergences quant à la nécessité, pour les pédicures-podologues, de suivre la formation Certibiocide en raison de leur utilisation de produits désinfectants dans le cadre de leurs pratiques courantes. L'éventualité d'obligations administratives et financières supplémentaires est bien évidemment source d'inquiétude dans une profession déjà soumise à des contraintes réglementaires strictes. Il semblerait que certains considèrent que les cabinets de santé libéraux sont concernés et d'autres non. C'est pourquoi elle lui demande de faire en sorte de bien vouloir éviter les interprétations multiples qui pourraient engendrer une inégalité de traitement ou des incompréhensions afin de pouvoir accompagner les professionnels de manière raisonnable et responsable. Une clarification sur cette obligation permettrait de bien vouloir éviter les interprétations multiples qui pourraient engendrer une inégalité de traitement ou des incompréhensions et ceci dans le but de pouvoir accompagner les professionnels de manière raisonnable et responsable.

### *Indépendance du service de contrôle médical*

**2626.** – 12 décembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques liés à l'intégration du service de contrôle médical (SCM) de l'assurance maladie aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En tant que service déconcentré de la Cnam, le SCM garantit actuellement des décisions médicales indépendantes de toute logique administrative et financière. En effet, il est en charge de l'évaluation, l'approbation, la définition des arrêts de travail, les affections longue durée (ALD) remboursées à 100 %, les accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), l'invalidité et la retraite pour inaptitude. Il est composé de 7 200 employés, dont des praticiens-conseillers. Le 3 octobre 2024, le directeur de la Cnam a annoncé de manière unilatérale l'intégration des SCM dans les CPAM, sans aucune concertation avec les professionnels concernés. Les praticiens craignent de perdre leur indépendance notamment sur le nombre d'indemnités journalières et pensions validées. Ce projet se fonde sur l'un des quatre scénarios figurant dans le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) de mai 2024. Pourtant, dans ce même rapport, l'Igas pointait déjà du doigt certains problèmes liés au pilotage de ce service par la Cnam, notamment un manque de lisibilité, des difficultés en matière de gestion des ressources humaines ou bien encore un management obsolète.

Ainsi, si ce projet aboutissait, les conséquences pourraient être désastreuses pour les assurés sociaux, pour l'offre de soins des professionnels de santé et des établissements de santé, ainsi que pour les 7 200 salariés du service de contrôle médical. Madame la Ministre a mentionné la création d'un comité de suivi chargé de veiller au respect des principes déontologiques, notamment de l'indépendance des praticiens-conseils. Madame la Sénatrice souhaite connaître si des mesures plus concrètes sont prévues pour assurer l'indépendance du SCM.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

### *Morts dans la rue*

**2586.** – 12 décembre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le nombre de personnes décédées de façon prématurée dans la rue. Le 30 octobre 2023, le collectif « Les morts de la rue » a rendu public son douzième rapport annuel, intitulé « Mortalité des personnes sans chez soi en 2023 ». Pour cette année 2023, le collectif a eu connaissance de 735 décès de personnes sans domicile fixe en France. Ce nombre revêt une ampleur inédite, en hausse notable par rapport à 2022 où il s'élevait à 624. Déjà glaçant, ce triste record sous-estime néanmoins la réalité puisque le recueil des données ne saurait être exhaustif. L'âge moyen au décès de ces personnes est de seulement 48,8 ans, contre 79,9 ans pour la population générale. Être sans-abri, c'est en effet non seulement connaître une précarité extrême, mais également vieillir plus vite et mourir plus jeune. Face à la révolte que suscite légitimement cette mortalité prématurée, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en oeuvre.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat*

**2593.** – 12 décembre 2024. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat. Les Jeux Olympiques et Paralympiques ont positionné la France comme un modèle international en matière d'organisation d'événements mondiaux, de performances sportives et de mobilisation citoyenne. Il est essentiel de préserver cet héritage en soutenant les engagements et les performances sur nos territoires, notamment par le biais des associations sportives. Ces dernières jouent un rôle clé pour démocratiser la pratique sportive et en faire un élément du quotidien des Français, tout en promouvant les valeurs d'engagement humain. Or, le bénévolat, pilier cardinal du fonctionnement des associations sportives, connaît une érosion préoccupante. D'après l'observatoire du sport 2024 du comité départemental Olympique et sportif (CDOS) de la Creuse, 85 % des comités déclarent avoir des difficultés à recruter des bénévoles. Il devient donc impératif non seulement d'accompagner ces structures dans le recrutement de bénévoles, mais aussi de renforcer la formation de ces derniers pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs missions, qu'elles soient sportives (arbitrage, animation...) ou administratives (demandes de subventions, communication...). Pour consolider le tissu associatif et tirer pleinement parti de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques, il est crucial de soutenir les associations sportives dans leurs projets, de simplifier leurs démarches administratives et de développer des outils visant à encourager et former les bénévoles. Il l'interroge afin de savoir quelles mesures le ministère envisage de mettre en oeuvre pour aider les associations sportives à surmonter ces difficultés, renforcer le bénévolat et accompagner la formation des citoyens engagés dans ces structures.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

### *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels*

**2587.** – 12 décembre 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel avait fixé à 12 ans l'âge minimum pour utiliser ces engins de déplacement personnel (EDP) sur la voie publique. Relevé à 14 ans dans le cadre du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques en libre-service présenté le 29 mars 2023, la mesure prise par décret tend à harmoniser les mêmes règles s'appliquant tant aux trottinettes qu'aux autres véhicules de

catégorie 2. Toutefois, cette limite d'âge pose problème pour les professionnels qui proposent des randonnées à trottinettes électriques. Ces circuits supervisés et encadrés sont présentés à un large public pour partir à la découverte de paysages remarquables, de sites historiques et patrimoniaux et d'acteurs économiques locaux. Ces circuits participent à une offre de tourisme de plus en plus plébiscitée. Ces 400 entreprises travaillent également tout au long de l'année avec des centres de loisirs pour proposer des activités en trottinettes électriques aux jeunes, ainsi que des formations visant à mieux appréhender et respecter les règles de sécurité, comme cela est proposée dans le panel d'activités du Pays de Grasse dans les Alpes-Maritimes. Aussi, il souhaite savoir ce que compte entreprendre le ministère pour étudier l'assouplissement du critère d'âge ou le bridage de vitesse pour permettre aux professionnels d'utiliser ces engins à des fins de découverte touristique hors agglomération aux côtés de personnes diplômées d'État dans l'encadrement du sport.

### *Révision des aides MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois*

**2601.** – 12 décembre 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois. En 2020, la France comptait 3,2 millions de chaudières au fioul et 12 millions de ménages chauffés au gaz. Polluants et dépendants d'importations de plus en plus chères, ces modes de chauffage doivent être remplacés à la fin de vie des chaudières ou lors de rénovations des logements. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 va dans ce sens, en interdisant de nouvelles installations de ces chaudières, sauf si aucune autre solution n'est possible. MaPrimeRénov'est le principal levier de cette transition du chauffage. Or, il semble que le Gouvernement mise très fortement sur les pompes à chaleur et décourage les autres possibilités, notamment le bois granulé, dont la performance a pourtant fortement augmenté, et la pollution a fortement baissé ces dernières années. Ainsi, les aides MaPrimeRénov'pour l'installation de tout appareil de chauffage au bois ont baissé de 30 % en avril 2024 et une nouvelle baisse de 50 % serait envisagée par le Gouvernement, d'après Propellet. Cette baisse des aides pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, la révision incessante des critères de MaPrimeRénov'met en difficulté de nombreux ménages, qui renoncent à changer d'appareil ou à engager des travaux en raison de l'incertitude sur le montant des aides, ce qui impacte les professionnels. Les acteurs attendent donc de la visibilité, comme l'avait rappelé la commission d'enquête du Sénat. Ensuite, une baisse drastique des aides sans distinction serait une erreur. Le chauffage au bois, en particulier au granulé, est en effet considéré vertueux par de nombreux organismes publics, dont l'ADEME et le secrétariat général à la planification écologique (SGPE), puisqu'il ne rejette que 26 grammes de CO<sub>2</sub> par kWh. Le chauffage aux granulés est par ailleurs moins cher que celui au fioul, au gaz et à l'électricité et son approvisionnement est local - dans un rayon de 200 km autour du point de prélèvement en forêt - et s'inscrit dans une logique d'économie circulaire - 90 % des granulés sont produits à base de sciures de bois. Ainsi, il semble plus pertinent de conditionner les aides au chauffage au bois à des critères de performance, de remplacement d'appareils plus polluants ou encore de territoires concernés. Si une concurrence entre les usages industriels et résidentiels de la biomasse est parfois évoquée, cet argument ignore la réduction tendancielle de la consommation de biomasse grâce au remplacement des anciens chauffages au bois par des appareils plus efficaces et des combustibles de meilleure qualité. Plus largement, le choix du « tout pompes à chaleur », combiné à l'électrification des usages, risque d'aggraver les pics de demande et donc le risque de coupures. Alors que le tarif réglementé de vente de l'électricité a augmenté de 50 % depuis 2022, ce mode de chauffage pourrait aussi s'avérer plus coûteux. Enfin, la performance des pompes à chaleur se réduit au-delà de 1 000 mètres d'altitude et en cas de températures trop faibles. Si la fin progressive des chauffages aux hydrocarbures est une bonne décision, la transition énergétique doit s'adapter à chaque logement. Cela suppose un vrai accompagnement technique, le développement de la rénovation globale et des réseaux de chaleur collectifs. Si le raccordement à un réseau collectif est impossible, le mode de chauffage doit être adapté aux spécificités du logement. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage, notamment en conditionnant les aides au chauffage au bois. Plus largement, il insiste sur la nécessité d'une trajectoire claire pour offrir de la visibilité aux ménages et aux professionnels et sur la complémentarité des modes de chauffage.

### *Réduction des aides en faveur du chauffage bois*

**2603.** – 12 décembre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet de révision du barème MaPrimeRénov'prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le Gouvernement envisage une nouvelle baisse de 50 % pour les aides à la rénovation concernant les appareils de chauffage de bois domestiques, après une première baisse de 30 % au 1<sup>er</sup> avril 2024. Autrement dit, cela conduirait à diviser les aides par trois. Cette décision est assez incompréhensible

au regard des enjeux entourant la question de l'énergie. D'abord, l'État soutient dans toutes ses campagnes de communication, agence de la transition écologique (ADEME), agence nationale de l'habitat (ANAH), etc., le chauffage à bois. Ensuite, le chauffage au granulé de bois est l'énergie la plus économique ; trois fois moins chère que l'électricité, deux fois moins que le gaz en citerne et 40 % moins cher que le fioul et le gaz de ville. Le chauffage au bois est par ailleurs l'une des énergies les moins émettrices de CO<sub>2</sub>. Dans un contexte difficile pour le pouvoir d'achat des ménages, où le réchauffement climatique est une des priorités de ce XXI<sup>e</sup> siècle, cette décision aura également des conséquences importantes pour toute la filière. En effet, le marché a déjà souffert depuis le début de la guerre en Ukraine et de la hausse des prix de l'énergie. Aussi, les sociétés de vente et de services spécialisés, les entreprises artisanales qui se sont tournées récemment vers le secteur, les centres de formation, les distributeurs seront grandement pénalisés par cette baisse des aides. Il n'est pas logique d'opposer la décarbonation de l'industrie et le chauffage à bois domestique. Les deux pans de la filière bois sont à développer et à pérenniser afin d'arriver aux objectifs de transition écologique voulus par le Gouvernement. Ainsi, il demande au Gouvernement de revoir son projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager un dialogue avec les représentants de ce secteur.

### *Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois*

**2606.** – 12 décembre 2024. – Mme Denise Saint-Pé interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

### *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois-énergie*

**2617.** – 12 décembre 2024. – M. Olivier Henno interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois-énergie. Alors que le Gouvernement a déjà réduit les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois de 30 % au 1<sup>er</sup> avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % est prévue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. En l'espace de huit mois, ces aides auront ainsi été divisées par trois, mettant en péril une filière pourtant essentielle à la transition énergétique de notre pays. Le bois-énergie (bûches, plaquettes forestières, granulés) est pourtant reconnu comme une solution énergétique vertueuse par des organismes publics comme l'agence de la transition écologique, ADEME. Il combine une accessibilité économique, avec des coûts d'usage bien inférieurs à ceux de

l'électricité, du gaz ou du fioul ; une production locale, favorisant les circuits courts et l'économie circulaire ; et un impact environnemental maîtrisé, avec des émissions de CO<sub>2</sub> limitées à 26 g/kWh, tout en valorisant les sous-produits de la filière bois. Ce recul du soutien étatique apparaît d'autant plus contradictoire que le bois-énergie joue un rôle central dans la diversification du mix énergétique. À l'heure où le « tout pompe à chaleur » est privilégié, exposant le réseau électrique à des risques de surcharge lors des pics hivernaux, le bois-énergie offre une solution complémentaire résiliente et décarbonée, renforçant notre souveraineté énergétique. Les arguments avancés pour justifier cette révision - notamment une concurrence supposée entre les usages résidentiels et industriels de la biomasse - méconnaissent la réalité des dynamiques de production et des tendances à la baisse des consommations grâce à des équipements modernes et performants. Ils vont également à l'encontre des recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui considère le chauffage domestique au bois comme une priorité à maintenir dans le cadre de la transition énergétique. Face à ces incohérences, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov' afin de préserver l'équilibre et la compétitivité de la filière bois-énergie, de lui indiquer quelles mesures concrètes seront prises pour garantir que le bois-énergie, en tant que ressource renouvelable, reste une alternative accessible et encouragée pour les foyers français et enfin de quelle manière le Gouvernement envisage de concilier la nécessaire décarbonation des grands sites industriels avec une politique ambitieuse et cohérente de soutien au chauffage résidentiel bas carbone, essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité climatique fixés pour 2050.

### *Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs par la filière bois*

**2619.** - 12 décembre 2024. - **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la mise en oeuvre par la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Cette REP oblige les metteurs en marché de produits et matériaux de construction, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer la fin de vie, via une écocontribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. Si l'objectif est louable, la REP pénalise de fait la filière bois, par rapport aux matériaux décarbonés, tels que le béton, le PVC ou l'acier. En effet, les coûts liés à l'écocontribution sont colossaux pour les produits du bois, du fait de coûts de recyclage en fin de vie beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les produits en béton ou en acier. Les barèmes publiés pour 2024 par les trois éco-organismes, Ecominéro, Ecomaison et Valdélia, sont criants : les hausses des écocontributions oscillent entre 10 % à 400 % selon les produits et ces chiffres pourraient encore doubler voire tripler à l'horizon 2027. Cette écocontribution engendre une érosion de la compétitivité de la filière bois, qui subit de fait une distorsion de concurrence par rapport à d'autres matériaux. Pourtant, à l'heure où l'impératif de la transition écologique se fait criant, la filière bois présente bien des atouts, du fait de sa disponibilité localement, dans les territoires et de son caractère biosourcé. Alors que le secteur de la construction subit une crise profonde, cette REP constitue une entrave au développement des produits biosourcés dans la construction. L'interprofession forêt bois pointe les incohérences d'un dispositif qui se focalise uniquement sur la fin de vie sans tenir compte du cycle de vie du produit, ni de son intérêt écologique, points sur lesquels le matériau bois présente beaucoup d'atouts. Aussi, elle souhaiterait connaître la philosophie du Gouvernement sur ce sujet.

4794

## TRANSPORTS

### *Éclairages des cycles et accidents*

**2598.** - 12 décembre 2024. - **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'éclairage des engins de déplacement personnel motorisés, et ceux notamment des trottinettes électriques. Le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 est venu compléter les règles relatives à la circulation des trottinettes électriques, notamment en matière d'éclairage. Comme le prévoyait d'ores et déjà les articles R. 313-4 et R. 313-5 du code de la route, tout engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé de feu de position avant et arrière. Or force est de constater que nombre de trottinettes circulantes sont dépourvues d'éclairage en ville. Face à des hausses d'accidents de la circulation, et alors que le code de la route impose ces équipements, il lui demande donc, d'une part, si les trottinettes déjà en circulation doivent être mises à niveau pour répondre aux exigences complétées par ce décret, et, d'autre part, quelles mesures seront prises pour que toutes les trottinettes, sans exception, soient équipées, dès leur commercialisation, de dispositifs d'éclairage.

*Prolongement du tramway T9 dans le département du Val-de-Marne jusqu'à l'aéroport d'Orly*

**2602.** – 12 décembre 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports concernant la nécessité de prolonger le tramway T9 jusqu'à l'aéroport d'Orly. Il rappelle que le tramway T9 a été mis en service le 10 avril 2021, en remplacement de l'ancien tracé du bus 183. Ce projet est fruit d'une demande des habitants des villes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly ainsi que de l'engagement des élus, notamment M. Daniel-Davisse, ancien maire de Choisy-le-Roi. Ce mode de transport écologique a été co-financé par l'État, les collectivités territoriales et l'autorité organisatrice des transports. Il connaît une fréquentation de 70 000 voyageurs par jour. Il souhaite évoquer la nécessité de prolonger le tracé du tramway jusqu'à l'aéroport d'Orly, la ligne ne reliant actuellement la Porte de Choisy (Paris) que jusqu'à « Orly Gaston Viens ». Cette demande est fortement appuyée par la ville d'Orly et par les habitants. En effet, premier pôle économique du sud francilien, l'aéroport concentre 27 000 emplois. Beaucoup de ces emplois sont occupés par des salariés qui résident à grande proximité mais sans liaison en transports en commun. Aussi, il signale qu'il n'existe pas d'interconnexion entre le tramway T9 et la nouvelle ligne 14 du métro ; ce à quoi le prolongement jusqu'à l'aéroport d'Orly pourrait remédier. Il l'informe que le projet de prolongement jusqu'à la plateforme aéroportuaire a été inscrit au nouveau schéma directeur de la région Île-de-France - environnemental (SDRIF-E) 2040 voté le 11 septembre 2024. De même, les premiers éléments techniques précisent que le projet ne rencontre aucun obstacle majeur. L'ensemble de ces éléments constituent des conditions majeures à l'aboutissement d'un projet unanimement demandé par les habitants, les élus locaux et les acteurs économiques, notamment de l'aéroport. C'est pourquoi il l'interroge sur les moyens que l'État compte lever pour faire aboutir le projet de prolongement du tramway T9 jusqu'à l'aéroport d'Orly.

**TRAVAIL ET EMPLOI***Réforme des missions locales*

**2618.** – 12 décembre 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date à laquelle certaines mesures les concernant spécifiquement entreront en vigueur dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. En conditionnant l'accompagnement des jeunes par une mission locale à l'inscription à France Travail, les jeunes sous statut scolaire ou étudiant, souvent confrontés à des problématiques de décrochage, se verront donc contraints d'abandonner le statut précité. Cela va à l'encontre de la philosophie même des missions locales dont l'enjeu premier consiste à garantir l'insertion des jeunes, celle-ci passant prioritairement par la lutte contre le décrochage scolaire, à l'instar de ce que prévoit actuellement le dispositif Tous droits ouverts. Outre les scolaires, les jeunes ressortissants étrangers dont un grand nombre s'avère en attente d'obtention d'un titre de séjour valide, seront empêchés d'accéder aux services des missions locales puisque leur statut s'avérera incompatible avec les critères d'inscription à France Travail. Elle lui demande donc quels sont les garde-fous envisagés par le Gouvernement pour se prémunir d'un risque d'exclusion des publics et ainsi éviter tout risque de précarisation les concernant.

*Reconnaissance des règles incapacitantes*

**2620.** – 12 décembre 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la nécessité d'une reconnaissance juridique des règles incapacitantes. Dans une récente décision, le tribunal administratif de Toulouse a suspendu les délibérations d'une commune octroyant une autorisation d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses. Le motif invoqué est celui d'une absence de cadre législatif et réglementaire rendant impossible la mise en place d'autorisations spéciales d'absence (ASA) au bénéfice des agentes concernées. En février 2024, les sénatrices et sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (SER) avaient pourtant déposé une proposition de loi visant à améliorer et garantir la santé et le bien-être des femmes au travail, celle-ci prévoyant notamment un arrêt menstruel pour les femmes qui souffrent de règles douloureuses. Elles sont aujourd'hui 16 % à déclarer que l'intensité des dysménorrhées qu'elles subissent les empêche de travailler et ce, par définition, de manière cyclique. Si cette proposition de loi visait à créer un cadre juridique et à généraliser des bonnes pratiques déjà mises en oeuvre par de plus en plus d'entreprises et de collectivités locales, nous constatons donc, au travers de la décision de justice qui vient d'être rendue par le

tribunal administratif de Toulouse, que la seule bonne volonté n'est pas suffisante. Un cadre juridique est impératif. Elle lui demande ainsi ce qu'elle compte faire pour répondre à cet enjeu de prévention, de qualité de vie au travail pour les femmes ainsi que d'égalité réelle.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

1743 Justice. **Justice**. *Délais de jugement anormalement longs* (p. 4852).

1760 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Sécurité sociale**. *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 4842).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

672 Justice. **Justice**. *Dématérialisation des procédures du ministère de la justice* (p. 4849).

#### B

##### Bellamy (Marie-Jeanne) :

1193 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Crise agricole* (p. 4819).

##### Borchio Fontimp (Alexandra) :

615 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles* (p. 4816).

##### Bouad (Denis) :

918 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 4876).

921 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 4866).

2187 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Interdiction des emballages en polystyrène* (p. 4882).

##### Briante Guillemont (Sophie) :

1728 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »* (p. 4837).

##### Brisson (Max) :

280 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Devenir des appellations d'origine* (p. 4814).

293 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 4814).

295 Transports. **Transports**. *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 4884).

**Brulin (Céline) :**

887 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation des brasseurs indépendants de France* (p. 4817).

**Burgoa (Laurent) :**

454 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 4865).

## C

**Cabanel (Henri) :**

1184 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des élèves de la filière professionnelle* (p. 4829).

**Cambier (Guislain) :**

621 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 4861).

**Canévet (Michel) :**

1784 Justice. **Justice.** *Indemnisation des conseillers prud'homaux* (p. 4853).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

1137 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille* (p. 4879).

**Cazebonne (Samantha) :**

602 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Alternatives à la régulation des attaques de loups* (p. 4872).

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

1274 Justice. **Justice.** *Non-application en France de la directive du Parlement européen exhortant les États à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale* (p. 4851).

**Cukierman (Cécile) :**

675 Justice. **Justice.** *Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs* (p. 4850).

## D

**Demilly (Stéphane) :**

1896 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession du Doliprane à un fonds américain* (p. 4844).

**Deseyne (Chantal) :**

265 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 4868).

**Drexler (Sabine) :**

352 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique.* (p. 4869).

**Dumas (Catherine) :**

- 942 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles* (p. 4824).
- 951 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 4862).
- 982 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 4877).

**Dumont (Françoise) :**

- 397 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** *Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 4870).

**Durox (Aymeric) :**

- 730 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 4873).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 2137 Justice. **Justice.** *Maintien d'une justice de proximité* (p. 4858).

**G****Genet (Fabien) :**

- 202 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Interdiction des polystyrènes* (p. 4867).

**Gillé (Hervé) :**

- 2076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Budget.** *Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier* (p. 4880).

**Gontard (Guillaume) :**

- 1202 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua* (p. 4835).

**H****Havet (Nadège) :**

- 158 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football* (p. 4865).
- 2034 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Définition réglementaire de l'appellation « fermier » pour les produits laitiers* (p. 4821).

**Herzog (Christine) :**

- 1810 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Produits phytosanitaires alternatifs* (p. 4880).
- 1819 Justice. **Logement et urbanisme.** *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 4855).

## J

Jacquemet (Annick) :

1866 Transports. **Transports**. *Péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 4888).

Jadot (Yannick) :

2082 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024* (p. 4838).

Josende (Lauriane) :

445 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 4816).

558 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse* (p. 4871).

Joseph (Else) :

504 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 4870).

Joyandet (Alain) :

343 Industrie. **Logement et urbanisme**. *Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre* (p. 4843).

4800

## K

Khalifé (Khalifé) :

98 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Modification du calendrier des matchs de ligue 2* (p. 4865).

## L

Laurent (Daniel) :

230 Transports. **Transports**. *Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre* (p. 4883).

Lermytte (Marie-Claude) :

1926 Justice. **Justice**. *Installation de brouilleurs de drones dans les prisons* (p. 4856).

Levi (Pierre-Antoine) :

546 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 4813).

## M

Malhuret (Claude) :

2184 Transports. **Transports**. *Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre* (p. 4889).

Marc (Alain) :

487 Intérieur. **Police et sécurité**. *Atteintes aux lieux de culte* (p. 4845).

**Margaté (Marianne) :**

685 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 4873).

**Martin (Pauline) :**

1378 Intérieur. **Police et sécurité.** *Vol de matériel agricole* (p. 4847).

1389 Éducation nationale. **Éducation.** *Formation des citoyens français durant leur scolarité aux gestes de premiers secours* (p. 4830).

**Maurey (Hervé) :**

980 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 4846).

1000 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des ouvrages d'art* (p. 4885).

1071 Transports. **Transports.** *Péage en flux libre* (p. 4886).

1079 Transports. **Énergie.** *Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique* (p. 4887).

1081 Transports. **Énergie.** *Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain* (p. 4888).

1090 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 4819).

1622 Consommation. **Environnement.** *Présence de microplastiques dans les sodas* (p. 4825).

**Mercier (Marie) :**

1153 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Inefficacité de Bloctel* (p. 4824).

**Mérillou (Serge) :**

450 Culture. **Logement et urbanisme.** *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4826).

**Micouleau (Brigitte) :**

1176 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Nouvelle programmation et retransmission des matchs de Ligue 2 de football* (p. 4866).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

2246 Justice. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Compétences des officiers d'état civil* (p. 4859).

**N****Narassiguin (Corinne) :**

227 Éducation nationale. **Éducation.** *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 4827).

**O****Ollivier (Mathilde) :**

1939 Justice. **Justice.** *Procédure de changement de prénom pour les personnes trans* (p. 4857).

2255 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'avantage familial des personnels détachés de l'enseignement français à l'étranger à Singapour* (p. 4840).

2256 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation immobilière du lycée français de Varsovie* (p. 4840).

## P

**Paccaud (Olivier) :**

1216 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Rattachement de Ressons-l'Abbaye à la 2e circonscription de l'Oise* (p. 4846).

## R

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

105 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948* (p. 4859).

123 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des établissements d'enseignement français en Turquie* (p. 4833).

2241 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Lutte contre la fraude aux prestations sociales à l'international* (p. 4839).

**Rojouan (Bruno) :**

1572 Éducation nationale. **Éducation.** *Instruction en famille dans l'Allier* (p. 4831).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

791 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 4834).

792 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 4876).

809 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4823).

**Roux (Jean-Yves) :**

1845 Éducation nationale. **Éducation.** *Prévention des inondations au sein des établissements scolaires* (p. 4832).

1848 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés du dispositif Maprime rénov dans la ruralité* (p. 4860).

## S

**Saint-Pé (Denise) :**

1796 Justice. **Collectivités territoriales.** *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 4854).

**Salmon (Daniel) :**

892 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 4818).

Sautarel (Stéphane) :

1019 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Entreprises**. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 4878).

Savin (Michel) :

1262 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Reconnaissance d'une mission de service public conférée aux fédérations sportives de pleine nature* (p. 4820).

Schillinger (Patricia) :

628 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation des otages français en Iran* (p. 4833).

2301 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Économie et finances, fiscalité**. *Impact économique et social d'une modification anticipée de l'arrêté encadrant les vitamines et minéraux* (p. 4822).

Sollogoub (Nadia) :

193 Transports. **Environnement**. *Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables* (p. 4882).

200 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole* (p. 4813).

1628 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 4836).

Somon (Laurent) :

136 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Accessibilité et animation dans les stades de football* (p. 4865).

Souyris (Anne) :

649 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 4834).

T

Temal (Rachid) :

1517 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique**. *Application de l'indemnité de résidence* (p. 4841).

Tissot (Jean-Claude) :

2108 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme**. *Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers* (p. 4881).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

770 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Préservation des petites retenues d'eau* (p. 4875).

771 Éducation nationale. **Éducation**. *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 4828).

778 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Persistence du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 4823).

**Vermeillet (Sylvie) :**

1426 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 4863).

**W**

**Wattebled (Dany) :**

1513 Éducation nationale. **Éducation.** *Avenir de l'éducation physique et sportive* (p. 4830).

**Z**

**Ziane (Adel) :**

94 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football* (p. 4864).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Briante Guillemont (Sophie) :**

1728 Europe et affaires étrangères. *Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »* (p. 4837).

**Gontard (Guillaume) :**

1202 Europe et affaires étrangères. *Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua* (p. 4835).

**Jadot (Yannick) :**

2082 Europe et affaires étrangères. *Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024* (p. 4838).

**Ollivier (Mathilde) :**

2255 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'avantage familial des personnels détachés de l'enseignement français à l'étranger à Singapour* (p. 4840).

2256 Europe et affaires étrangères. *Situation immobilière du lycée français de Varsovie* (p. 4840).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

123 Europe et affaires étrangères. *Situation des établissements d'enseignement français en Turquie* (p. 4833).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

791 Europe et affaires étrangères. *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 4834).

**Schillinger (Patricia) :**

628 Europe et affaires étrangères. *Situation des otages français en Iran* (p. 4833).

**Sollogoub (Nadia) :**

1628 Europe et affaires étrangères. *Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 4836).

**Souyris (Anne) :**

649 Europe et affaires étrangères. *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 4834).

#### Agriculture et pêche

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

1193 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Crise agricole* (p. 4819).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

615 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles* (p. 4816).

**Brisson (Max) :**

280 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Devenir des appellations d'origine* (p. 4814).

293 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 4814).

**Brulin (Céline) :**

887 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation des brasseurs indépendants de France* (p. 4817).

**Dumont (Françoise) :**

397 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 4870).

**Havet (Nadège) :**

2034 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Définition réglementaire de l'appellation « fermier » pour les produits laitiers* (p. 4821).

**Josende (Lauriane) :**

445 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 4816).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

546 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 4813).

**Maurey (Hervé) :**

1090 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 4819).

**Salmon (Daniel) :**

892 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 4818).

**Savin (Michel) :**

1262 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Reconnaissance d'une mission de service public conférée aux fédérations sportives de pleine nature* (p. 4820).

**Sollogoub (Nadia) :**

200 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole* (p. 4813).

## **Aménagement du territoire**

**Maurey (Hervé) :**

1000 Transports. *État des ouvrages d'art* (p. 4885).

## **B**

### **Budget**

**Gillé (Hervé) :**

2076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier* (p. 4880).

## C

**Collectivités territoriales**

Maurey (Hervé) :

980 Intérieur. *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 4846).

Paccaud (Olivier) :

1216 Intérieur. *Rattachement de Ressons-l'Abbaye à la 2e circonscription de l'Oise* (p. 4846).

Saint-Pé (Denise) :

1796 Justice. *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil* (p. 4854).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Demilly (Stéphane) :

1896 Industrie. *Cession du Doliprane à un fonds américain* (p. 4844).

Deseyne (Chantal) :

265 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 4868).

Drexler (Sabine) :

352 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique.* (p. 4869).

Dumas (Catherine) :

942 Consommation. *Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles* (p. 4824).

982 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 4877).

Mercier (Marie) :

1153 Consommation. *Inefficacité de Bloctel* (p. 4824).

Romagny (Anne-Sophie) :

809 Consommation. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4823).

Schillinger (Patricia) :

2301 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Impact économique et social d'une modification anticipée de l'arrêté encadrant les vitamines et minéraux* (p. 4822).

Valente Le Hir (Sylvie) :

778 Consommation. *Persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 4823).

**Éducation**

Cabanel (Henri) :

1184 Éducation nationale. *Situation des élèves de la filière professionnelle* (p. 4829).

**Martin (Pauline) :**

1389 Éducation nationale. *Formation des citoyens français durant leur scolarité aux gestes de premiers secours* (p. 4830).

**Narassiguin (Corinne) :**

227 Éducation nationale. *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 4827).

**Rojouan (Bruno) :**

1572 Éducation nationale. *Instruction en famille dans l'Allier* (p. 4831).

**Roux (Jean-Yves) :**

1845 Éducation nationale. *Prévention des inondations au sein des établissements scolaires* (p. 4832).

**Valente Le Hir (Sylvie) :**

771 Éducation nationale. *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 4828).

**Wattebled (Dany) :**

1513 Éducation nationale. *Avenir de l'éducation physique et sportive* (p. 4830).

## Énergie

**Maurey (Hervé) :**

1079 Transports. *Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique* (p. 4887).

1081 Transports. *Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain* (p. 4888).

4808

## Entreprises

**Sautarel (Stéphane) :**

1019 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 4878).

## Environnement

**Bouad (Denis) :**

918 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 4876).

2187 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction des emballages en polystyrène* (p. 4882).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

1137 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille* (p. 4879).

**Cazebonne (Samantha) :**

602 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Alternatives à la régulation des attaques de loups* (p. 4872).

**Durox (Aymeric) :**

730 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 4873).

**Genet (Fabien) :**

202 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction des polystyrènes* (p. 4867).

**Herzog (Christine) :**

1810 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Produits phytosanitaires alternatifs* (p. 4880).

**Josende (Lauriane) :**

558 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse* (p. 4871).

**Joseph (Else) :**

504 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 4870).

**Margaté (Marianne) :**

685 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 4873).

**Maurey (Hervé) :**

1622 Consommation. *Présence de microplastiques dans les sodas* (p. 4825).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

792 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 4876).

**Sollogoub (Nadia) :**

193 Transports. *Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables* (p. 4882).

**Valente Le Hir (Sylvie) :**

770 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Préservation des petites retenues d'eau* (p. 4875).

F

## Fonction publique

**Temal (Rachid) :**

1517 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Application de l'indemnité de résidence* (p. 4841).

J

## Justice

**Allizard (Pascal) :**

1743 Justice. *Délais de jugement anormalement longs* (p. 4852).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

672 Justice. *Dématérialisation des procédures du ministère de la justice* (p. 4849).

**Canévet (Michel) :**

1784 Justice. *Indemnisation des conseillers prud'homains* (p. 4853).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 1274 Justice. *Non-application en France de la directive du Parlement européen exhortant les États à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale* (p. 4851).

Cukierman (Cécile) :

- 675 Justice. *Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs* (p. 4850).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2137 Justice. *Maintien d'une justice de proximité* (p. 4858).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 1926 Justice. *Installation de brouilleurs de drones dans les prisons* (p. 4856).

Ollivier (Mathilde) :

- 1939 Justice. *Procédure de changement de prénom pour les personnes trans* (p. 4857).

## L

### Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 1819 Justice. *Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés* (p. 4855).

Joyandet (Alain) :

- 343 Industrie. *Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre* (p. 4843).

Mérillou (Serge) :

- 450 Culture. *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4826).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 105 Logement et rénovation urbaine. *Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948* (p. 4859).

Roux (Jean-Yves) :

- 1848 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés du dispositif Maprime rénov dans la ruralité* (p. 4860).

Tissot (Jean-Claude) :

- 2108 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers* (p. 4881).

## P

### Police et sécurité

Marc (Alain) :

- 487 Intérieur. *Atteintes aux lieux de culte* (p. 4845).

Martin (Pauline) :

- 1378 Intérieur. *Vol de matériel agricole* (p. 4847).

## Pouvoirs publics et Constitution

Mizzon (Jean-Marie) :

2246 Justice. *Compétences des officiers d'état civil* (p. 4859).

## Q

### Questions sociales et santé

Cambier (Guislain) :

621 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 4861).

Dumas (Catherine) :

951 Santé et accès aux soins. *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 4862).

Vermeillet (Sylvie) :

1426 Santé et accès aux soins. *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 4863).

## S

### Sécurité sociale

Allizard (Pascal) :

1760 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 4842).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2241 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre la fraude aux prestations sociales à l'international* (p. 4839).

### Sports

Bouad (Denis) :

921 Sports, jeunesse et vie associative. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 4866).

Burgoa (Laurent) :

454 Sports, jeunesse et vie associative. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 4865).

Havet (Nadège) :

158 Sports, jeunesse et vie associative. *Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football* (p. 4865).

Khalifé (Khalifé) :

98 Sports, jeunesse et vie associative. *Modification du calendrier des matchs de ligue 2* (p. 4865).

Micouleau (Brigitte) :

1176 Sports, jeunesse et vie associative. *Nouvelle programmation et retransmission des matchs de Ligue 2 de football* (p. 4866).

Somon (Laurent) :

136 Sports, jeunesse et vie associative. *Accessibilité et animation dans les stades de football* (p. 4865).

Ziane (Adel) :

94 Sports, jeunesse et vie associative. *Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football* (p. 4864).

## T

**Transports**

**Brisson (Max) :**

**295** Transports. *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 4884).

**Jacquemet (Annick) :**

**1866** Transports. *Péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 4888).

**Laurent (Daniel) :**

**230** Transports. *Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre* (p. 4883).

**Malhuret (Claude) :**

**2184** Transports. *Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre* (p. 4889).

**Maurey (Hervé) :**

**1071** Transports. *Péage en flux libre* (p. 4886).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

#### *Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole*

**200.** – 3 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire à l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, tels que surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux, sont notamment les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grande difficulté la majorité des agriculteurs. Parmi ces hausses, est attendue une augmentation record de l'indice national de révision des fermages de 5,23 %. Cette situation interpelle dans le contexte actuel. Cet indice est déterminé à 60 % sur l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare et à 40 % sur l'indice du prix du produit intérieur brut. Ainsi, la diversité des territoires, de leurs sols et de leurs conditions climatiques n'est pas prise en compte par cet indice national qui n'est pas représentatif des situations locales. Elle demande donc si le Gouvernement envisage, d'une part, des mesures conjoncturelles pour limiter l'augmentation des fermages, et d'autre part, d'engager une réflexion sur la prise en compte d'un indice de révision territorialisé.

#### *Régionalisation de l'indice des fermages*

**546.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs d'Occitanie concernant l'indice du fermage. En effet, cet indice a augmenté l'an dernier de 5,63 % et une nouvelle hausse interviendra l'an prochain. Depuis 2010, l'indice des fermages repose sur deux facteurs : pour 40 % sur le niveau général des prix (pour 2023, l'indice retenu pour le prix du PIB est de 117,16, soit + 2,95 %), et pour 60 % sur l'évaluation du revenu brut de l'entreprise agricole (pour 2023, l'indice retenu est de 115,99, soit + 7,51 %). La nationalisation de l'indice du fermage ne tient pas compte de la réalité des territoires et des exploitations qui s'y trouvent, contrairement à l'indice départemental qui était en vigueur avant la réforme de 2010. Ainsi, les fermiers d'Occitanie se trouvent fortement pénalisés par un indicateur basé sur une moyenne nationale alors que leurs revenus sont largement inférieurs à celui des fermiers des autres régions de France. D'ailleurs, la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie rappelle que la région est soumise à de nombreuses contraintes naturelles (potentiel des sols, climat, montagnes, etc.) et à des rendements inférieurs aux moyennes nationales. Historiquement, le revenu agricole moyen en Occitanie est largement en dessous de la moyenne française - entre 60 et 75 % du revenu national - et la région enregistre régulièrement le revenu moyen le plus bas de France. Ainsi, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de supprimer l'indice national et d'instaurer un indice régional qui permettrait de tenir compte de la réalité des résultats économiques des exploitations.

*Réponse.* – Dans le cadre du régime des baux ruraux, dit aussi « statut du fermage », les parties fixent le loyer (ou « fermage »), du fonds loué dans un cadre réglementaire très strict. Le montant du fermage doit être convenu par les parties dans un intervalle de prix arrêté par le préfet du département, sous forme de maxima et minima, après consultation préalable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR), intervalle qui doit être revu au plus tard tous les six ans. L'actualisation annuelle du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que des maxima et minima, est fonction de l'évolution de l'indice national du fermage, qui repose à 60 % sur l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare et à 40 % sur l'indice du prix du produit intérieur brut. L'indice national du fermage est constaté chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les raisons qui ont conduit le législateur, par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et son article 62, à passer d'une évolution calculée au niveau

départemental à une évolution nationale sont toujours valables. En effet, le dispositif actuel combine la prise en compte des différences territoriales (avec la révision au plus tard tous les six ans des minima et maxima précités par les CCPDBR) avec la simplicité du calcul de son évolution annuelle. En outre, un calcul régional de l'évolution du fermage risquerait de complexifier les relations entre preneurs et bailleurs, notamment dans le suivi de son application pour des biens présents sur plusieurs régions. Il n'est ainsi pas prévu de modifier les modalités de fixation du fermage actuellement en vigueur, qui s'inscrivent pleinement dans le respect de l'équilibre du statut du fermage, pilier de la compétitivité du modèle agricole français.

### *Devenir des appellations d'origine*

**280.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les différents labels - indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) - et leur devenir. Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique. L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers. Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes... Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en oeuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

*Réponse.* – Le tribunal correctionnel de La Rochelle a rendu, le 7 février 2019, une décision concernant des ostréiculteurs de Charente-Maritime. La décision qui est intervenue s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale sur suspicion de délit de tromperie du consommateur. Par ailleurs, il résulte des dispositions du droit de l'Union règlement (UE) 2024/1143 relatif aux indications géographiques (IG) et couvrant les indications géographiques protégées et appellations d'origine protégées agro-alimentaires et vitivinicoles ainsi que les IG des boissons spiritueuses qu'une « indication géographique » pour un produit agricole est une dénomination qui identifie un produit : - originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou d'un pays déterminé ; - dont une qualité donnée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ; - et dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée. Ainsi, l'octroi du bénéfice d'une IG, obtenu après un examen par l'institut national de l'origine et de la qualité, le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et la Commission européenne, couvrant tant les aspects techniques que les aspects juridiques, a pour objet de mettre en avant la spécificité d'une production agricole originaire d'une aire géographique déterminée.

### *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers*

**293.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** à propos des tentatives de contournement des organisations de producteurs et l'affaiblissement qui en découlerait de la portée des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). Dans le contexte d'un contentieux initié par l'association d'organisations de producteurs (AOP) SUNLAIT, concernant la valeur juridique d'un protocole d'accord relatif à la détermination du prix du lait et sa dénonciation par le groupe SAVENCIA, celui-ci, via sa filiale SAVENCIA Ressources Laitières, a pris la décision en mars 2022 de dénoncer l'ensemble des contrats-cadres des six organisations de producteurs (OP) membres de SUNLAIT, représentant plus d'un millier d'exploitations et 600 millions de litres

de lait en France. Pour quatre de ces OP, l'échéance des contrats-cadres est fixée à mars 2024. Or, à ce jour, la filiale demeure l'unique acheteur de SUNLAIT et l'absence d'accord sur les termes d'un nouveau contrat-cadre laisse craindre la possibilité d'une absence de collecte pour les producteurs adhérents à compter du mois de mars 2024. Cela représenterait un véritable drame pour les producteurs, qui s'en trouveraient profondément affectés financièrement. Pour autant, le groupe n'entend pas se priver de cet approvisionnement et leur propose comme alternative d'adhérer à une autre AOP ou de procéder à la signature d'un contrat individuel. En résultent donc des velléités de contournement de l'organisation économique de la production par un groupe industriel, préférant mettre la pression pour renouer des relations individuelles que négocier avec les OP. Toutefois, l'éventuel recours aux systèmes de contrats individuels marquerait un retour en arrière ainsi qu'un précédent hautement préjudiciable à l'avenir des OP et de la production laitière en France. En effet, agissant dans le cadre du mandat de négociation confié par les producteurs adhérents, les OP garantissent une relation de partenariat équilibré, tenant compte des contraintes inhérentes à la production et d'une nécessaire viabilité des exploitations, et s'inscrivent pleinement dans le sillage des lois ÉGALim. Un tel recours menacerait donc la pérennité des OP et remettrait en cause l'ensemble du champ de la contractualisation mise en place en France depuis 2010 pour pallier la fin des quotas laitiers. Surtout, il risquerait d'affecter lourdement les producteurs, qui, s'ils venaient à être privés d'OP, subiraient de plein fouet un alignement concurrentiel moins disant au seul profit des industriels. Des effets loin de l'esprit du législateur lors de la rédaction des lois ÉGALim et de celui des évolutions de la politique agricole commune allant dans le sens d'un renforcement du pouvoir de négociation des producteurs en vue d'un meilleur fonctionnement de la chaîne alimentaire, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs. Aussi, conscient qu'un producteur seul face à un industriel mondial ne sera jamais en capacité de négocier un partenariat équilibré et respectueux des objectifs assignés aux lois ÉGALim, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour répondre aux tentatives de contournement de l'organisation économique de production par les groupes industriels et au risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs qui en découlerait.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de trois ans minimum (cinq ans dans le secteur laitier) pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) reconnue dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits, la conclusion d'un contrat écrit avec un acheteur est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'association d'organisations de producteurs (AOP). Dans le conflit qui oppose l'AOP Sunlait et le groupe Savencia depuis la dénonciation il y a deux ans de l'accord cadre par Savencia, plusieurs centaines d'éleveurs risquaient de ne plus être collectés à partir de début mars 2024. Cette situation de contentieux est ancienne et a fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel de Caen le 5 décembre 2023, actant de la rupture des relations commerciales entre les parties. Le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) a été saisi et a rendu le 19 février 2024 une décision qui a prolongé les contrats-cadre jusqu'au 31 octobre 2024 afin que les collectes de lait ne s'interrompent pas à la date du terme des contrats. Cette décision a permis de donner de la visibilité aux éleveurs et à leurs organisations pour poursuivre les discussions. À l'échéance de ce contrat-cadre, le 31 octobre, la médiation commerciale agricole (MRCA) est venue rendre un avis pour permettre à Savencia de continuer à collecter certains éleveurs qui avaient conclu des contrats dits « d'application » subordonnés au contrat-cadre, mais avec une échéance plus lointaine. Enfin, pour les éleveurs ayant des contrats d'application arrivant à échéance, Savencia a rédigé des avenants permettant à la collecte de continuer. Ces situations provisoires, pensées pour éviter que le lait ne soit plus collecté, ne sauraient se substituer à la conclusion d'un contrat-cadre. C'est pourquoi sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, Sunlait et Savencia ont toutes deux accepté le principe d'une médiation qui devrait aboutir sous deux mois. Ainsi, bien que le cadre législatif existant offre des solutions aux producteurs et à leurs organisations afin de rééquilibrer les relations commerciales, des améliorations semblent nécessaires et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux attentes fortes exprimées par les agriculteurs d'une plus grande protection de leur rémunération. Une mission gouvernementale a été confiée en ce sens le 22 février 2024 aux députés Anne-Laure Babault et Alexis Izard en vue de renforcer le cadre issu des lois EGALIM. Le rapport a été remis à la ministre chargée de l'agriculture et au secrétaire d'État de la consommation début octobre 2024. Les propositions de ce rapport servent de base de réflexion pour une éventuelle évolution du cadre législatif d'EGALIM. Des échanges réguliers sont organisés avec les différents acteurs (amont, industries agroalimentaires, distribution et organisations interprofessionnelles) par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie afin de compléter les éléments en discussion.

*Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales*

445. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les disparités existantes concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts (ONF) aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales. En vertu des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code forestier, l'ONF régule l'accès aux forêts dans le respect de la conservation et de la sécurité publique. Dans les faits, il est constaté que cette régulation prend des formes significativement différentes d'une région à une autre, tout en appliquant un traitement indifférent des disciplines sportives. Ainsi, elle souhaiterait savoir si la Ministre envisage de définir un cadre réglementaire national au moyen d'une convention prévue par l'article L. 311-5 du code du sport, qui s'appliquerait au territoire national avec déclinaison dudit accord par discipline, afin de permettre un accès égal et adapté des fédérations sportives aux domaines forestiers.

*Réponse.* – L'article L. 122-10 du code forestier prévoit que dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier ceux appartenant à l'État, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. L'ouverture au public implique des mesures permettant d'une part la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles et, d'autre part, des mesures nécessaires à la sécurité du public accueilli. Le comité national olympique et sportif français (CNOSF) a relayé auprès de l'office national des forêts (ONF), gestionnaire des forêts domaniales, le besoin d'élaboration d'un cadre de développement des pratiques dans les espaces forestiers commun et harmonisé sur l'ensemble du territoire, exprimé par les fédérations sportives. Conformément à l'article L. 311-5 du code du sport, l'objectif est de rédiger dans les prochains mois une convention cadre entre le CNOSF et l'ONF qui servirait de cadre aux conventions bilatérales élaborées entre l'établissement et chacune des fédérations de sport de pleine nature. Elle énoncera des dispositions communes telles que les modalités relatives aux autorisations, l'accès gratuit aux forêts domaniales, les frais d'instruction des demandes de réalisation d'une manifestation sportive établis selon une grille nationale et, le cas échéant, le principe d'un devis/facturation en cas de prestation supplémentaire de la part de l'ONF. Des conventions spécifiques avec les fédérations pourront préciser en tant que de besoin les dispositions particulières à chaque sport.

*Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles*

615. – 3 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par plus d'une centaine de collectivités dont la commune de Mouans-Sartoux quant au bénéfice des aides prévues par la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027. En effet, cette commune est un exemple indéniable de volontarisme lorsqu'il s'agit de développer une agriculture biologique. Cependant, elle se retrouve, comme d'autres communes en France, confrontée à un imbroglio juridique et administratif qui perturbe son fonctionnement et qui par ricochet remet en cause plus globalement l'objectif général poursuivi pourtant par la PAC elle-même. L'annexe 1 dudit texte européen définit et réglemente explicitement le statut d'agriculteur actif. Il est ainsi précisé qu'un « agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. [...] En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif du demandeur sera mis en oeuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. ». Eu égard à cette nouvelle réglementation, ce nouveau statut « d'agriculteur actif » bénéficierait aux collectivités territoriales porteuses d'une activité agricole puisqu'il est inscrit que « sont considérés comme agriculteurs actifs : les structures de droit public lorsqu'elle ont une activité agricole (lycée agricole, collectivités...) [...] ». Par conséquent, la commune de Mouans-Sartoux, qui est détentrice d'une ferme maraîchère active et dont les agriculteurs sont des employés communaux, devrait tout naturellement bénéficier de ces dispositions pour renforcer la mise en oeuvre de ses politiques agricole et alimentaire. Elle serait ainsi dans son bon droit en demandant d'une part l'ouverture des droits aux paiements de base (pilier 1) et d'autre part le bénéfice des mesures agro-environnementales et climatiques (pilier 2) concernant la partie biodiversité, eau et infrastructures agroécologiques sur sa régie. Pourtant et malgré des échanges avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour éclaircir la situation et surtout trouver une solution rapide, les élus se heurtent à des refus fondés sur l'absence d'outils administratifs adaptés à la prise en compte de ce nouveau statut d'« agriculteur actif ». Malgré une politique agricole importante et reconnue sur l'ensemble du

territoire national, les critères trop restrictifs excluent de facto cette commune - pourtant placée dans une zone de forte biodiversité - alors même qu'elle devrait être aidée et accompagnée par l'État et l'Union européenne afin de continuer à mener des actions fortes et utiles au service de notre souveraineté alimentaire et d'une agriculture biologique respectueuse de l'environnement. En accord avec le cadre législatif et réglementaire existant, elle souhaite connaître les mesures qu'elle prévoit concernant la mise en cohérence des dispositifs administratifs d'aides aux collectivités bénéficiant du nouveau statut « d'agriculteur actif ».

*Réponse.* – La législation européenne qui fixe le cadre de la politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et l'assurance-récolte, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces soutiens financiers. En métropole, la notion d'agriculteur actif est basée sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou équivalent pour ce qui concerne notamment les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et, dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein (67 ans), il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. S'agissant des collectivités territoriales, au même titre que toute personne morale de droit public, la notion d'agriculteur actif est simplifiée et il convient pour y répondre d'exercer une activité agricole telle que définie à l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime. La commune de Mouans-Sartoux peut cependant remplir le caractère agriculteur actif sans nécessairement remplir les critères d'octroi spécifiques à chacune des aides. Répondre à la définition d'agriculteur actif est en effet une condition transversale d'accès à certaines aides de la PAC mais n'est pas seule suffisante pour bénéficier de chacun des soutiens que la France a choisi de mobiliser dans son plan stratégique national pour décliner la PAC. Ainsi, chacune des aides pouvant être accessibles aux agriculteurs nécessite de répondre également à des conditions d'éligibilité spécifiques pour pouvoir en bénéficier. L'aide couplée au maraîchage, en particulier, nécessite d'exploiter une surface minimale en légumes frais ou petits fruits rouges. L'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) nécessite que les parcelles soient situées au sein des zonages définis au niveau régional pour l'activation de ces mesures, et de respecter les critères d'éligibilité spécifiques fixés pour chaque MAEC. Ces différents critères d'octroi des aides sont établis dans le but de garantir le ciblage de chaque dispositif par rapport aux objectifs poursuivis.

### *Situation des brasseurs indépendants de France*

887. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation critique des brasseurs indépendants de France. Ce sont aujourd'hui 2 500 brasseries artisanales et indépendantes qui se trouvent sur l'ensemble du territoire français. De ce fait, la France est le premier pays européen en nombre de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) brassicoles. Celles-ci sont essentielles à la préservation d'un savoir-faire français. En effet, cela peut principalement s'expliquer par l'accroissement du coût de l'énergie. Malgré les aides octroyées par le Gouvernement pour soutenir la filière, cela n'a pas suffi. De nombreux fournisseurs ont réalisé de fortes hausses. Toutefois, c'est principalement l'augmentation du prix des bouteilles en verre qui pose problème. Une enquête a montré que 92,4 % des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations des bouteilles en verre. C'est pourquoi le Gouvernement est sollicité pour une aide exceptionnelle à destination de la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres. Un soutien financier à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour 2023 et 2024 est alors demandé au Gouvernement.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement affectée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquelles la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par

ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté depuis 2023 et se poursuit en 2024. L'année précédente, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ». Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt continue de suivre avec attention la situation des brasseurs.

### *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes*

**892.** – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Salmon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les problématiques liées à l'interdiction du retournement des prairies pour les agriculteurs en bio. Les prairies permanentes sont définies par l'article 4 du règlement UE n° 1307/2013, établissant les règles relatives aux paiements directs : « est prairie ou pâturage permanent toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues au moins (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre-temps labourée et réensemencée) devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus ». L'objectif de limiter la disparition des prairies permanentes est louable et nécessaire afin de conserver ces terres si bénéfiques pour l'environnement. Ainsi, depuis les nouvelles normes issues de la Politique agricole commune (PAC) 2023, notamment dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 1, relatives au maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages, le retournement des prairies est proscrit à l'échelle régionale lorsque, depuis 2018, le territoire concerné enregistre une baisse du nombre de prairies permanentes par rapport à 2018. En Bretagne, ces prairies représentent plus de 18 % de la surface agricole utile (SAU) et ont diminué de 4,60 % depuis 2018. La région risque bientôt de passer sous le régime d'interdiction totale de retournement des prairies permanentes, comme cela est déjà le cas en Normandie ou dans les Pays de la Loire. Cette situation risque d'être intenable pour les éleveurs bio qui ont une obligation agronomique d'intégrer des rotations longues d'une dizaine d'années essentielles au maintien des élevages de ruminants (que ce soit en Ille-et-Vilaine ou ailleurs.) C'est d'autant plus incompréhensible que les chiffres montrent que les éleveurs en agriculture biologique sont par leurs pratiques des acteurs essentiels dans l'accroissement des surfaces en prairies permanentes sur l'ensemble des régions en France. La France s'est engagée à accroître le nombre de ses hectares dédiés à l'agriculture biologique, il apparaît donc comme incohérent et à contre sens d'interdire tout retournement des prairies pour les éleveurs bio au-delà de cinq années d'existence. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une dérogation pour ces éleveurs, notamment via un retour aux exigences de la PAC de 2014-2022 où l'agriculture biologique a été exemptée de ces critères.

*Réponse.* – Dans le cadre de la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC), la norme BCAE1 (bonnes conditions agricoles et environnementales), telle que définie à l'article 48 du règlement (UE) n° 2022/126 modifié, vise le maintien des prairies permanentes dans l'objectif de préserver le stockage du carbone dans les sols. En application de cette réglementation, chaque année pour chaque région française, la part de prairies permanentes rapportée à la surface agricole totale déclarée à la PAC est comparée au *ratio* de référence de l'année 2018. En cas de dégradation de ce *ratio*, les agriculteurs des régions concernées se voient limités dans les possibilités de conversion de leurs prairies permanentes vers d'autres usages, voire obligés de réimplanter l'équivalent des surfaces de prairies permanentes converties les années précédentes. S'agissant du maintien des prairies permanentes, la région Bretagne subit depuis plusieurs années une diminution conséquente de ses prairies, en partie liée à la déprise de l'élevage et aux changements structurels des modes d'exploitations. Cette problématique est également observée dans d'autres régions de la moitié Nord de la France, ce qui a conduit de nombreux éleveurs à porter ce sujet dans le cadre des revendications de la profession agricole du début d'année. Se saisissant de cet enjeu majeur pour les exploitants, la France a interpellé la Commission européenne afin de faire évoluer l'encadrement

réglementaire relatif à la BCAE 1. La Commission européenne a adopté un règlement modificatif au printemps 2024, afin de permettre aux États membres de procéder à un ajustement des *ratios* de référence pour tenir compte de l'impact de la déprise de l'élevage sur la diminution de la surface en prairies permanentes. Afin de décliner cette souplesse introduite dans la réglementation européenne, la France a déposé une demande de modification de son plan stratégique national de la PAC afin de retraiter les *ratios* de référence de plusieurs régions incluant la Bretagne. Cette modification, qui vient d'être validée par la Commission européenne permettra de lever les contraintes pour la campagne 2024, y compris pour les agriculteurs en agriculture biologique, dans la continuité des engagements pris par le précédent Gouvernement. S'agissant de façon plus générale de l'application de la BCAE1, la réglementation européenne ne permet pas de dérogation pour les exploitants engagés en agriculture biologique. Il n'est donc pas possible de prévoir de tels critères d'exemptions au niveau national.

### *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune*

**1090.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessaire réforme de la politique agricole communes (PAC). Dans un contexte de crise agricole aigüe dans de nombreux pays européens, dont la France, les chambres d'agriculture ont élaboré plusieurs propositions d'amendement de la PAC visant à favoriser l'accompagnement des agriculteurs par l'Union européenne. Les chambres recommandent notamment d'augmenter l'enveloppe et la diversité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) forfaitaires - en l'élargissant à la transition des systèmes agricoles - et des paiements pour services environnementaux (PSE) pour favoriser l'accessibilité de ces aides à un plus grand nombre d'agriculteurs, voire de créer un fonds dédié au niveau européen, suffisamment attractif et ambitieux. Elles préconisent, par ailleurs, d'apporter une sécurisation financière aux agriculteurs pour leur prise de risque dans le changement de pratiques, sous réserve d'une obligation de moyens, en passant à une logique de rémunération de services rendus pour valoriser les systèmes vertueux pour l'environnement. Elles proposent, en outre, de comptabiliser les réductions d'émission de méthane dans les pratiques d'agriculture bas carbone (carbon farming) donnant droit à l'obtention de crédits carbone. Enfin, les chambres d'agriculture, demandent de développer - via le fonds social européen - un programme européen d'investissement dans les infrastructures des zones rurales, au service du renouvellement pérenne des générations en agriculture. À la lumière des recommandations des chambres d'agriculture, il souhaite connaître la position que défendra le Gouvernement en matière de réforme de la PAC au sein du Conseil de l'Union européenne.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est pleinement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les agriculteurs français et l'importance que revêtent les aides de la politique agricole commune (PAC) pour les exploitants. La France s'est fortement mobilisée dans le cadre de la réouverture partielle des textes relatifs à la PAC au printemps, ce qui a permis d'obtenir des avancées importantes dont peuvent déjà bénéficier les agriculteurs. Conformément au calendrier annoncé par la Commission européenne, les discussions sur les grandes orientations de la prochaine réforme de la PAC devraient commencer courant du premier semestre 2025. Dans ce contexte, des consultations nationales seront organisées afin de recueillir les propositions des différentes parties prenantes. Les propositions portées par les chambres d'agriculture pourront donc être étudiées dans ce cadre.

### *Crise agricole*

**1193.** – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la grave crise agricole qui touche notre pays. Depuis de nombreuses années, nos agriculteurs subissent l'inflation des normes, la surtransposition des directives européennes, une pression fiscale et une charge administrative sans équivalent dans l'ensemble des États de l'Union européenne. A cela s'ajoutent la mise en oeuvre d'accords internationaux défavorables, le retard des versements des aides promises, un contexte inflationniste, ainsi que la multiplication des affections virales (grippe aviaire, fièvres hémorragiques.) et des aléas climatiques (pluies abondantes, grêles, sécheresses prolongées) dont l'intensité et la régularité sont en constante augmentation. Le constat est sans appel. Nos agriculteurs ne vivent pas des fruits de leur travail, ils survivent ! En dépit des mesures prises, la colère exprimée par ces derniers en début d'année 2024, bien qu'aujourd'hui silencieuse, est malheureusement toujours d'actualité. Leurs revendications sont légitimes : simplification, choc de compétitivité, rémunération juste et équitable. Ils ne souhaitent pas vivre

des aides mais de leur activité grâce à un modèle agricole repensé et adapté. Il en va de notre souveraineté alimentaire. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures fortes qu'il compte prendre pour restaurer la compétitivité et soutenir nos agriculteurs actuellement en proie au désespoir.

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure l'ampleur des difficultés auxquelles les agriculteurs sont confrontés, qui mettent en péril, parfois gravement, leurs exploitations et par conséquent, l'écosystème agricole tout entier. Il sait également les critiques dont ils font injustement l'objet et souhaite les assurer de son plein soutien. À cet égard, des mesures fortes ont été prises pour répondre aux multiples crises qui frappent le monde agricole avec une acuité inédite. Sous le signe de l'engagement, l'action du ministère chargé de l'agriculture est guidée par une volonté d'écoute et d'efficacité pour soutenir les agriculteurs face aux défis économiques, sanitaires et climatiques actuels et tenir les engagements financiers de l'État. Afin de répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les agriculteurs, une attention particulière a été portée à la lutte contre les épizooties, dont la fièvre catarrhale ovine. À ce titre, un fonds d'urgence de 75 millions d'euros (Meuros) a notamment été mis en oeuvre, afin d'indemniser les élevages ovins et bovins touchés par le sérotype 3 et les ovins touchés par le sérotype 8, et la vaccination gratuite a été étendue sur l'ensemble du territoire pour le sérotype 3. De plus, divers dispositifs d'aide à la trésorerie ont été mis en place pour soutenir les exploitations en difficultés financières, sous formes de prêts. D'autres actions structurelles pour l'avenir de l'agriculture sont également prévues, dont un allègement des charges à hauteur de près de 300 Meuros porté dans les textes financiers, incluant la suppression de la hausse de la fiscalité sur le gazole non-routier et la pérennisation du dispositif des travailleurs occasionnels agricoles. S'agissant par ailleurs de la rémunération des exploitants agricoles, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour répondre aux attentes fortes exprimées à cet égard. Aussi, les travaux de réflexion sur l'évolution du cadre législatif des lois EGALIM (lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) seront relancés dans les meilleurs délais. Le ministère chargé de l'agriculture a par ailleurs souhaité répondre aux attentes légitimes des agriculteurs concernant la simplification des démarches administratives en instaurant, le 31 octobre 2024, le contrôle administratif unique dans les exploitations agricoles, qui permettra de soulager les agriculteurs au quotidien en réduisant la répétition des contrôles et leur complexité et d'apaiser les relations entre les différents acteurs. Enfin, le Gouvernement est conscient des difficultés des filières d'excellence françaises, parfois injustement lésées par la surtransposition des normes européennes, notamment en matière de produits phytosanitaires, et demeure engagé à ce qu'il n'y ait pas d'interdiction sans solution.

### *Reconnaissance d'une mission de service public conférée aux fédérations sportives de pleine nature*

**1262.** – 10 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la reconnaissance par l'office national des forêts (ONF) des missions de service public des fédérations sportives de pleine nature. Titulaires d'un agrément administratif, les fédérations agréées ont pour mission de réaliser une mission de service public en procédant à la promotion, au développement et à l'insertion des activités physiques et sportives au sein de l'éducation. Pour cela, les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. Or à ce jour, la fédération constate des divergences très importantes d'une région à l'autre, avec des frais de dossiers exigés par l'ONF, comprenant une part fixe et une part variable, parfois inexistante ou pouvant s'élever à 400 euros dans certains secteurs, comme en Poitou-Charentes ou dans l'Ouest de l'Île-de-France. La fédération constate aussi des divergences dans la limitation du nombre de participants aux événements qu'elle organise, qui selon elle n'est pas justifiée. Par cette convention, la fédération souhaiterait obtenir la reconnaissance par l'ONF des missions de service public que lui confère l'article L. 131-8 du code du sport, notamment au travers du principe de la gratuité d'accès à la forêt pour les associations fédérées. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à ces disparités.

*Réponse.* – L'article L. 122-10 du code forestier prévoit que dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier ceux appartenant à l'État, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. L'ouverture au public implique des mesures permettant d'une part la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles et, d'autre part, des mesures nécessaires à la sécurité du public accueilli. Le comité national olympique et sportif français (CNOSF) a relayé auprès de l'office national des forêts (ONF), gestionnaire des forêts domaniales, le besoin d'élaboration d'un cadre de développement des pratiques dans les espaces forestiers commun et harmonisé sur l'ensemble du territoire,

exprimé par les fédérations sportives. Conformément à l'article L. 311-5 du code du sport, l'objectif est de rédiger dans les prochains mois une convention cadre entre le CNOSF et l'ONF qui servirait de cadre aux conventions bilatérales élaborées entre l'établissement et chacune des fédérations de sport de pleine nature. Elle énoncera des dispositions communes telles que les modalités relatives aux autorisations, l'accès gratuit aux forêts domaniales, les frais d'instruction des demandes de réalisation d'une manifestation sportive établis selon une grille nationale et, le cas échéant, le principe d'un devis/facturation en cas de prestation supplémentaire de la part de l'ONF. Des conventions spécifiques avec les fédérations pourront préciser en tant que de besoin les dispositions particulières à chaque sport.

### *Définition réglementaire de l'appellation « fermier » pour les produits laitiers*

**2034.** – 24 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le recours au label « fermier » pour certains produits laitiers. Le terme « fermier » désigne un produit fait à la ferme par un agriculteur qui maîtrise toute la chaîne de valeur, de la production du lait à la commercialisation du produit, et qui pourrait se résumer de la façon suivante : « J'éleve, je transforme, je vends ! » Toutefois, parmi tous les produits laitiers, seul le fromage « fermier » bénéficie actuellement d'un cadre réglementaire protecteur. Pour les autres produits, le terme « fermier » inclut la production et la transformation à la ferme, mais la vente n'est pas incluse. Alors qu'un décret d'application doit paraître, l'absence de précision réglementaire nourrit des inquiétudes légitimes de la part de nombreux professionnels. Il est craint que la loi, en ne protégeant pas suffisamment en l'état le terme fermier, ne conduise rapidement à son galvaudage de même qu'à une perte de transparence pour le consommateur et à une forte pression sur les prix à laquelle bien des producteurs fermiers restés indépendants ne pourront résister. Le terme « fermier et affiné en dehors de la ferme », sans mention obligatoire du producteur fermier, ne doit en tout état de cause pouvoir être utilisé que par des filières garantissant des usages traditionnels, en conformité avec les attentes du texte de loi. Ainsi, son usage en cas d'affinage à l'extérieur doit être réservé uniquement aux produits labellisés appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), soumis à des cahiers des charges strictes. Nadège Havet interroge le Gouvernement sur la définition réglementaire qu'il entend prendre afin que le terme « fermier » continue d'appartenir aux producteurs laitiers qui élèvent, transforment et maîtrisent la commercialisation.

*Réponse.* – Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères comporte, à l'article 9-1, une disposition indiquant que « la dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Il est toutefois admis, sous certaines conditions, que l'affinage d'un fromage fermier puisse être réalisé hors de l'exploitation, par un affineur, sans pour autant que cela remette en cause le caractère « fermier » du fromage. Afin que le consommateur puisse avoir connaissance de cette pratique au moment de son acte d'achat, l'article 6 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires a modifié l'article du code rural et de la pêche maritime relatif à l'utilisation de la dénomination « fermier » pour des fromages affinés en dehors de l'exploitation. Cette nouvelle disposition prévoit que pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée selon des modalités fixées par décret. Un projet de décret a été élaboré par les services du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé de l'agriculture, après consultations des différentes filières concernées, avec les représentants desquelles les services des deux ministères chargés de cette question ont des échanges fréquents. Le projet de décret a été notifié à la Commission européenne le 20 décembre 2023 au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information. La Commission européenne a transmis aux autorités françaises un avis circonstancié sur ce projet de décret à la fin du mois de mars 2024. Les ministères concernés, qui connaissent l'importance de la dénomination « fromage fermier » pour les filières laitières, travaillent suite à cet avis sur une version révisée du décret, avec le double objectif d'adopter une approche équilibrée et pragmatique, et de respecter les exigences du droit de l'Union européenne.

*Impact économique et social d'une modification anticipée de l'arrêté encadrant les vitamines et minéraux*

**2301.** – 7 novembre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet des préoccupations du secteur des compléments alimentaires, notamment concernant l'impact économique et social d'une modification anticipée de l'arrêté encadrant les vitamines et minéraux. En effet, alors que l'Europe vise une harmonisation de la réglementation pour 2025, l'application prématurée d'un nouvel arrêté français contraindrait des opérateurs comme l'entreprise familiale Solinest, implantée à Brunstatt en Alsace, à deux reformulations coûteuses et successives. Pour cette dernière, les effets économiques et sociaux de cette révision réglementaire pourraient être potentiellement lourds avec des coûts pouvant aller de 70 à 350 millions d'euros. Dans ce contexte les industriels du secteurs expriment de vives inquiétudes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour suspendre la réforme de l'arrêté national en attendant l'harmonisation européenne et pour garantir une concertation approfondie avec les acteurs de la filière.

*Réponse.* – Les doses maximales en nutriments (vitamines et minéraux) fixées dans l'arrêté du 9 mai 2006 n'ont jamais été modifiées bien que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), précédente administration chargée du secteur des compléments alimentaires avant la police sanitaire unique, ait permis une évolution des teneurs maximales admissibles pour certains nutriments en publiant sur son site internet des lignes directrices jusqu'en janvier 2019. Avec la création de la police sanitaire unique, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a donc, dès 2023, annoncé aux organisations professionnelles du secteur des compléments alimentaires, engager des travaux visant à actualiser ce texte. La méthode suivie a été la suivante : les doses maximales précédemment admises par la DGCCRF ont été intégrées dans un projet d'arrêté (ayant vocation à remplacer l'arrêté de 2006) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie de ce projet de texte en septembre 2023. Sur la base de l'expertise rendue par l'Anses cet été, la DGAL a proposé de modifier certaines doses maximales journalières, en concertation avec la direction générale de la santé (DGS), co-signataire du texte, en suivant de façon systématique les recommandations de l'Anses ; pour certains nutriments, les doses maximales sont plus faibles que les valeurs actuelles. Fin novembre 2023, soit après la saisine de l'Anses sur le projet de texte révisant l'arrêté « nutriments », les réflexions sur la fixation de doses maximales harmonisées pour les nutriments ont repris au niveau européen, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, dont la dernière réunion s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 2024. À ce jour, il n'y a pas de projet de texte européen relativement consensuel, ni de calendrier prévisionnel de publication. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'initier la consultation des parties prenantes qu'elle souhaite mener. Ces réflexions ne sont donc pas assurées d'aboutir à court terme. À noter par ailleurs, que des travaux similaires avaient été conduits entre 2006 et 2009 à l'échelle communautaire, avant qu'ils ne soient suspendus par la Commission européenne, *a priori* faute de consensus entre les États membres. Une réunion de concertation a été organisée par la DGAL le 7 novembre 2024 avec l'ensemble des associations représentatives du secteur des compléments alimentaires. À cette occasion, il a été convenu de continuer d'échanger ces deux prochains mois sur leurs principales sources d'inquiétudes : la diminution des teneurs maximales de certains nutriments pour lesquels l'Anses n'a pu se prononcer concernant leur sécurité (tant dans cet avis que dans les précédents avis rendus sur la base de la procédure « article 18 ») et les mesures transitoires. L'enjeu de la concertation est d'éviter que les professionnels aient à revoir les formulations de leurs produits suite à la parution du nouvel arrêté, puis de devoir les revoir à nouveau à la suite de la parution des dispositions européennes, en prévoyant des dispositions transitoires suffisamment longues étant précisé que les teneurs européennes l'emporteront, sauf si une marge de manoeuvre est laissée aux États membres sur justification sanitaire. Ce n'est qu'une fois que les réunions de concertation avec la filière seront terminées que le projet de texte pourra être notifié au titre de la directive (UE) 2015/1535 (1) (étape indispensable pour que les dispositions soient opposables aux opérateurs et qui suppose d'attendre au minimum trois mois afin d'envisager la publication du texte). Il est de l'intérêt de tous de poursuivre les réflexions pour la mise à jour de l'arrêté relatif aux nutriments dans les compléments alimentaires, tant pour une question de transparence (accessibilité de la réglementation pour tous les opérateurs) que pour porter les teneurs françaises en nutriments auprès de la Commission européenne dans le cadre des négociations à venir, sous réserve que ces travaux ne soient pas de nouveau suspendus.

## CONSOMMATION

*Persistence du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens*

778. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Gouvernement a pris de multiples initiatives en matière de limitation du démarchage téléphonique : création d'un registre d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » en 2016 ; interdictions de démarchage pour certains secteurs (rénovation énergétique en 2020, offres de formation au compte personnel de formation) et plus récemment, en 2023, limitation des jours et heures ouverts au démarchage. En dépit de ces renforcements de la législation et de la réglementation, force est de constater que la pratique du démarchage abusif a perduré. De nombreux Français assurent encore en être la cible quand bien même ils ont inscrit leurs coordonnées dans la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. Bien loin de s'être tari, le démarchage téléphonique concerne même un nombre croissant de consommateurs : en 2023, trois Français sur cinq affirment en effet être démarchés au moins une fois par semaine et plus d'un sur trois l'est quotidiennement - souvent à des heures où il est censé être proscrit. Aussi elle souhaiterait savoir si, d'une part, elle est en mesure de lui communiquer des données précises sur la violation des nouvelles règles et les éventuelles sanctions prononcées à l'encontre des entreprises récalcitrantes et, d'autre part, si face au bilan mitigé du dispositif Bloctel, elle serait prêt à envisager d'inverser la logique actuelle de non-opposition au profit d'une logique de consentement des personnes à être démarchées. Pour ce faire, elle pourrait s'inspirer de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique d'un député, déposée en 2022 et malheureusement restée lettre morte depuis, cette proposition vise à n'autoriser le démarchage qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à pouvoir être contactés « lors de la conclusion d'un contrat avec leur opérateur de téléphonie », ou au moment d'un « échange avec une entreprise ». Une telle solution serait de nature à couper court à ces sollicitations nuisibles dont on peine d'ailleurs à comprendre quel profit peuvent en tirer les entreprises qui les pratiquent.

4823

*Démarchage téléphonique abusif*

809. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur le démarchage téléphonique abusif. Le démarchage téléphonique depuis ces dix dernières années a connu un développement exponentiel, à tel point que ce phénomène est aujourd'hui qualifié par certaines associations de protection des consommateurs d'harcèlement téléphonique, de démarchage téléphonique abusif ou encore du spam vocal et par sms. Afin de limiter ces nuisances, le Parlement a adopté en 2020 la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Ce texte interdit en particulier le démarchage téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique ou du compte personnel de formation (CPF), le démarchage téléphonique réalisé par des robots avec des numéros commençant par 06 ou 07 et prévoit un encadrement des plages horaires dans les autres domaines, notamment de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00. Il est dans ces circonstances interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ces horaires ont été déterminés dans le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022. Il est également interdit à un même professionnel de démarcher ou de tenter de démarcher téléphoniquement un même consommateur plus de quatre fois au cours d'une période de trente jours calendaires. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. En dehors des catégories précitées, strictement exclues du démarchage téléphonique, les consommateurs ont la possibilité de s'inscrire sur des listes Bloctel pour éviter d'être contactés dans le cadre de prospection commerciale téléphonique. Un professionnel qui prospecte téléphoniquement a, pour sa part, l'obligation de détenir un abonnement au dispositif Bloctel afin de pouvoir expurger ses fichiers des numéros de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) propose également différents services sur son site internet afin de limiter la prospection commerciale. Les sanctions, en cas de démarchage téléphonique interdit, peuvent aller jusqu'à 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 375 000 euros pour les entreprises. Pourtant, si la législation sur cette problématique a été renforcée il y a très peu de temps, force est de constater que les résultats sont très loin d'être concluants. Par ailleurs, les Français sont agacés par ces démarchages à répétition, certains en viennent à ne plus répondre au téléphone, ce qui peut les mettre en danger et emporter des conséquences psychologiques et réelles. Dans ces circonstances, elle lui demande de lui indiquer de quelle manière le Gouvernement compte procéder pour faire exécuter ces textes de manière satisfaisante. Par ailleurs, elle lui

demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la législation en vigueur et qui ont été effectivement sanctionnées.

### *Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles*

942. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles. Elle constate que malgré une loi votée par le Parlement en 2020, les Français sont de plus en plus sollicités sur leurs téléphones pour du démarchage téléphonique. Elle s'interroge sur le fait que ces numéros débutent souvent par les chiffres 0948 ou 0162, les six chiffres suivants étant chaque fois différents, ce qui rend compliqué la possibilité d'identifier et de bloquer ces numéros d'appels. Elle note que, de ce fait, nombre d'opérations de démarchage voire d'arnaques restent actives, en nombre conséquent. Elle rappelle que les règles issues de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, ainsi que le décret d'octobre 2022, assurent normalement un encadrement des campagnes d'appels, du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, avec un nombre d'appels limité à quatre fois par mois. Elle précise par ailleurs, que ces appels ne peuvent être effectués via des numéros de mobiles débutant par 06 ou 07 et qu'en cas de violation de l'une de ces règles, le démarcheur s'expose à une amende de 75 000 euros, selon l'article L. 242-16 du code de la consommation, et jusqu'à 375 000 euros si l'infraction est commise par une personne morale. Elle regrette que toutes les sociétés d'appels ne filtrent pas, alors que c'est obligatoire, leurs listes de prospects via Bloctel, la plateforme mise en place par le Gouvernement pour qu'un particulier puisse s'inscrire et ne plus recevoir d'appels de démarchage. Elle ajoute que nombre de sociétés, via un procédé dit de « spoofing », continuent d'apparaître fictivement en numéro débutant par 06 ou 07 en organisant leurs appels depuis l'étranger. Elle souhaite donc savoir quels moyens le Gouvernement entend déployer pour que la loi soit scrupuleusement respectée et les Français mieux protégés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation.**

### *Inefficacité de Bloctel*

1153. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur les nombreux témoignages qui fustigent l'inefficacité de Bloctel. Le démarchage téléphonique est devenu un fléau pour les consommateurs français qui subissent quotidiennement des appels non désirés de la part de sociétés à but commercial. Malgré une inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, et la menace d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour les personnes physiques et 375 000 euros pour les personnes morales, les particuliers sont sans cesse sollicités par téléphone. Selon une étude publiée par l'association UFC Que Choisir en mars 2023, les Français reçoivent encore en moyenne 4 appels non souhaités par semaine, soit plus de 200 appels par an, et ce malgré leur inscription sur la liste Bloctel qui compte plusieurs millions d'abonnés. La situation rend tout simplement "fou". La difficulté vient du fait que les centres d'appels ne respectent pas toujours les règles établies. Certains utilisent des logiciels qui permettent de masquer ou de falsifier leur numéro de téléphone ou qui appellent aléatoirement des numéros sans vérifier s'ils sont inscrits sur Bloctel ou non. D'autres profitent des failles du système pour contourner les interdictions, comme le fait de se faire passer pour des enquêteurs ou des conseillers. Aussi, elle souhaite savoir les mesures que propose le Gouvernement afin de faire cesser rapidement et avec une vraie détermination ces agissements qui perturbent la vie de nos concitoyens et peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'équilibre psychique de chacun.

*Réponse.* – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont désormais été prises. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « *le nombre de réclamations déposées par les consommateurs* » qui s'élève à environ 770 000 depuis le démarrage de la concession en cours, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, c'est-à-dire en un peu plus de trois ans. Ainsi, aujourd'hui, le nombre de professionnels adhérents au service BLOCTEL s'élève à environ 2 500, le nombre de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition à environ 6,2 millions et le nombre de numéros de téléphone protégés à environ 12,4 millions. Depuis le début de

l'année 2022, ce sont presque 25 milliards de numéros de téléphone qui ont été retirés des fichiers de prospection commerciale. Environ 360 millions de numéros sont soumis par les professionnels en moyenne par jour et 30 millions de numéros sont retirés des fichiers de prospection commerciale en moyenne par jour, soit autant d'appels évités. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313). Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique auprès des consommateurs, qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). La législation ne distingue pas les appels à destination des téléphones fixes de ceux reçus sur des téléphones mobiles et protège de la même façon les consommateurs en leur permettant à enregistrer sur BLOCTEL tous les numéros de téléphone dont ils sont titulaires, les appels frauduleux à destination des téléphones mobiles étant tout autant intrusifs que ceux passés vers des téléphones fixes. Par ailleurs, après l'interdiction de la prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a été créée une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2023, près de 5 300 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « X » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques. S'agissant de l'évolution du cadre juridique existant que vous appelez de vos vœux en vue de n'autoriser le démarchage téléphonique qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à être sollicités par ce canal, il convient d'indiquer que le Sénat a adopté en première lecture, le 14 novembre 2024, la proposition de loi pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus qui « *interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur qui n'a pas exprimé préalablement son consentement pour faire l'objet de prospections commerciales par ce moyen sauf si le consommateur a consenti à être appelé* ». Cette proposition de loi précise que le consentement s'entend de « *toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection commerciale par voie téléphonique.* »

4825

### *Présence de microplastiques dans les sodas*

1622. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la présence de microplastiques dans les sodas embouteillés dans du plastique. Selon une étude commandée par l'organisation non

gouvernementale (ONG) Agir pour l'Environnement, 6 sortes de plastiques seraient présentes dans des sodas contenus dans des emballages plastique. Il s'agirait notamment de polyéthylène, de polyéthylène téréphtalate et de polychlorure de vinyle. D'après cette étude, une seule ouverture de la bouteille en plastique libérerait, dans la boisson, des nanoparticules comprises entre 200 et 600 nanomètres. Après une vingtaine d'ouvertures - ce qui correspondrait à l'usage réelle d'une bouteille de soda d'un litre ou d'un litre et demi - l'étude indique que la boisson peut contenir entre 46 et 93 microparticules de plastique. L'ONG appelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation et du travail (ANSES) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à prendre toute mesure utile et indispensables afin de mettre un terme à cette contamination. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette étude et les mesures qu'il compte prendre afin de prévenir la contamination des consommateurs de soda aux microplastiques.

*Réponse.* – Les matériaux et objets en matières plastiques destinés au contact avec les denrées alimentaires (MCDA) sont soumis aux dispositions du règlement européen (UE) n° 10/2011. Ce dernier fixe différents critères d'inertie des matériaux par le biais notamment de limites de migration de substances (quantité maximale d'une substance donnée ne présentant pas de danger pour la santé humaine). Les bouteilles analysées par l'ONG Agir pour l'environnement ne présentent pas de non-conformités à la réglementation actuelle applicable aux MCDA en matières plastiques. La dangerosité des nano ou microplastiques tient davantage à la taille des particules, qui peut induire certains effets sur la santé, qu'à leur composition. Ces effets restent peu connus et documentés à l'heure actuelle. L'Anses est particulièrement impliquée dans l'évaluation et la caractérisation du risque des nanoparticules dans l'alimentation et travaille notamment sur ces questions [1]. Au niveau de l'Union européenne, la réglementation sur les matériaux au contact des aliments est en cours de révision. Plusieurs problématiques seront prises en compte dans la future réglementation notamment les aspects de dégradation des matériaux lors de leur utilisation (dans le cas présent, l'abrasion des bouchons lors des ouvertures consécutives). Le gouvernement français est particulièrement vigilant sur cette problématique et veillera à ce que ces aspects de contamination physique, et non seulement chimique, soient également pris en compte dans la future réglementation. [1] Projet ScreenPlastiFood

## CULTURE

### *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**450.** – 3 octobre 2024. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et en particulier le CAUE de la Dordogne. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Leur modèle de financement est questionné, notamment par la Cour des comptes. Le financement des CAUE, comme des « espaces naturels sensibles » (ENS), repose sur la part départementale de la taxe d'aménagement. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le paiement de la taxe est exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement est recouvrée plus tardivement que par le passé. Ce délai allongé engendre passagèrement une diminution des recettes perçues, mais aussi durablement le risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux. Des contrôles aléatoires ne peuvent évidemment pas atteindre cet objectif. Il en va aussi plus généralement de l'intérêt des collectivités destinataires de la taxe d'aménagement. Il souhaiterait donc d'abord connaître les dispositions que l'État s'engage à prendre pour soutenir les CAUE qui rencontreraient des difficultés financières du fait de cette période transitoire qu'impose toute réforme, notamment dans un contexte de faible dynamique de la construction. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions l'État envisage de prendre pour assurer le recouvrement de la taxe d'aménagement en cas de non-déclaration de la fin des travaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement. Décidée par le Premier ministre en juin 2019, la réforme des taxes d'urbanisme a fait l'objet d'une concertation avec les associations d'élus qui a permis de l'enrichir. Elle s'inscrit dans un objectif d'harmonisation et d'unification des processus des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme en soumettant l'ensemble de ces impositions aux mêmes règles de déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais plus tardivement, puisqu'elle est acquittée trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements, au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Le décalage de la date d'exigibilité à la date d'achèvement des travaux facilite sa liquidation et améliore la gestion générale des impôts fonciers, en simplifiant et sécurisant le financement de l'activité des opérateurs de la construction. Désormais, la déclaration de la taxe s'effectue ainsi quatre-vingt-dix jours après l'achèvement des travaux, au même titre que toutes les autres déclarations de changements fonciers. Concernant les craintes d'un retard dans la perception des recettes en raison du report de l'exigibilité, il convient de rappeler les faits suivants. En premier lieu, le risque d'une diminution à court terme des recettes perçues a fait l'objet de plusieurs rapports réalisés par l'inspection générale des finances (IGF) et la DGFIP, afin d'estimer l'effet de la réforme sur le rythme de perception des recettes pour les collectivités. L'ensemble des analyses conduites a révélé la faiblesse d'un tel risque. Les études statistiques conduites ont confirmé l'absence de conséquences négatives sur la trésorerie des collectivités territoriales, en soulignant également que cette nouvelle procédure venait *a contrario* réduire les délais de traitement, y compris en tenant compte de l'exigibilité décalée. En deuxième lieu, sur le risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux, il convient de rappeler que les nouvelles modalités de gestion de la taxe ne reposent pas sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ainsi, le report de l'exigibilité est décorrélé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. En effet, la réalisation définitive des travaux de construction ou d'aménagement s'entend au sens fiscal : est considérée comme achevée une construction dont l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, sans attendre les travaux de finition. Ainsi, une construction est réputée achevée, même si la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas encore été déposée. En troisième lieu, concernant les projets de faible ampleur, pour lesquels l'achèvement des opérations intervient majoritairement avant vingt-quatre mois, le paiement de la taxe a donc lieu au moment qui correspond à l'émission du second titre dans l'ancien régime qui prenait en compte le délai de vingt quatre mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Enfin, afin que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux n'entraîne pas de retard dans la perception des recettes par les collectivités territoriales dans le cas de projets importants dont la superficie de construction est supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>, une mesure a été mise en oeuvre par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Cette ordonnance a ainsi instauré deux acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe due. Ces acomptes recouverts par la DGFIP sont versés aux collectivités territoriales bénéficiaires. Dès lors, dans ce cas également, l'impact sur les ressources des collectivités est neutralisé. Ce système d'acompte a été soumis, en amont, aux associations d'élus qui en avaient été satisfaites. La réforme sera donc sans incidence sur les recettes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement issues de la taxe d'aménagement. De ce fait, l'ensemble des mesures mises en place ainsi que l'ensemble des études conduites ont permis d'objectiver et de confirmer l'absence d'effets négatifs liés au décalage de l'exigibilité de la taxe sur la trésorerie des collectivités territoriales.

4827

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis*

227. – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque criant d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) en Seine-Saint-Denis. Qu'ils accompagnent à titre individuel, mutualisé ou collectif les élèves, les AESH sont essentiels à l'inclusion et au parcours scolaire des enfants. Chaque heure d'accompagnement perdue, c'est la mise en difficulté d'un ou plusieurs élèves. Aux Lilas, le maire indique que sur 30 élèves devant être accompagnés dans les écoles de sa ville, seuls 17 bénéficient d'un ou d'une AESH, avec en conséquence 200 heures manquantes depuis le début de l'année. Pour le maire de Montreuil, ce sont 60 postes manquants, pour celui de Romainville 40 postes... Depuis des semaines, professeurs, parents, élèves, élus, citoyens manifestent, alertent le gouvernement sur le manque de moyens en Seine-Saint-Denis, et notamment sur cette question de l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Pour la rentrée 2024, il manquerait plus de 1 500 postes d'AESH dans les écoles et collèges de Seine-Saint-Denis. Elle lui demande en conséquence quelles seront les mesures prises pour que, dès la prochaine rentrée, aucun élève en situation de handicap ne se retrouve en difficulté faute d'accompagnement.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du Gouvernement. Ainsi, 4 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2022, 4 000 ETP à la rentrée 2023 et 3 000 à la rentrée 2024, ce qui porte à plus de 88 500 le nombre d'ETP prévisionnels à fin 2024. Au total, ce sont 34 674 ETP d'AESH qui auront été créés depuis la rentrée 2017, ce qui marque bien l'importance accordée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour l'année 2025, 2 000 ETP supplémentaires sont prévus dans le cadre du projet de loi de finances (PLF). En complément des nombreuses mesures de revalorisations intervenues en 2023 pour le métier d'AESH, ces personnels peuvent désormais bénéficier d'un CDI à l'issue de leur premier contrat de 3 ans en CDD (contre 6 ans auparavant). Enfin, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail afin de tendre vers un temps complet. Cette augmentation peut notamment intervenir dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, instaurée par la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une nouvelle étape de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023, correspondant à 240 Meuros sur une année civile, qui a permis d'augmenter leur rémunération de 13 % en moyenne. Cette revalorisation est portée par : - une grille indiciaire revalorisée ; - la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 euros bruts par an ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents ; - la hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; - le relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH aura progressé en moyenne de + 41 %, soit + 287 euros net par mois. Le ministère a également mis en place un fonds pour permettre l'achat de matériel pédagogique adapté pour les élèves en situation de handicap et ainsi faciliter leur inclusion en milieu ordinaire. Ce fonds, doté d'une enveloppe de 25 Meuros en PLF 2025, a déjà bénéficié à plus de 53 000 élèves lors de l'année scolaire 2023-2024. Au total, 4,6 Mdeuros seront consacrés à l'école inclusive en 2025, soit plus du double de l'enveloppe allouée en 2017 (2,1 Mdeuros). L'académie de Créteil a bénéficié de la création de 2 157 ETP d'AESH depuis 2017, dont 210 à la rentrée 2024. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, au 4 octobre 2024, 12 981 élèves en situation de handicap bénéficiaient d'une notification d'aide humaine en mode individuel, mutualisé ou collectif, dont 10 041 étaient effectivement accompagnés par 2 313 ETP d'AESH et 2 940 en attente (22,6 %). Ce taux élevé s'explique, non par une insuffisance de moyens, mais par des difficultés de recrutements spécifiques à ce département. La situation de tous les établissements est cependant suivie avec attention. Les services départementaux, en lien avec le rectorat, sont mobilisés sur une campagne de recrutement d'AESH depuis le début d'année scolaire, avec l'objectif de satisfaire 100 % des notifications. Elle permet d'améliorer la prise en charge des élèves sur tout le département. Néanmoins, l'accompagnement humain complémentaire n'est pas le seul levier de l'école inclusive qui est également portée par les adaptations mises en oeuvre par les enseignants.

*Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence*

771. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les ambiguïtés soulevées par les règles de répartition des dépenses de scolarisation entre communes. En effet, la législation et la réglementation semblent énumérer de manière limitative les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de scolarisation d'un élève inscrit dans l'école d'une autre commune, même lorsqu'elle est en mesure d'accueillir l'enfant dans un de ses établissements. Parmi les cas de figure retenus par le législateur se trouvent ceux ayant trait « à des contraintes liées à des raisons médicales » (article L. 212-8 du code de l'éducation). L'article R. 212-21 du même code explicite les hypothèses entrant dans le champ de cette disposition et n'envisage, pour ce qui concerne les raisons médicales, que le cas de l'enfant devant recevoir des soins fréquents dans la commune d'accueil. Elle lui demande si cela signifie qu'aucune autre contrainte médicale ne peut emporter l'application du régime de l'article L. 212-8. Plus largement, elle souhaite savoir si cet article réglementaire a vocation à déterminer exhaustivement les hypothèses d'application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Elle l'interroge alors sur le cas particulier où la scolarisation d'un enfant dans une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) sise dans une commune autre que celle où il vit est décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) alors même que la classe ULIS de sa commune de résidence aurait été en mesure de l'accueillir. Ni la commune de résidence, ni la

commune d'accueil n'ayant pu être associées à la décision d'affectation de l'élève, elle lui demande s'il faudrait considérer que l'on se trouve ici dans une situation de contrainte liée à une raison médicale au sens de la loi ou, au contraire, s'en tenir à une interprétation littérale des textes. Retenir une telle acception de la règle pourrait toutefois entraîner des conséquences budgétaires indésirables pour les communes accueillant sans compensation des enfants qui pourraient pourtant être scolarisés dans leur commune de résidence - ces dernières disposant elles aussi de capacités d'accueil appropriées.

*Réponse.* – L'article L. 351-1 du code de l'éducation dispose que les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Parmi les dispositifs d'appui et d'accueil permettant de mieux répondre aux besoins particuliers de certains élèves, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent un dispositif offrant aux élèves une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins, des enseignements adaptés et permettant de mettre en oeuvre leurs projets personnalisés de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, notamment l'orientation d'un élève vers une ULIS adaptée à ses besoins. Ainsi, un élève orienté par la CDAPH vers une ULIS n'est pas systématiquement scolarisé au sein d'une ULIS implantée dans une école de sa commune de résidence, cette unité n'offrant pas nécessairement les adaptations nécessaires à l'inclusion de l'élève. Dans ce cas de figure, le mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation au titre du motif tiré de contraintes liées à des raisons médicales.

### *Situation des élèves de la filière professionnelle*

**1184.** – 10 octobre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de la filière professionnelle. Selon une enquête menée, en janvier 2023, par les associations « Une voie pour tous », « la Fondation de France » et « Viavoice », un enfant issu de milieu défavorisé est orienté vers la voie professionnelle à 93 %. Seulement 10 % des élèves de la filière professionnelle ont choisi cette voie ! L'orientation subie peut avoir des conséquences néfastes sur la réussite et le bien-être des élèves. C'est pourquoi, en 2013, l'ancien ministre de l'éducation nationale avait lancé, dans le cadre de la loi sur la refondation de l'école, une expérimentation menée dans plusieurs académies sur le « dernier choix » de l'orientation. Cette initiative visait à donner aux élèves de troisième et à leur famille le pouvoir de décision finale. L'objectif était de limiter les trajectoires d'orientation subies par les élèves, particulièrement fréquentes dans les quartiers populaires et les territoires ruraux défavorisés. Il est important de mettre en place des dispositifs d'orientation et d'accompagnement efficaces pour aider les élèves à faire des choix éclairés et à s'engager dans des parcours qui correspondent à leurs aspirations et à leurs compétences. Dix ans après la mise en place de cette expérimentation, il souhaite lui demander un bilan ainsi que les orientations futures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – L'expérimentation du choix à la famille réalisée entre 2013 et 2018 a fait l'objet d'un bilan mitigé ne permettant pas de généraliser la mesure. Dans l'édition de juin 2024 de l'enquête citée, à la proposition selon laquelle les élèves de milieu social défavorisé sont incités à suivre une voie professionnelle, 50 % ont répondu « plus » et 30 % ont répondu « autant ». En fin de 3<sup>e</sup>, à l'issue de la procédure d'orientation, l'écart entre les demandes des familles (25,9 %) et les décisions d'orientation du chef d'établissement (28,5 %) pour la seconde professionnelle s'est élevé en juin 2024 à 2,6 points. En cas de proposition différente du choix de l'élève après le conseil de classe du 3<sup>e</sup> trimestre, l'élève et sa famille sont reçus par le chef d'établissement ou son représentant. Si le désaccord persiste à l'issue de l'entretien, la famille peut faire appel et une commission d'appel, présidée par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), statue. À tous les niveaux de la scolarité, les élèves bénéficient d'un temps dédié à l'accompagnement à l'orientation (36h annuelles en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> et 54h annuelles au lycée) auquel s'ajoute un temps de découverte des métiers au collège dès la cinquième. L'information sur les métiers et les formations, compétence des régions, trouve sa place dans ce cadre. La réforme du lycée professionnel et de l'apprentissage permettent des parcours plus progressifs et les travaux sur la carte des formations professionnelles par la voie scolaire, valorisent les secteurs les plus insérants et porteurs. L'information sur les taux de réussite et d'insertion des diplômés professionnels est développée afin d'éclairer les familles dans leurs choix. La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et la prévention de l'autocensure constituent un fil rouge partagé par les acteurs. Ces mesures visent à accompagner les élèves dans la construction

progressive et réfléchi d'un projet de formation. Le dialogue entre les équipes éducatives et les familles aux paliers d'orientation en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>de</sup> permet aux familles de formuler des demandes plus ajustées aux aptitudes et aspirations de leur enfant et aux conseils de classe de mieux satisfaire ces demandes d'orientation.

### *Formation des citoyens français durant leur scolarité aux gestes de premiers secours*

**1389.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque de formation des citoyens français durant leur scolarité aux gestes de premiers secours. La formation principale aux gestes de premiers secours dispensée en milieu scolaire correspond aux premiers secours citoyens (PSC). Cette formation, généralement proposée au collège, permet d'apprendre les gestes essentiels en cas d'urgence, tels que la réanimation ou le dégagement des voies respiratoires en cas d'obstruction. Il est recommandé qu'elle soit renouvelée tous les trois ans. Actuellement, cette formation est dispensée sur une durée de 7 heures, contre 10 à 12 heures avant 2012. Ainsi, on constate une diminution de 3 à 5 heures d'enseignement. De plus, selon une étude, le nombre de Français ayant suivi une formation de premiers secours a drastiquement diminué, passant de 749 000 en 2015 à 383 000 en 2020, représentant seulement 20 % de la population. Cependant, la capacité d'un individu à reconnaître et appliquer ces gestes est d'une importance vitale. Chacun doit être en mesure d'apporter une aide efficace, au moins pour les soins de premiers secours, comme le massage cardiaque ou la manoeuvre de Heimlich. Ces quelques actions peuvent sauver des vies et le meilleur moyen de les inculquer à tous les citoyens est de les intégrer au cursus scolaire. Cela est essentiel afin qu'ils puissent être mis en pratique à n'importe quel moment. Elle lui demande donc d'augmenter le temps consacré à la formation aux gestes de premiers secours tout au long de la scolarité, ainsi que de mettre en place des séances de rappel régulières et obligatoires au sein des établissements scolaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit l'objectif, fixé par le Président de la République, de former 100 % de la population aux gestes qui sauvent. Le ministère de l'éducation nationale contribue à la réalisation de cet objectif dans le cadre du continuum de formation aux premiers secours mis en oeuvre pour tous les élèves de l'école au lycée. Les élèves bénéficient tout au long de leur scolarité d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et d'un apprentissage des gestes de premiers secours, comme le prévoit l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. Après avoir progressé sensiblement, la dynamique de formation a été ralentie en raison de la crise sanitaire du covid-19 et des difficultés liées à l'organisation de sessions en présentiel. Elle a été relancée depuis par le ministère et montre des résultats encourageants qui devront se confirmer les prochaines années, le niveau de formation constaté avant la crise étant en cours de rattrapage. Former 100 % des élèves sortant du collège au certificat de premiers secours citoyen (PSC) demeure ainsi l'objectif poursuivi et une priorité pour le MEN. Il déploie à cette fin un important dispositif de formation au niveau national et dans les académies qui permet de former les personnels de l'éducation nationale afin qu'ils fassent bénéficier tous les élèves de l'éducation aux gestes de premiers secours. Les statistiques consolidées par le ministère font état d'un taux de certification PSC des élèves de près de 30 % (ratio correspondant au nombre de collégiens certifiés rapporté à l'effectif des élèves en classe de 3<sup>e</sup>, indicateur retenu pour mesurer l'atteinte de l'objectif, soit 13 points de plus qu'en 2020). En outre, près de 20 000 personnels de l'éducation nationale sont formés chaque année au PSC. La formation doit respecter les référentiels nationaux fixés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et en particulier celui du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours. La durée de la formation PSC, fixée à sept heures minimum, permet aux élèves d'apprendre à reconnaître une obstruction des voies aériennes et réaliser la désobstruction par des claques dans le dos ou des compressions abdominales si les claques sont inefficaces. Les formations continues permettant la mise à jour des connaissances peuvent également être organisées à l'initiative des établissements scolaires, avec une durée minimale de trois heures en présentiel.

### *Avenir de l'éducation physique et sportive*

**1513.** – 10 octobre 2024. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'éducation physique et sportive. L'activité physique des plus jeunes est fondamentale pour leur développement. La sédentarité et plus largement le manque d'activité sont un fléau qui ouvre la voie aux situations de surpoids voire même d'obésité. À ce titre, il convient de rappeler certains chiffres de l'assurance maladie : en 2015, chez les enfants et adolescents de 6 à 17 ans, le surpoids ou l'obésité concernaient 16 % des garçons et 18 % des filles. Ajoutons à cela la survenue de la pandémie de covid-19 qui a, au gré des périodes d'arrêt des activités sportives, encore amplifié le phénomène de sédentarité des plus jeunes au profit d'une durée accrue passée devant un écran. Ainsi, selon le Report card 2020 de l'observatoire national de l'activité physique (ONAPS), la France est

à la 119<sup>e</sup> place d'un classement de 146 pays sur l'activité physique de l'enfant de de l'adolescent. Le constat est simple, il est urgent d'agir pour la santé des enfants et des adolescents. L'éducation physique et sportive (EPS) dispensée au cours de l'enseignement primaire et du second degré à hauteur de trois heures par semaine à l'école élémentaire, quatre heures en classe de sixième, trois heures en classes de cinquième, quatrième et troisième et deux heures pendant le lycée demeure un outil primordial de promotion de l'activité physique et constitue même parfois la seule activité sportive des élèves. Toutefois, le volume horaire dédié à l'EPS ne suffit pas à endiguer la progression de la sédentarité et des pathologies attenantes parmi les jeunes. En témoigne le manque d'investissement dans l'EPS, depuis 2017, on dénombre 771 enseignants d'EPS en moins alors que, sur la même période, on dénombre 73 121 élèves supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il entend consentir à un effort en direction de l'EPS en portant notamment le volume horaire hebdomadaire à quatre heures sur toute la scolarité des enfants et adolescents et, par conséquent, augmenter l'effectif d'enseignants d'EPS pour permettre un retour des jeunes à l'activité physique et sportive.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale ayant pris toute la mesure de l'état de santé des élèves, de la réduction de leurs capacités physiques, de leur grande sédentarité et de la croissance de la prévalence de la surcharge pondérale chez les jeunes, plusieurs dispositifs ont été mis en place au cours de ces dernières années afin de favoriser l'activité physique des élèves : les 30 minutes d'activité physique quotidienne pour tous les élèves de l'école primaire, les deux heures de sport en plus au collège pour des élèves volontairement éloignés de la pratique sportive, les tests de condition physique en début de 6<sup>ème</sup>, le renforcement de la formation continue des enseignants. Ces actions viennent en complément de l'EPS, qui reste obligatoire à la hauteur des horaires hebdomadaires mentionnés dans la question (trois heures à l'école primaire, quatre heures en sixième, trois heures en cinquième, quatrième et troisième, et deux heures au lycée), et qu'il n'est pas prévu d'augmenter. La France est ainsi un des pays développés qui propose des parcours obligatoires en EPS les plus ambitieux tout au long de la scolarité. Ces actions viennent également en complément du sport scolaire, proposé par l'USEP dans le premier degré et par l'UNSS dans le second degré pour ce qui concerne l'enseignement public, et par l'UGSEL pour ce qui concerne l'enseignement privé. Par exemple, ce sont plus de 1.2 million d'élèves qui ont pu bénéficier des activités des associations sportives affiliées à l'UNSS en 2023-2024. Le travail partenarial des ministères chargés de l'éducation et des sports vise quant à lui à renforcer les passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif, afin de proposer une continuité de l'offre pour les jeunes et de lutter contre le décrochage de la pratique sportive, en particulier au niveau du collège et parmi les jeunes filles. C'est donc en s'appuyant sur une pluralité d'enseignements et de dispositifs que pourra être atteint l'objectif d'augmenter l'activité physique et sportive des jeunes de manière suffisamment durable pour avoir un effet sur leur santé, y compris leur santé mentale.

### *Instruction en famille dans l'Allier*

1572. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontre l'instruction en famille dans le département de l'Allier. L'instruction en famille (IEF) dans l'Allier fait face à plusieurs défis importants depuis la mise en place du régime d'autorisation préalable en 2022. Cette nouvelle réglementation, instaurée dans le cadre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose des critères stricts pour l'obtention de l'autorisation d'instruire ses enfants à domicile. Les familles doivent désormais justifier leur demande en répondant à l'un des quatre motifs établis : état de santé ou handicap de l'enfant, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille, ou une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Cette dernière catégorie est particulièrement floue et subjective, rendant difficile pour de nombreuses familles de répondre adéquatement aux exigences. Les statistiques récentes révèlent un taux de refus très élevé pour les nouvelles demandes d'IEF dans l'Allier, ce qui témoigne de la rigueur avec laquelle ces nouvelles règles sont appliquées. Cette situation a conduit à un sentiment d'incertitude et de frustration parmi les parents désireux de choisir cette voie éducative pour leurs enfants. De nombreux parents se sentent démunis face à des critères qu'ils jugent contraignants. Cette perception est renforcée par l'absence de clarté et de transparence dans les motifs de refus, laissant les familles dans l'angoisse et l'imprévisibilité. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre les difficultés que rencontre l'instruction en famille dans le département de l'Allier. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui pourraient conduire l'administration à refuser un dossier quand bien même toutes les conditions prévues au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation seraient réunies.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif fondé sur la situation propre à l'enfant motivant le projet

éducatif. Le ministère ne prévoit pas d'apporter de précisions supplémentaires par voie réglementaire. L'autorité administrative doit ainsi contrôler que « cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n° 467550 du 13 décembre 2022). Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ces éléments ont été précisés aux référents académiques en charge du suivi de l'instruction dans la famille afin de garantir l'application de la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les éventuelles différences de traitement des demandes d'IEF en fonction des départements ont récemment fait l'objet de consignes auprès des recteurs.

### *Prévention des inondations au sein des établissements scolaires*

**1845.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations du rapport sénatorial : Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité. Le rapport identifie parmi les leviers de prévention des inondations, la nécessité d'une meilleure connaissance des risques et des modes d'action. Il apparaît en effet, selon une étude d'avril 2023, que 66 % des Français résidant dans une zone exposée aux inondations ne s'y sentent pas exposés, tandis que 80 % des métropolitains considèrent que les Français ne sont pas suffisamment sensibilisés à la prévention et à la gestion des catastrophes. À ce titre, il souhaite insister sur la nécessité de faire connaître cette culture du risque dès le plus jeune âge aux élèves et étudiants pour mieux les protéger en amont de conduites personnelles inefficaces ou dangereuses. A cette fin, il souhaite connaître les intentions de Madame la ministre de l'éducation nationale pour faire valoir, dans le milieu scolaire aux jeunes concitoyens, une meilleure connaissance des risques naturels, le risque inondations en premier lieu.

*Réponse.* – L'éducation à la sécurité est obligatoire et prévue par l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. Ainsi, tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours. Les écoles et les établissements scolaires doivent en outre élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément à l'article L. 411-4 du code de l'éducation. Le PPMS vise à assurer la sécurité de l'ensemble de la communauté éducative et s'accompagne de deux exercices obligatoires réalisés chaque année (l'un portant sur les risques majeurs, l'autre sur les attentats-intrusions). Ces exercices, organisés avec l'appui des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, se déclinent en deux volets complémentaires : d'une part l'acquisition de savoirs sur les risques qui environnent les élèves à travers les enseignements disciplinaires et des activités pédagogiques spécifiques, et d'autre part, l'incorporation des comportements à adopter en cas de crise par la participation aux exercices de mise en oeuvre du PPMS. La circulaire du 8 juin 2023 relative au PPMS confirme le caractère obligatoire du plan (lequel est communiqué aux forces de sécurité intérieure et aux services de secours) et de ces exercices. Des séquences de sciences et technologie sur les risques naturels et plus particulièrement sur les inondations (risque naturel le plus fréquent en France) sont d'ailleurs inscrites au programme du cycle 3. En outre, depuis 2022, l'instauration de la Journée nationale de la résilience (JNR, le 13 octobre) permet également de sensibiliser la communauté éducative aux risques majeurs. Dans certains territoires où les risques sont plus importants et en lien avec le ministère chargé de la transition écologique, une sensibilisation spécifique à la prévention des pluies intenses et inondations est réalisée, accompagnée d'une campagne de communication spécifique pour les territoires ultramarins à destination des parents et des enfants. Cette sensibilisation mise sur l'information et l'acculturation des populations exposées aux phénomènes de pluies intenses, ruissellements et inondations torrentielles en mettant l'accent sur les bons réflexes qui sauvent des vies, pour permettre leur mémorisation et bonne appropriation. Elle s'appuie sur des messages simples et pragmatiques. L'ensemble des actions mises en place est piloté par les coordonnateurs académiques risques majeurs (CARM) avec l'appui des partenaires associatifs et institutionnels.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Situation des établissements d'enseignement français en Turquie*

123. – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des établissements d'enseignement français en Turquie. Le 10 août 2024, le ministre turc de l'Éducation nationale a annoncé l'interdiction de toute nouvelle inscription d'élèves turcs ou franco-turcs dans les classes primaires et maternelles des écoles françaises, arguant que ces établissements ne disposent pas à ce jour de statut légal au regard de la loi turque. Les directions d'établissement pourraient également être contraintes d'intégrer un parcours turcophone obligatoire pour les ressortissants turcs, y compris les binationaux, de quatre heures par semaine au collège et trois heures au lycée. Ces cours de langue, de culture, de littérature et d'histoire turques seraient dispensés par des enseignants nommés par le ministère turc de l'éducation. Ces décisions résultent de la dégradation depuis plusieurs années des relations entre Ankara et Paris sur les questions scolaires. En effet, la Turquie exige par réciprocité l'ouverture d'écoles turques sur le sol français, demande qui s'est heurtée jusqu'à présent à une fin de non-recevoir. Des négociations sont en cours afin de trouver un accord global de coopération éducative à la fois pour les établissements d'enseignement français en Turquie mais également pour l'enseignement de langue et de civilisation turques en France. Une prochaine rencontre devrait avoir lieu au mois de janvier 2025. Elle l'interroge sur la possibilité d'accélérer ce calendrier. Elle souhaiterait s'assurer que l'accord envisagé garantisse la pleine autonomie des établissements d'enseignement français en Turquie et que dès sa conclusion, les élèves turcs et franco-turcs puissent de nouveau s'y inscrire. Enfin, elle voudrait s'assurer que des solutions temporaires de substitution soient proposées aux familles.

*Réponse.* – Il existe deux établissements français homologués en Turquie : le lycée conventionné Pierre Loti à Istanbul et le lycée Charles de Gaulle à Ankara, établissement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ces lycées accueillent des élèves de toutes nationalités, dont des élèves turcs et franco-turcs. En l'absence de cadre juridique pour les établissements internationaux dans la loi turque, la possibilité pour nos établissements de continuer à accueillir des élèves possédant la nationalité turque est désormais au coeur des discussions que nous menons avec les autorités turques. Dans ce cadre, l'Ambassade de France en Turquie informe très régulièrement les familles concernées de l'avancement des discussions et des démarches à suivre en matière de scolarisation.

*Situation des otages français en Iran*

628. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de deux citoyens français, une enseignante, Cécile KOHLER et son compagnon, retenus en otages en Iran et dont le 7 mai 2024 a marqué le deuxième anniversaire de leur captivité à Téhéran. Malgré la mobilisation continue en faveur de leur libération, au travers notamment de concerts de soutien organisés encore récemment, le sort de ces otages demeure préoccupant. Dans une pétition en ligne ayant recueilli plus de 30 000 signatures, leurs conditions de détention sont décrites comme déplorables. Coupés du monde, ils ne bénéficieraient que de rares visites consulaires. Par ailleurs, l'aggravation récente des tensions (régionales) entre Israël et l'Iran et leur impact potentiel sur les négociations pour la libération des otages détenus en Iran, dont eux, suscitent de vives inquiétudes quant aux chances de voir aboutir le processus diplomatique. Dans ce contexte, et alors que Cécile vient de célébrer en captivité, ses 40 ans, elle lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité des otages français en Iran et leur garantir des conditions dignes de détention, mais surtout, elle souhaiterait connaître les actions envisagées afin de faire progresser les négociations et obtenir la libération des otages dans le contexte géopolitique tendu que l'on connaît. Enfin, elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement prévoit-il d'apporter aux familles des otages, afin que la Nation prenne toute sa part dans l'effort d'accompagnement et de soutien qui leur est dû dans cette épreuve difficile.

*Réponse.* – Cécile Kohler et Jacques Paris, son compagnon, sont tous deux emprisonnés en Iran. Rien ne justifie leur détention dans les prisons iraniennes, dans des conditions inhumaines et indignes. Ils sont les victimes d'une politique d'otages d'Etat, conduite par la République Islamique d'Iran. Cécile Kohler et Jacques Paris ont été arrêtés il y a plus de 30 mois, un autre de nos compatriotes est détenu depuis deux ans. La France continuera d'avoir une politique claire et sans faiblesse à l'égard de l'Iran, avec la demande très ferme que nos trois ressortissants soient libérés immédiatement et sans condition. Le Président de la République a rappelé cette exigence lors de son entretien avec le Président iranien Massoud Pezeshkian le 13 octobre dernier. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a adressé la même demande à plusieurs reprises à son homologue iranien, dont la

dernière le 20 novembre. Dès sa nomination, le ministre a tenu à rencontrer les familles de nos trois compatriotes otages en Iran. Lors de cet entretien, le 17 octobre dernier, il les a assurés de la mobilisation totale de la France pour faire libérer leurs proches. Le Centre de crise et de soutien est, par ailleurs, en contact constant avec ces familles, dont on ne peut que saluer le courage et la force dans l'épreuve odieuse qui leur est imposée par l'Iran. L'ensemble des services de l'Etat concernés sont également pleinement mobilisés. Dans cette situation inacceptable, la France met tout en oeuvre pour obtenir des autorités iraniennes le plein exercice de la protection consulaire, l'amélioration des conditions de détention de nos compatriotes, ainsi que la possibilité pour eux de communiquer avec leurs familles en France. Ces détentions démontrent une nouvelle fois que les ressortissants français ne sont toujours pas en sécurité en Iran : ce ministère continue donc de déconseiller formellement à tout Français de s'y rendre, quel que soit le motif.

### *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international*

649. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence de soutenir le peuple kurde face à l'agression du gouvernement turc, à l'international et en France. En août 2021 le Président de la République se rendait au Kurdistan irakien et saluait l'engagement des combattants kurdes dans le combat contre Daech. En novembre 2023, un ancien ministre se rendait au Kurdistan syrien avec une délégation française pour réaffirmer le soutien du gouvernement français aux populations et aux autorités locales. Le 14 février 2024 à l'Assemblée nationale, lors de la déclaration sur les défis et priorités de la politique étrangère de la France, M. le ministre des affaires étrangères rappelait le soutien indéfectible aux Kurdes et dénonçait les attaques dirigées contre eux. À l'international, la menace sur le peuple kurde et la démocratie s'intensifie. Le gouvernement turc menace d'envahir une partie du nord du Kurdistan irakien d'ici à l'été 2024 et a déjà démarré l'offensive à Metina. En Turquie, suite aux élections municipales, les tentatives d'invalidation des élections de maires kurdes sont toujours en cours d'examen, comme cela a été entrepris pour la ville de Van. Le 23 avril 2024, à Istanbul et Ankara, 7 journalistes de la presse kurde ont été arrêtés suite à des perquisitions. Sur le territoire français, en moins de deux mois, trois militants kurdes ont été expulsés par la France, le premier le 27 mars, le deuxième le 9 avril et le troisième le 12 avril 2024. Ces militants risquent une incarcération et des traitements inhumains ou dégradants en Turquie. Elle demande comment se traduira le soutien promis par le gouvernement français aux Kurdes dans les prochains mois face aux menaces imminentes du gouvernement turc sur le peuple kurde et la démocratie à l'international, en Turquie, Syrie et Irak. En outre, elle s'interroge sur l'adéquation entre le soutien au peuple kurde d'une part et les expulsions des militants kurdes par la France d'autre part, au vu des violations des droits de l'homme qu'ils encourent.

*Réponse.* – La France a suivi avec attention la tenue des élections municipales en Turquie, le 31 mars 2024 et a pris note des résultats. Profondément attachée au respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit partout dans le monde, la France continue d'encourager la Turquie, dans les enceintes internationales appropriées, à respecter pleinement ses obligations internationales.

### *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique*

791. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'une aire marine en Arctique et en Antarctique. Du 8 au 10 novembre 2023, au muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment émis le souhait de proposer, d'ici la prochaine conférence des Nations unies sur les océans qui se déroulera à Nice le 7 juin 2025, la création d'une « aire marine de grande ampleur pour la haute mer en Arctique ». Il souhaite également travailler à en faire de même en Antarctique, réitérant sa volonté d'un moratoire sur l'exploitation des fonds marins. Elle lui demande si les négociations internationales ont déjà pu être entamées à ce sujet d'une part, et si la France donne une priorité à la création d'une aire en Arctique plutôt qu'en Antarctique, d'autre part.

*Réponse.* – À l'initiative du Président de la République, la France a accueilli à Paris, du 8 au 10 novembre 2023, le One Planet-Polar Summit, premier sommet international consacré à la cryosphère, qui a donné lieu à l'adoption d'une déclaration politique, « l'Appel de Paris pour les glaciers et les pôles ». Celle-ci a été endossée, à ce jour, par 36 pays ainsi que par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Cette déclaration appelle à intensifier les efforts internationaux en cours, notamment pour : - planifier la mise en oeuvre des dispositions de l'accord sur la conservation et

l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) adopté en juin 2023, en particulier l'identification et la création d'aires marines protégées en haute mer ; - poursuivre les efforts entrepris par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines en Antarctique (CCAMLR) pour la création d'aires marines protégées dans l'océan austral ; - promouvoir et appliquer les plus hauts standards de soutenabilité pour toutes les activités ayant un impact sur les glaciers et la glace de mer, comme l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minières lorsqu'elles sont autorisées. La France contribue à la création d'aires marines protégées (AMP) à travers des organisations internationales comme la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) et la CCAMLR. Cette dernière s'est engagée, dès 2008, à mettre en place un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention située au sud du 60° degré de latitude Sud. Deux aires marines protégées y ont ainsi été créées, en 2009 (plateau sud des îles Orcades du Sud) et en 2016 (région de la mer de Ross). La France et l'Australie portent, depuis 2012, avec le soutien de l'Union européenne (UE), un projet de création d'une aire marine protégée en Antarctique de l'Est. La France soutient également, aux côtés de l'Union européenne, les propositions de création d'aires marines protégées en mer de Weddell (initiative allemande) et dans l'ouest de la péninsule antarctique et du sud de l'arc du Scotia (initiative de l'Argentine et du Chili). Ces propositions sont régulièrement examinées lors des sessions annuelles de la CCAMLR à Hobart (Tasmanie) et ont fait l'objet d'une session extraordinaire sur les questions de gestion spatiale et les aires marines protégées à Santiago (Chili) en juin 2023. En raison de l'opposition de deux Etats en particulier, leur adoption est bloquée à ce stade. La France poursuit ses efforts avec ses partenaires en faveur de la création et de l'adoption de nouvelles aires marines protégées en Antarctique. Le système du Traité sur l'Antarctique, dont relève la CCAMLR, est un système juridique distinct de celui des Nations unies ; aussi, les négociations sur les AMP antarctiques ne pourront se tenir à la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies sur l'Océan, qui se tiendra à Nice en juin 2025. L'un des objectifs de l'accord BBNJ est d'offrir un cadre global pour la création d'outils de gestion par zone, notamment d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Dans la continuité de ses engagements à l'égard de la protection de l'environnement, la France a signé l'accord BBNJ dès le 20 septembre 2023 et a entamé immédiatement après le processus de ratification au niveau national. Ce processus s'est achevé avec la ratification au Sénat le 5 novembre et déposera son instrument de ratification aux Nations unies très prochainement. La France contribue activement, au niveau européen, aux discussions visant à permettre à l'UE et à ses Etats membres de faire de même et encourage un maximum d'Etats à engager leur processus de ratification au niveau national, afin de permettre à l'accord d'entrer en vigueur dès que possible, et idéalement en amont de la Conférence des Nations unies sur l'Océan. Elle le fait aussi au niveau international et le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Noël Barrot, s'y emploie personnellement. Une fois que l'accord BBNJ sera en vigueur, il appartiendra à la Conférence des Etats parties de décider, à l'issue de la procédure inscrite dans l'accord BBNJ, de la création d'aires marines protégées en haute mer. S'agissant de l'Arctique, en attendant la création éventuelle d'une aire marine protégée dans le cadre du BBNJ, des échanges ont lieu au sein du Conseil de l'Arctique, forum intergouvernemental composé des huit Etats arctiques et de six organisations représentatives de populations autochtones, auprès duquel la France a un statut d'observateur. Les questions liées à la mise en place par les Etats d'aires marines protégées sont notamment évoquées au sein du groupe de travail pour la protection de l'environnement marin (PAME). S'agissant enfin de l'exploitation des fonds marins, la France s'est engagée, en novembre 2022, contre l'exploitation minière des fonds marins (annonce du Président de la République le 7 novembre 2022, à la COP 27 de Charm el-Cheikh) et a interdit, pour les espaces relevant de sa souveraineté et de sa juridiction (mer territoriale et eaux intérieures, zone économique exclusive, plateau continental) toute exploitation de ce type, devenant ainsi le pays le plus ambitieux en matière de protection des fonds marins. Elle porte depuis cette position au sein de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et s'efforce de sensibiliser d'autres Etats à cette cause. Cette mobilisation s'est notamment traduite par le lancement, en mars 2023, du « Joint call for action for a partnership for the Deep Sea », visant à renforcer la connaissance scientifique des écosystèmes profonds et à promouvoir une pause de précaution - entendue comme l'engagement à ne pas approuver de plan de travail d'exploitation avant qu'un code minier complet, robuste et protecteur de l'environnement ne soit adopté par l'AIFM. A ce jour, trente-deux Etats membres de l'Autorité soutiennent, a minima, une forme de pause de précaution ou un moratoire sur l'exploitation. La France oeuvre désormais avec ces pays à l'adoption par l'AIFM d'une politique générale ambitieuse en faveur de la protection de l'environnement marin.

4835

*Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua*

1202. - 10 octobre 2024. - **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien financier de l'agence française de développement (AFD) au parc naturel d'Odzala

Kokoua. D'après une enquête pour le Mail on Sunday, des gardes du parc naturel d'Odzala Kokoua, situé en République du Congo ont eu des pratiques extrêmement graves à l'encontre des populations autochtones Baka vivant dans la région. Sont notamment décrits des viols, des actes de torture avec des fouets et des brûlures ou encore le cas de personnes dont la tête est plongée sous l'eau. La presse britannique a largement repris cette information en raison de la présence d'un membre de la famille royale au conseil d'administration d'African Parks, gestionnaire de ce parc et employeur direct des gardes accusés. En France, cette information est cependant passée inaperçue, alors même que l'agence française de développement (AFD) finance African Parks à travers le programme Legacy Landscapes Fund. Si une enquête soi-disant indépendante a été diligentée par African Parks, celle-ci n'offre pas de garanties de confiance : cabinet sans connaissance des populations autochtones, non-publication des conclusions de l'enquête et aucune promesse de tenir compte des recommandations. Pour l'organisation non gouvernementale Survival International, qui a alerté sur les faits depuis des années, African Parks aurait pu réagir bien plus tôt. Cette situation rappelle celle du parc de Kahuzi-Biega, également géré par African Parks, d'où le manque de confiance de Survival International, qui craint des représailles sur ses membres. Étant donné la gravité des faits et le fait que le rapport annexé à la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise que la France « exerce une vigilance particulière sur les projets menés dans les territoires où vivent les personnes appartenant aux populations autochtones », toute la lumière doit être faite sur cette affaire. Ainsi, il souhaite notamment savoir : si l'AFD finance ce parc via d'autres mécanismes, comme le programme « paysage forestier Nord-Congo », ces informations n'étant pas disponibles en raison du secret bancaire en vigueur à l'AFD ; si le Gouvernement compte demander à l'AFD d'interrompre ses financements pour ce parc au vu de ces graves violations des droits humains contre les populations autochtones ; si le Gouvernement et l'AFD vont exiger une enquête véritablement indépendante. Plus largement, il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour éviter que ce scénario ne se reproduise une nouvelle fois.

*Réponse.* – L'Agence française de développement (AFD) finance le parc d'Odzala Kokoua au travers du *Legacy landscapes fund* (LLF), une fondation à but non lucratif allemande créée en 2021. Les alertes relatives à la violation de droits humains par les éco-gardes d'African Parks à l'encontre des peuples autochtones Baka dans le parc national d'Odzala Kokoua sont graves. Le 7 mars dernier, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) ont reçu l'ONG *Survival* afin d'échanger sur les allégations dont elle fait état. L'AFD, directement et via le LLF, a invité African Parks à faire toute la lumière sur les faits rapportés. African Parks a commandité une enquête indépendante menée par le cabinet d'avocats Omnia Strategy. Celle-ci est en cours de finalisation. Le ministère s'emploiera à ce qu'elle soit rendue publique et en tirera toutes les conséquences. Le projet « Paysage forestier Nord Congo » est un projet visant à soutenir les concessions forestières du Nord Congo qui se sont engagées dans l'aménagement durable des forêts. Celui-ci est distinct du projet de financement du parc d'Odzala Kokoua. La France est déterminée à faire respecter les droits des personnes autochtones dans les aires protégées. Elle s'est fortement mobilisée sur ce sujet en co-fondant avec le Costa Rica, lors de la COP 15 de Kunming-Montréal, la coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples. En plus de l'objectif de protection de 30 % de leurs terres et mers d'ici à 2030, celle-ci reconnaît le rôle central des personnes autochtones et des communautés locales pour la conservation de la biodiversité. La France accorde également une importance particulière au respect des personnes autochtones dans son aide publique au développement. Les interventions de l'AFD en faveur des aires protégées adoptent une approche participative en reconnaissant que la protection des espaces naturels est indissociable du bien-être des personnes qui en dépendent et de leur capacité à gérer durablement les ressources de ces territoires. Les projets de l'AFD sont soumis aux mêmes normes que celles de la Banque mondiale relatives à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui garantissent le respect des droits des personnes autochtones. Nous continuerons à veiller au respect des droits des personnes autochtones dans le cadre des projets de conservation soutenus par la France, et en particulier dans la région du bassin du Congo. Le soutien de la France est conditionné au strict respect de cette condition. Nous continuerons enfin de renforcer la protection des forêts, ainsi qu'en atteste l'engagement de la France à nouer et financer des "partenariats pays" avec plusieurs pays forestiers.

### *Intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé*

1628. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de l'intégration de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé (OMS). Taïwan a considérablement contribué à la santé mondiale, y compris pendant la pandémie de Covid-19, en aidant de nombreux pays dans le monde entier et en réalisant des progrès remarquables sur la couverture santé universelle

et sur son système national d'assurance maladie, reconnu parmi les meilleurs au monde. Cependant, Taïwan est actuellement exclu de l'OMS et n'a pas accès en temps opportun aux informations cruciales de santé publique. Cette situation représente un risque pour la santé mondiale et compromet le bien-être des 23,5 millions de Taïwanais, de même que la prise en charge médicale des Français résidant à Taïwan. Il convient de souligner que Taïwan, un pays moderne et démocratique avec un système de soins de santé exemplaire et une assurance maladie couvrant presque toute sa population, a été exclu de l'OMS en 2016, après avoir bénéficié d'un statut d'observateur. Depuis, on observe de nombreux appels qui ont été lancés par la communauté internationale pour permettre à Taïwan d'intégrer l'OMS, notamment à la lumière de la pandémie de Covid-19, qui a démontré la nécessité d'une coopération mondiale. De plus en plus d'institutions, d'associations et de leaders politiques européens, ainsi que l'association médicale mondiale et le comité permanent des médecins européens, ont décidé de soutenir l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question, et de quelle manière il compte soutenir cette demande.

*Réponse.* – La position de la France s'agissant de la participation de Taïwan aux organisations internationales est constante et connue : sans déroger à la politique d'une seule Chine, la France est favorable à la participation de Taïwan aux travaux de ces organisations, lorsque le statut des organisations le permet et que cette participation répond aux intérêts de la communauté internationale. Il est important pour le bon fonctionnement du système mondial de santé de maintenir des échanges techniques et scientifiques avec Taïwan. Une approche inclusive en matière de santé globale couvrant tous les territoires est indispensable afin d'éviter de créer un vide sanitaire, qui compromettrait nos efforts dans la lutte contre les épidémies, et serait préjudiciable au monde entier. D'autant plus que Taïwan a su démontrer la qualité de son apport en matière de santé publique mondiale. La France est favorable à une participation de Taïwan aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en tant qu'observateur. Un arrangement agréé en 2009 permettait cette participation et a contribué à une bonne circulation de l'information en matière médicale entre les différentes aires géographiques. La Chine a décidé de suspendre cet arrangement en 2016. La France ne cesse de plaider pour un retour de Taïwan à l'OMS en tant qu'observateur. Lors de la dernière Assemblée mondiale de la santé, au mois de mai, le ministre de la santé l'a rappelé dans son intervention. Tous les ans, la France signe, avec une vingtaine de pays affinitaires, une lettre commune au directeur général de l'OMS, demandant la participation de Taïwan en tant qu'observateur. Ce groupe de signataires est passé de 14 pays en 2020 à 27 en 2024. Plusieurs fois par an, en lien avec leurs interlocuteurs taïwanais, la France et ses affinitaires mènent des démarches auprès de l'OMS pour demander une plus grande participation de Taïwan aux travaux techniques de l'organisation. Ces démarches ont permis la participation d'experts taïwanais à un nombre croissant de réunions techniques, ainsi qu'une meilleure transmission d'informations par le secrétariat de l'OMS aux scientifiques taïwanais. La France continuera à oeuvrer en ce sens.

### *Déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone »*

**1728.** – 17 octobre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déploiement du dispositif « Alliance féministe francophone ». Parmi les grandes annonces faites lors du XIXe sommet de la francophonie figurait celle de la création de « l'Alliance féministe francophone ». Celle-ci vient compléter le programme d'autonomisation des femmes de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) existant, intitulé « La Francophonie avec elles ». Dans le cadre de cette nouvelle Alliance, un consortium d'associations sera soutenu pour coordonner et financer la participation d'organisations féministes aux grands événements et sommets internationaux, afin de renforcer leurs capacités techniques de représentation, de négociation et soutenir leur plaidoyer en faveur d'un financement plus important de l'écosystème féminin international. Elle l'interroge sur les critères de sélection des structures qui feront partie de cette Alliance, étant donné qu'il existe déjà une conférence des organisations internationales non-gouvernementales francophones. Elle souhaiterait également savoir quelles seront les modalités opérationnelles et financières de la mise en oeuvre de ce dispositif.

*Réponse.* – L'Alliance féministe francophone, annoncée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 8 mars dernier, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, a été lancée lors du Sommet de la Francophonie en octobre 2024. L'Alliance féministe francophone permettra de : - soutenir la participation d'organisations féministes aux grands événements et sommets internationaux ; - renforcer leurs capacités techniques (sur le fonctionnement des instances et des mécanismes multilatéraux, la production de connaissances sur le sujet, etc.) de représentation et de négociation ; - renforcer leur plaidoyer en faveur d'un financement plus

important de l'écosystème féministe international, notamment auprès d'autres bailleurs internationaux. Ce partenariat devient une nouvelle composante du Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF), qui soutient les activités et le renforcement des capacités des organisations féministes francophones, souvent éloignées des instances multilatérales et des circuits de financements internationaux. Elle est également complémentaire du Fonds La Francophonie avec elles, mis en oeuvre par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en faveur de l'autonomisation des femmes dans les pays en développement, et pourra collaborer et favoriser les échanges avec la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (COING) de l'OIF, qui, si elle compte des membres engagés sur la thématique de l'égalité femmes-hommes, reste peu investie sur les thématiques féministes. Pour porter cette initiative, un *consortium* de trois organisations a été identifié, notamment en raison de leur participation au groupe de travail dédié et piloté par la Mission de la diplomatie féministe et de l'éducation en lien avec le Secrétariat général du Sommet (en février et en mars 2024) et des partenariats déjà engagés à travers le FSOF sur des projets multi-pays. Il a été décidé de ne pas ouvrir d'appel à projets pour cette initiative, afin de ne pas mettre en concurrence des organisations féministes dans de courts délais, ainsi que de privilégier un partenariat avec des organisations déjà cheffes de file de fonds redistributifs du FSOF et particulièrement vocales quant aux obstacles rencontrés par les organisations et activistes féministes francophones dans les mécanismes multilatéraux. Ainsi ce sont Equipop, le Fonds pour les femmes en Méditerranée et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) qui mettront en oeuvre le projet à partir de 2025. Le budget total de l'Alliance est de 5 millions d'euros, entièrement versé en 2024 au *consortium* d'organisations à travers le dispositif Initiatives OSC de l'Agence française de développement (AFD), constituant également l'un des canaux de financement du FSOF. La convention de subvention est en cours d'élaboration avec l'AFD, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et l'organisation cheffe de file du *consortium*, Equipop. Le MEAE et l'AFD participeront au comité de pilotage de l'initiative et seront régulièrement associés aux discussions stratégiques menées par le *consortium*. Enfin, l'Alliance féministe francophone favorisera les liens et discussions avec la philanthropie féministe française, notamment à travers la Coalition pour une philanthropie féministe.

### *Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024*

**2082.** – 31 octobre 2024. – **M. Yannick Jadot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e Conférence des Parties (COP) sur le climat qui doit avoir lieu à Bakou en novembre 2024. D'après le rapport 2023 de Freedom House, la situation des droits et libertés publiques en Azerbaïdjan, placé parmi les 15 pires pays dans le monde, s'est dramatiquement dégradée ces dernières années. Amnesty international souligne dans son rapport 2023 que la répression de la liberté d'expression s'y est intensifiée, avec des journalistes, des défenseurs des droits humains et des opposants arrêtés régulièrement. Selon Human Rights Watch, les mauvais traitements en garde à vue sont massifs, et les groupes de défense des droits humains comme les médias font état d'allégations crédibles de torture. Le terrible nettoyage ethnique du Haut-Karabakh/Artsakh - une offensive militaire qui a amené le déplacement de 150 000 Arméniens et de nombreuses atteintes au patrimoine culturel arménien dans la région - a choqué le monde entier. Il est nécessaire, aujourd'hui, de rester mobilisé. Rien n'a manifestement été fait pour enquêter sérieusement sur les crimes de guerre et autres violations du droit international qui auraient été commis par les forces azerbaïdjanaises, notamment les attaques disproportionnées et les actes de violence, dont des homicides, sur des civils et des prisonniers de guerre. Dans sa résolution du 17 janvier 2024, le Sénat s'est prononcé pour une libération sans délai des prisonniers civils et militaires détenus, tout en exprimant son inquiétude quant à la situation des opposants politiques en Azerbaïdjan et l'arrestation arbitraire des responsables politiques de la République du Haut-Karabagh, représentants légitimes du peuple de ce territoire. La commission d'enquête sénatoriale sur TotalEnergies a recommandé que le groupe pétrolier suspende toute extension d'activités dans ce pays. Alors que la COP 29 se tiendra de manière aberrante dans un pays pro-pétrole et dont le régime dictatorial vit de la manne pétrolière, il lui demande de rappeler les exigences de la France pour la libération des prisonniers politiques et la défense des droits humains. À l'heure où l'Union européenne choisit la complaisance vis-à-vis du Président Aliyev pour assurer son approvisionnement en gaz, il est essentiel que le silence français ne participe pas à l'impunité. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – L'Azerbaïdjan a fait le choix de provoquer une crise sans précédent dans nos relations bilatérales. Il est clair que ses agissements hostiles à notre égard ne sauraient rester sans réponse et affectent de manière très négative notre relation. Nous attendons des autorités azerbaïdjanaises qu'elles mettent un terme à ces pratiques

inacceptables. C'est ce qui a été redit à l'ambassadrice d'Azerbaïdjan en France lors de sa convocation le 19 novembre dernier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les propos tenus par le président Aliiev à l'occasion de l'ouverture de la COP29 à Bakou contre la France et l'Europe sont indignes. Ces attaques ont menacé l'intégrité de la COP29 et entamé gravement la crédibilité de la présidence de cette COP, comme l'ont souligné la Commission européenne et le Haut-Représentant. Dans ces conditions, il a été décidé, après échange et en accord avec le président de la République et le Premier ministre, que la Ministre de la Transition écologique ne se rendrait pas en Azerbaïdjan. Néanmoins, la France reste pleinement engagée dans les négociations climatiques et la délégation de négociateurs français sur place est restée mobilisée, en lien avec nos partenaires européens, dans le cadre des négociations qui ont eu lieu. L'Azerbaïdjan poursuit par ailleurs ses agissements dans le champ informationnel. VIGINUM a documenté des manoeuvres informationnelles d'origine azerbaïdjanaise en Nouvelle-Calédonie. Des manoeuvres similaires avaient déjà été détectées précédemment, appelant au boycott des JOP2024. Il faut cependant évaluer ces manoeuvres à leur juste mesure : elles n'ont pas eu l'impact qu'elles prétendent avoir. Le succès des Jeux Olympiques l'a d'ailleurs démontré. La France soutient l'établissement d'une paix juste et durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dans le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières des deux États. Nous soutenons les efforts sincères tournés vers cet objectif, notamment des Etats-Unis. Il appartient désormais à l'Azerbaïdjan de lever toute ambiguïté en démontrant sa volonté réelle d'y parvenir. Par ailleurs, la France continuera de soutenir l'action du Comité international de la Croix-Rouge pour l'accès aux détenus arméniens.

### *Lutte contre la fraude aux prestations sociales à l'international*

2241. – 7 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la lutte contre la fraude aux prestations sociales à l'international. Priorité de la direction de la sécurité sociale - épaulée par la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire - cette lutte s'est traduite par l'insertion systématique de dispositions spécifiques à la lutte contre la fraude sociale dans les conventions de sécurité sociale négociées mais également par la conclusion d'accords bilatéraux propre à la fraude sociale. Ceux-ci établissent une base juridique aux échanges de données entre institutions publiques de sécurité sociale permettant l'exécution de décisions de recouvrement - prestations ou cotisations - sur le territoire de l'autre État. À ce jour, des accords de ce type ont été conclus avec plusieurs États membres de l'Union européenne : Belgique, Luxembourg, République tchèque, Allemagne. Elle souhaiterait connaître les conventions de sécurité sociale comportant un volet de lutte contre la fraude aux prestations. Elle lui demande si d'autres accords spécifiques à la lutte contre la fraude sociale sont en cours de négociation, notamment en dehors de l'Union européenne. Enfin, elle l'interroge sur les résultats effectifs de la mise en oeuvre des dispositions spécifiques prévues par les conventions de sécurité et des accords spécifiques.

*Réponse.* – La lutte contre la fraude sociale à l'étranger demeure un objectif prioritaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), comme les services consulaires français à l'étranger, restent très impliqués dans cette action. Concernant la fraude à la résidence, une convention relative aux échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'Etat à l'étranger a été signée en 2013. Par ailleurs, dans son rapport relatif aux services consulaires rendus aux Français de l'étranger et rendu public en octobre 2024, la Cour des comptes recommande d'étudier la faisabilité d'une interconnexion des données entre les systèmes d'information du MEAE et du ministère de l'intérieur, et entre le MEAE et les organismes sociaux, afin d'améliorer l'efficacité des vérifications s'agissant des prestations sociales soumises à condition de résidence en France. Le MEAE n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant de la fraude sociale à la résidence. S'agissant de la fraude à l'existence, une convention signée entre le MEAE et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur le contrôle d'existence des pensionnés en Algérie, effective depuis août 2022, a permis de révéler un préjudice de 4,9 millions d'euros pour la période d'août 2022 à décembre 2023. Par ailleurs, des conventions sur les échanges automatiques de données d'état civil (dispositif du contrôle mutuel d'existence) sont en vigueur avec 6 pays (Luxembourg, Portugal, Allemagne, Suisse, Belgique et Espagne). L'Italie, les Pays-Bas et le Danemark devraient rejoindre le dispositif et des négociations sont lancées avec le Canada, les Etats-Unis et Israël. Des contrôles d'existence approfondis sont également mis en place en liaison avec l'Union Retraite en Turquie et au Maroc. Enfin, pour ce qui relève des conventions internationales, la France est liée conventionnellement avec 42 États, hors États membres de l'Union européenne, avec lesquels les relations en matière de sécurité sociale sont régies par les règlements CE n° 883/2004 et 987/2009 modifiés portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'insertion, dans ces conventions, de mesures spécifiques à la lutte contre la fraude aux prestations sociale est très récente. Ainsi, parmi les conventions signées,

seules celles avec la Serbie (signée le 6 novembre 2014) et avec la Chine (31 octobre 2016), contiennent des dispositions visant à prévenir et combattre la fraude aux prestations sociales. Un seul accord de sécurité sociale est actuellement en cours de négociation. Le projet soumis à notre partenaire prévoit des dispositions sur la récupération des prestations indues et un arrangement administratif relatif à ses modalités d'application.

### *Situation de l'avantage familial des personnels détachés de l'enseignement français à l'étranger à Singapour*

2255. – 7 novembre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des personnels détachés de l'agence pour l'enseignement Français à l'étranger (AEFE) concernant leur avantage familial (AF). L'avantage familial, institué par le décret 2002-22 modifié par le décret n° 2022-896 du 16 juin 2022, constitue un élément de rémunération destiné à "prendre en compte les charges de famille des agents". Il s'agit d'une prestation familiale qui doit compenser l'absence de supplément familial de traitement à l'étranger et le non-versement des allocations familiales hors Union européenne, tout en couvrant une partie des coûts liés à la résidence hors de France, notamment les frais de scolarité. Or, l'application des prélèvements sociaux (CSG/CRDS) sur l'avantage familial conduit, particulièrement à Singapour, à une situation où le montant net perçu devient inférieur aux seuls frais de scolarité que doivent acquitter ces personnels pour leurs enfants à l'International French School. Cette situation contrevient aux dispositions du décret n° 2007-1291 du 30 août 2007, qui stipule que l'avantage familial "ne peut être inférieur par enfant aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge" dans les établissements de référence. Les conséquences financières sont significatives : les personnels semblent devoir déboursier annuellement plus de 1 100 euros supplémentaires pour un enfant en primaire, 1 500 euros au collège et 2 000 euros au lycée. Cette charge est d'autant plus lourde que ces personnels ne peuvent prétendre aux bourses scolaires, conformément à l'instruction d'avril 2024, et ce dans un contexte local marqué par une forte inflation. Cette situation révèle une double problématique : d'une part, l'érosion de l'avantage familial par les prélèvements sociaux, et d'autre part, une conception restrictive qui tend à réduire cette prestation familiale à une simple compensation des frais de scolarité, alors que sa vocation originelle est plus large, incluant notamment la compensation des charges de famille à l'étranger (logement, voyages, etc.). Mathilde Ollivier souhaiterait donc savoir à quelle échéance sera envisagée l'exonération des prélèvements sociaux sur l'avantage familial des agents détachés de l'AEFE en poste à l'étranger, ainsi qu'une révision du mode de calcul de l'avantage familial pour qu'il prenne en compte, au-delà des frais de scolarité, l'ensemble des charges familiales liées à l'expatriation, conformément à l'esprit initial du décret 2002-22.

*Réponse.* – En application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, les personnels résidents perçoivent l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL) et les personnels détachés d'enseignement perçoivent l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales (ICCVL). Ces deux indemnités, dont le mode de calcul est identique, prennent en considération les conditions de vie locale. Elles sont établies sur la base de plusieurs critères pour prendre en compte notamment le coût de la vie, du transport et du logement. Ainsi, la plupart des charges familiales des personnels résidents et détachés d'enseignement (scolarité, logement, voyage, etc.) sont prises en compte par le versement aux agents concernés de l'avantage familial et de l'ISVL-ICCVL. A l'heure actuelle, l'avantage familial étant considéré comme un élément de rémunération, l'application des prélèvements sociaux reste obligatoire.

### *Situation immobilière du lycée français de Varsovie*

2256. – 7 novembre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante du lycée français René Goscinny de Varsovie. Cet établissement, dont les bâtiments n'ont connu aucune rénovation majeure depuis leur acquisition par l'État en 2000, nécessite une modernisation urgente pour des raisons de sécurité, d'efficacité énergétique et d'attractivité face aux établissements locaux. C'est précisément pour permettre la réalisation d'un projet immobilier que l'établissement était passé en gestion directe de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la création simultanée d'une fondation dédiée au soutien de ces projets. Or, près de quatre ans plus tard, aucune avancée significative n'a été constatée, ni sur le site principal propriété de l'État, ni concernant la pérennisation du site loué pour l'école primaire. Bien que la fondation ait à plusieurs reprises démontré sa volonté d'agir, l'AEFE tarde à clarifier le rôle que celle-ci pourrait jouer dans la rénovation d'un bien de l'État et à répondre aux demandes sur le montage indispensable au financement des travaux. Plus préoccupant encore, l'agence semble conditionner toute discussion à un retour en gestion conventionnée, ce qui apparaît en contradiction avec les

motifs initiaux du passage en gestion directe. Quatre années ont été perdues pour un établissement qui peine chaque jour davantage à se conformer aux exigences des réglementations fiscales et sociales locales. Elle lui demande donc si l'AEFE est disposée à établir avec la fondation de l'établissement un cadre de collaboration permettant la réalisation des projets immobiliers nécessaires, tout en maintenant la stabilité statutaire actuelle. Cette approche pourrait d'ailleurs constituer un modèle pour d'autres établissements en gestion directe dans la réalisation de leurs projets immobiliers.

*Réponse.* – Le passage du statut du lycée français de Varsovie d'établissement conventionné à établissement en gestion directe (EGD) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) était une étape transitoire permettant à l'Association de gestion du lycée français de Varsovie (AGLFV) - gestionnaire à l'époque - de se mettre en conformité avec le droit polonais pour l'acquisition d'un terrain pour créer un site unique, en abandonnant son statut d'association française régie par la loi 1901 au profit de celui de fondation de droit polonais. Entre le passage en gestion directe au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'enregistrement de la fondation du lycée français en novembre 2021, près d'une année s'est écoulée. Les années qui ont suivi ont été mises à profit pour réaliser des avancées majeures afin de consolider la situation du lycée. Le processus de liquidation de l'AGLFV a été lancé et est encore en cours, et une nouvelle équipe de parents a été élue au printemps 2023. En outre, un memorandum d'entente a été signé le 23 juin 2023 avec les ministères polonais des affaires étrangères et de l'éducation, qui consacre la reconnaissance par les autorités polonaises du lycée français de Varsovie et garantit son fonctionnement et son autonomie pédagogique. Le 19 décembre 2023, le conseil de surveillance de la fondation a validé l'abandon du projet de la précédente association gestionnaire d'implantation du lycée sur un site unique, au profit d'une rénovation des sites existants auxquels les familles sont attachées. Le bail du site qui accueille l'école primaire arrive à échéance en septembre 2025 et l'AEFE est mobilisée pour son renouvellement à titre onéreux. Des échanges ont eu lieu le 18 novembre avec le bailleur, afin de garder l'usage du site. Des démarches sont également en cours pour faire établir par un programmiste le coût et la nature des travaux de rénovation de l'autre site, propriété de l'Etat français, qui accueille les classes du second degré. Enfin, une subvention de 145 000 euros a été accordée en octobre 2024 par l'AEFE à l'établissement scolaire pour améliorer sa sécurité. L'AEFE poursuit les échanges en lien avec l'ambassade de France sur place et reste disponible pour accompagner la fondation dans la définition d'un projet de rénovation. Une mission d'un représentant de l'agence est prévue début décembre.

4841

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### *Application de l'indemnité de résidence*

**1517.** – 10 octobre 2024. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'application de l'indemnité de résidence. En effet, celle-ci entraîne des situations incompréhensibles au sujet desquelles des élus du Val-d'Oise ont attiré son attention, des fonctionnaires travaillant parfois dans deux villes voisines n'étant pas soumis au même régime. Comme le ministre de la fonction publique l'a lui-même souligné lors de son audition au Sénat par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation le jeudi 25 mai 2023, « la cartographie de l'indemnité de résidence ne colle plus forcément à la réalité ». Il ajoute que cette cartographie datée impacte l'attractivité entre les territoires et crée de fait leur mise en concurrence. Un an plus tôt, en mars 2022, les garants de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique indiquaient dans leur rapport « Du point de vue indemnitaire, l'indemnité de résidence (IR), qui visait à compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national, semble être devenue obsolète à la fois du fait de son montant trop modeste (46 euros bruts/mois en moyenne) et de son zonage daté », soulignant que l'ensemble des participants à la conférence avaient fait le constat du besoin de rénover l'indemnité de résidence. Aussi, il souhaite savoir, au regard du consensus apparent sur le sujet et de l'impératif nécessité de renforcement de nos services publics, notamment locaux, quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser et rénover cette indemnité.

*Réponse.* – L'indemnité de résidence (IR) a été instituée en 1919 pour compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Codifiée à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (CGFP), comme l'une des composantes de la rémunération des fonctionnaires, ses modalités d'attribution sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Son montant est calculé en appliquant au traitement indiciaire brut (TIB) de l'agent un taux variable (0 %, 1 % ou 3 %) selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition

actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Le Gouvernement reste attentif aux préoccupations exprimées sur les dispositifs indemnitaires dont bénéficient les agents publics, notamment s'agissant des enjeux d'attractivité territoriale et en particulier d'accès au logement. Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, il n'est pas envisagé à court terme de faire évoluer le dispositif de l'indemnité de résidence.

### *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle*

1760. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** à propos des difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle. Il rappelle que, d'après une étude de Santé publique France publiée en juin 2023, des personnes infectées par le virus Sars-Cov-2 rapportent souffrir du phénomène « d'affection post-covid-19 » désormais décrit par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Elles souffrent de symptômes prolongés et récurrents avec un ressenti « fort ou très fort », invalidant leurs activités quotidiennes, professionnelles et personnelles. Certaines personnes rencontrent des difficultés pour faire reconnaître cette pathologie en maladie professionnelle lorsqu'elles ont contracté le virus sur leur lieu de travail. C'est notamment le cas d'un fonctionnaire dans le Calvados. Conformément aux textes (article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 d'une part, circulaire du 18/12/2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au Sars-Cov2 dans la fonction publique de l'État d'autre part), l'administration doit recourir à une expertise médicale auprès d'un médecin pneumologue agréé. Or, il semble que les médecins désignés par l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie n'acceptent pas de pratiquer l'expertise. Par conséquent, il souhaite obtenir du Gouvernement le détail des procédures : expertise, reconnaissance du caractère longue maladie professionnelle, prise en charge et recours pour les personnes malades rencontrant ces difficultés.

*Réponse.* – La reconnaissance de Covid long en maladie professionnelle pour les fonctionnaires obéit à plusieurs règles applicables sur l'ensemble du territoire, sans distinction. Conformément aux dispositions de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, soit la maladie satisfait à l'ensemble des conditions du tableau 100 de maladie professionnelle mentionné au code de la sécurité sociale et bénéficie de la présomption d'imputabilité, soit elle ne satisfait pas à toutes les conditions de ce tableau ou n'est inscrite à aucun tableau mais elle peut être reconnue après avis d'un conseil médical. Dans ce deuxième cas, l'agent doit alors établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente au moins égale à 25 %. Dans ce cas de figure, le médecin du travail établit un rapport à destination du conseil médical qui peut également s'appuyer sur l'expertise d'un médecin agréé. Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le Préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), mais aucune disposition réglementaire ne restreint la compétence géographique des médecins agréés. Il est donc possible de recourir à l'expertise d'un médecin agréé dans un autre département que le Calvados si la nécessité se présente. Lorsque le conseil médical a rendu son avis, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service de la maladie. L'avis rendu par le conseil médical en matière de maladie professionnelle n'est pas susceptible de recours devant le conseil médical supérieur mais la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours hiérarchique gracieux ainsi que d'un recours contentieux auprès du juge administratif. Conformément aux dispositions des articles L. 822-22 et L. 822-24 du code général de la fonction publique, lorsque l'imputabilité au service de la maladie est reconnue, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie. Le cas échéant, il est placé en congé pour invalidité imputable au service et conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. En plus de ces dispositions d'ordre général s'appliquent des dispositifs spécifiques mis en place pour les trois fonctions publiques : prise en compte des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général pour l'examen des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie et, saisine du conseil médical ministériel pour tous les dossiers Covid des fonctionnaires de l'État.

## INDUSTRIE

*Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre*

343. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la fermeture du réseau cuivre en France par Orange d'ici 2030. Cette stratégie peut se comprendre. Ce réseau est désormais vieillissant et suppose des réparations fréquentes. Pour cause, il a été massivement déployé durant les années 1970 pour le téléphone fixe (« réseau téléphonique commuté » ou RTC). A partir du début des années 2000, il a également été utilisé pour l'accès à l'internet haut débit (ADSL...). Depuis la fin des années 2010 et le début des années 2020, il est progressivement remplacé par la fibre optique, dont la modernité offre plusieurs avantages, à savoir, d'une part, une plus grande performance avec des débits supérieurs à 100 Mbits/s, permettant ainsi plus de services numériques et surtout des services de meilleure qualité indispensables pour répondre aux besoins de la société contemporaine (télétravail, visioconférence, dématérialisation, e-éducation, e-santé, culture et loisirs...), et d'autre part une plus grande efficacité s'agissant de la consommation énergétique (un abonné à la fibre optique consomme 4 fois moins de kWh qu'un abonné au cuivre). Même si elle a déjà commencé sous forme d'expérimentations locales, la fermeture du réseau cuivre sera progressive et échelonnée dans le temps en fonction de la progression du déploiement en parallèle du réseau fibre optique. Le cuivre fermera ainsi plus tôt dans les zones où ce déploiement sera terminé et, inversement, plus tardivement dans celles où il ne l'est pas. Ainsi, à terme, pour continuer de bénéficier de la téléphonie « fixe », les abonnés devront migrer du réseau cuivre au réseau fibre optique. Or, de nombreux Français, les plus âgés mais pas seulement, n'ont pas besoin de disposer d'un accès à internet mais uniquement d'un accès téléphonique. Autrement dit, leur seul besoin consisterait à disposer d'une offre de téléphonie fibre basique par l'intermédiaire du réseau fibre optique. Aussi, cette offre commerciale, que l'on pourrait apparenter à une forme de service universel, n'est pas systématiquement proposée par les différents opérateurs ou fournisseurs d'accès à internet (FAI) ou mise en avant, afin de vendre des produits commerciaux beaucoup plus onéreux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette offre de téléphonie fibre basique soit proposée systématiquement par les différents opérateurs et portée en toute transparence à la connaissance du public, en particulier de celui dont l'abonnement à des services internet serait sans aucun intérêt pour différentes raisons. Une telle offre serait également de nature à rassurer toutes les personnes qui sont aujourd'hui inquiètes par la fermeture du réseau cuivre. Cette situation les rend d'ailleurs particulièrement vulnérables au démarchage offensif effectué par certains opérateurs dans les secteurs où le réseau fibre optique est ouvert à la commercialisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie.**

*Réponse.* – L'accès des français à des offres de télécommunications adaptées à leurs besoins est un point d'attention majeur du Gouvernement. Ainsi, les différents ministres en charge des télécommunications ont pu rappeler à plusieurs reprises aux opérateurs leur attachement à l'existence d'offres téléphoniques seules sur la fibre optique, notamment pour nos concitoyens les plus âgés. En effet, dans un contexte de fermeture progressive du réseau cuivre historique, il est important que les personnes qui ne disposaient jusqu'alors que du téléphone, et qui ne souhaitent pas s'abonner à internet, puissent conserver une offre similaire sur la fibre optique. À ce jour plusieurs opérateurs proposent de telles offres, conformément à la demande du Gouvernement. Le site internet de l'État sur la fermeture du cuivre mentionne cette possibilité dans sa page dédiée aux particuliers. Par ailleurs, il est vrai que la fermeture du cuivre constitue un chantier technologique majeur et qu'il convient donc d'assurer la bonne information de tous les français, qui pourront ainsi anticiper leur migration et effectuer celle-ci dans de bonnes conditions. En ce sens, plusieurs actions de communication ont été mises en place pour tous les publics, en complément de celles entreprises par les opérateurs, qui sont les premiers interlocuteurs des usagers. Le site internet [www.treshautdebit.gouv.fr](http://www.treshautdebit.gouv.fr) rassemble toutes les informations utiles sur ce sujet. À destination des personnes éloignées du numérique plus particulièrement, des relais ont été mis en place, pour par exemple se faire accompagner dans le cadre des dispositifs Conseillers Numériques et France Service. Plus généralement, tous les usagers concernés sont invités à se rapprocher de leur opérateur ou de celui de leur choix, ces derniers étant les plus à même de les aider à identifier les lignes et équipements concernés qui devront migrer, et de proposer des offres adaptées, sur la fibre optique notamment, y compris sans internet. Il est à noter que ces offres nécessiteront tout de même la présence d'une box. Enfin, concernant l'accessibilité tarifaire des offres de téléphonie fixe, les tarifs des abonnements en France figurent parmi les plus accessibles en Europe, mais il est vrai que ces dépenses, puisqu'essentielles, peuvent rester importantes pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Pour les personnes résidant en métropole ayant un quotient familial CAF ou MSA inférieur ou égal à 700 euros et pour les bénéficiaires de

l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'opérateur Orange propose une offre dite « coup de pouce », qui propose à tarif abordable une connexion internet et téléphonique *via* la fibre optique, ce pour 15 euros 99 par mois.

### *Cession du Doliprane à un fonds américain*

**1896.** – 24 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la cession de la filiale de santé grand public, Opella, détenue par Sanofi, vers le fonds américain CD&R. En effet, le 11 octobre, Sanofi a annoncé négocier avec le fonds d'investissement américain mentionné pour lui céder le contrôle de sa filiale Opella, qui produit notamment le Doliprane, le médicament le plus consommé en France. La valorisation approcherait 16 milliards d'euros. Les syndicats du groupe pharmaceutique s'inquiètent des conséquences de cette rupture pour les 950 salariés que la filiale emploie en France, notamment dans les usines de Lisieux (Calvados) et de Compiègne (Oise). L'usine de Lisieux est entièrement dévolue à la fabrication du Doliprane, dont la demande ne cesse de croître, tandis que celle de Compiègne, qui produit six des quinze médicaments vedettes d'Opella, exporte dans le monde entier. Sanofi bénéficie de 130 à 150 millions d'euros de réductions fiscales liées au « crédit impôt recherche » pour financer ses activités de recherche et développement. En 2023, le groupe a réalisé 43 milliards d'euros de chiffres d'affaires, et reversés 4,4 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. Le groupe a néanmoins supprimé plus de 3 000 emplois en France sur les deux dernières années, et négocie ainsi actuellement pour céder une partie de ses activités à un fonds américain... Cela soulève des inquiétudes légitimes quant à notre indépendance et à notre souveraineté sanitaire. Après quarante années de délocalisation, l'hexagone, autrefois premier producteur européen de médicaments, est aujourd'hui tombé au sixième rang. Le manque de production nationale a également occasionné de nombreuses pénuries de médicaments sur les dernières années. Il l'interroge pour savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour contrecarrer cette décision de cession qui, à l'évidence, nuirait à notre souveraineté sanitaire.

*Réponse.* – En octobre 2023, dans le cadre de sa stratégie « *Play to win* », Sanofi a annoncé son souhait de se séparer d'Opella, son entité regroupant les activités « santé grand public » du groupe, dont notamment le Doliprane, afin de se recentrer sur l'innovation biopharmaceutique et en particulier la médecine de spécialité et les vaccins. En octobre 2024, Sanofi a fait part de son entrée en négociations exclusives avec le fonds américain *Clayton Dubilier & Rice - CD&R* pour lui céder 50 % du capital. Si la décision de Sanofi de se séparer d'Opella pour se recentrer sur des médicaments innovants relève de sa stratégie d'entreprise, l'État a négocié des engagements forts avec l'ensemble des parties prenantes afin de garantir le maintien de l'empreinte industrielle d'Opella en France ainsi que l'absence d'impact sur notre souveraineté sanitaire. Ainsi, un accord a été signé par Sanofi et *CD&R* portant sur : - La pérennité des sites de production de Lisieux et Compiègne, avec des engagements fermes sur le maintien d'un niveau minimum de valeur ajoutée produit sur ces sites pendant 5 ans ; - Le maintien du siège et des activités de R&D en France ; - La protection de l'emploi en France ; - L'investissement en France, avec un objectif précis d'investissement de 70 millions d'euros cumulés sur les cinq prochaines années ; - Le maintien de volumes minimaux de production en France pour les produits sensibles d'Opella, dont le Doliprane ; - Le maintien de l'approvisionnement d'Opella auprès de fournisseurs et sous-traitants français, notamment auprès de Seqens dans le cadre de la relocalisation du paracétamol ; Des sanctions conséquentes sont associées en cas de non-respect. L'État a également souhaité s'assurer du respect des engagements pris dans le cadre de cet accord en disposant des informations exhaustives non seulement sur l'activité d'Opella, mais également sur la stratégie à moyen et long terme de l'entreprise. C'est pourquoi l'État a obtenu une participation minoritaire de Bpifrance au capital d'Opella, associée à un siège avec vote au conseil d'administration. Elle donnera à l'État les moyens d'être alerté sur une orientation non conforme aux engagements et plus globalement de pouvoir infléchir la stratégie de l'entreprise dans la durée. La procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) s'appliquera également à cette opération, sous le pilotage de la direction générale du Trésor, dans le calendrier fixé par la réglementation. Dans ce cadre, le ministre disposera de la possibilité d'assortir son autorisation d'une large gamme de conditions visant à encadrer les risques que soulève l'opération pour la protection de la santé publique. La réponse du Gouvernement s'inscrit dans la politique menée depuis plusieurs années de renforcement de notre souveraineté sanitaire et en particulier de notre approvisionnement en médicaments essentiels, qui constituent une priorité pour le Gouvernement. C'est à cet effet que l'État a mis en place un plan de relance en 2020 afin de renforcer nos capacités de productions de traitements contre la Covid 19, initiative qui a été pérennisée ensuite *via* : - l'annonce par le Président de la République en 2023 du lancement d'un plan de relocalisation de médicaments essentiels sur le plan sanitaire et le financement de 7 projets contribuant au renforcement de la chaîne de

production de ces médicaments. - la stratégie d'accélération maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC (nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques) lancée en 2021 qui vise à construire une stratégie allant de la recherche fondamentale au soutien à l'industrialisation pour mieux prévenir et préparer les prochaines crises sanitaires.

## INTÉRIEUR

### *Atteintes aux lieux de culte*

487. - 3 octobre 2024. - **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes aux édifices religieux et aux sépultures perpétrées à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane. Il le remercie de lui indiquer le nombre de ces exactions, religion par religion, année par année, depuis 2010, sous forme de tableau.

*Réponse.* - Les actes antireligieux touchent aux fondements de notre démocratie que sont les libertés de conscience et de culte, ainsi que, tout simplement, le respect des personnes. Seule la sécurité permet l'exercice plein de ces libertés. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour prévenir les actes antireligieux et sécuriser les lieux de cultes. Les atteintes contre ces lieux et contre les sépultures ont globalement augmenté depuis le début des années 2010 comme le montre le tableau ci-dessous, étant précisé que ces chiffres intègrent également les vols commis dans un lieu de culte, qui sont pour l'essentiel commis dans les lieux de culte chrétien et fondés sur un mobile quasi-exclusivement crapuleux. Dans le cadre des répercussions du conflit au Proche-Orient, les atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs ont par ailleurs connu une hausse sensible depuis le 7 octobre 2023, bien que cette augmentation reste moins marquée que celle, inédite, de l'ensemble des actes antisémites (1676 actes au total, soit une augmentation de +284% par rapport à 2022). De janvier à septembre 2024, la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) a enregistré 1199 actes antisémites (contre 434 sur la même période en 2023). Face à ces atteintes, le Gouvernement est en effet pleinement engagé à la fois par l'intermédiaire de dispositifs physiques de prévention (une sécurisation de sites culturels par les services de police et les unités de gendarmerie) et de dispositifs financiers. Géré par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) comprend un volet dédié à la sécurisation des lieux de cultes et sites sensibles, dit « programme K ». Ce programme finance des travaux de sécurisation jusqu'à 80 % du montant total du projet. En 2023, le programme K a permis de financer 174 dossiers, pour un montant total de près de 5,7 millions d'euros. Outre ces dispositifs physiques et financiers, l'État entretient des relations régulières avec les responsables des cultes sur ces questions. Ainsi, le ministère de l'intérieur assure un lien constant avec les représentants des cultes, au niveau central, à travers des réunions régulières organisées par le bureau central des cultes, comme au niveau territorial, autour des services préfectoraux. Ce lien se fait notamment au travers de réunions avec les forces de sécurité intérieure mobilisées pour la sécurité des lieux de culte afin d'évaluer la menace et adapter les dispositifs opérationnels en fonction de l'évolution de cette menace à l'occasion des cérémonies religieuses. Cela se traduit par l'envoi d'instructions spécifiques aux préfets pour les fêtes religieuses qui doivent donner lieu à un surcroît de vigilance, par la mise en place de points de visibilité, de rencontre et de dissuasion (PVRD), de patrouilles dynamiques, voire de points fixes quand le contexte le nécessite. De façon plus spécifique, dans le cadre des répercussions du conflit au Proche-Orient, le Gouvernement a par ailleurs décidé de renforcer la sécurité des lieux de culte et sites sensibles de la communauté juive. Ainsi, le nombre d'heures de présence des forces de l'ordre pour la protection de l'ensemble des sites sensibles a augmenté de plus de 500% après le 7 octobre 2023. La mobilisation de la force Sentinelle a été en outre fortement intensifiée pour atteindre jusqu'à 7 000 militaires mobilisés. De leur côté, les lieux de cultes et cimetières musulmans ont fait l'objet de 78 atteintes en 2023 (80 en 2022). Si ces chiffres démontrent une certaine stabilité, il convient de souligner qu'ils comportent des atteintes d'une particulière gravité, puisqu'on dénombre notamment 6 incendies criminels. C'est la raison pour laquelle ils font l'objet d'une attention particulière des forces de l'ordre et, de manière générale, des services du ministère de l'intérieur, dans la continuité des travaux conduits dans le cadre du Forum de l'islam de France (FORIF), nouvel espace de dialogue entre l'Etat et le culte musulman. Dans ce cadre, un guide pratique sur la sécurisation des lieux de culte a été élaboré et présenté aux acteurs locaux du culte musulman à l'occasion de la dernière édition des Assises territoriales de l'islam de France (ATIF) qui ont été organisées par les préfets dans chaque département au printemps 2023. Ces premiers travaux ont également permis - ainsi que le président de la République l'a appelé de ses vœux le 16 février 2023 lors de la session plénière du FORIF organisée à l'Élysée - de créer une structure associative destinée à devenir

l'interlocuteur des services de l'Etat pour mieux identifier et signaler les actes antimusulmans, en particulier contre les lieux de culte : l'association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (ADDAM).  
Atteintes aux lieux de culte et aux sépultures 2010-2023 [1]

	Culte chrétien	Culte juif	Culte musulman
2010	522	42	57
2011	527	44	50
2012	543	40	84
2013	602	26	75
2014	673	70	64
2015	807	50	136
2016	949	23	85
2017	878	28	72
2018	881	47	45
2019	986	54	58
2020	751	38	80
2021	754	72	107
2022	813	39	80
2023	721	75	78

[1] Ces chiffres n'intègrent donc pas les atteintes aux personnes.

4846

### *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure*

**980.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la remise en cause des prises de parole des parlementaires lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans le département de l'Eure. S'il est de tradition que les parlementaires puissent, à l'occasion des cérémonies de la Sainte-Barbe, rendre hommage au nom de la Nation aux sapeurs-pompiers et aux équipes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans l'Eure, le président du SDIS a informé les parlementaires du département, par une lettre-circulaire datée du 8 décembre 2023, qu'ils ne prendraient plus désormais la parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe. Cette décision serait, selon lui, justifiée par sa volonté de réserver la prise de parole aux « financeurs du SDIS ». Cette décision, qui lie financement et prise de parole, nie le fait que les parlementaires, représentants de la Nation, ont de ce fait vocation à prendre la parole aux diverses cérémonies organisées dans leur département. Elle est susceptible de créer un précédent qui pourrait conduire sur la même base à priver les parlementaires des prises de parole dans les inaugurations ou autres manifestations publiques. Il semble de surcroît utile de rappeler que les parlementaires votent le budget de l'État et fixe le cadre de financement des SDIS, en ayant toujours eu à coeur d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des soldats du feu. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette remise en cause d'une tradition républicaine, établie de longue date, et la suite qu'il compte y donner.

*Réponse.* – L'organisation des cérémonies de Sainte-Barbe ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation particulière. N'étant pas organisée par les services de l'Etat, elle ne relève pas du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans ce contexte, la responsabilité d'organiser ces séquences revient au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. En l'absence d'une directive précise, il lui appartient de définir la structure et les participants des cérémonies conformément à ses objectifs, tout en veillant à respecter les traditions républicaines. Toutefois, l'expression des parlementaires reste essentielle.

### *Rattachement de Ressons-l'Abbaye à la 2e circonscription de l'Oise*

**1216.** – 10 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de la demande de rattachement de Ressons-l'Abbaye à la 2e circonscription de l'Oise. A l'occasion des élections

législatives, la commune nouvelle de La Drenne s'est retrouvée à cheval sur deux circonscriptions. Les anciennes communes de Le Déluge et La Neuville-d'Aumont font parties de la 2e circonscription de l'Oise et du canton de Chaumont-en-Vexin tandis que l'ancienne commune de Ressons-l'Abbaye est restée rattachée au canton de Méru sur la 3e circonscription de l'Oise. Cette situation occasionne une incompréhension de la part des élus et de bons nombres d'électeurs de devoir voter pour deux députés. Il en sera de même pour les élections départementales puisque la commune nouvelle est située sur deux cantons. Il demande que la délibération, voté à l'unanimité, du conseil municipal soit appliquée et que le redécoupage électoral prenant en compte la création de la commune nouvelle de La Drenne puisse intégrer l'ancienne commune de Ressons-l'Abbaye à la 2e circonscription de l'Oise.

*Réponse.* – La délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les limites des cantons tels que définis à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. A cette date, la commune de Ressons-l'Abbaye était rattachée au canton de Méru, appartenant à la troisième circonscription législative de l'Oise, tandis que les communes de La Neuville-d'Aumont et de Le Déluge étaient rattachées au canton de Chaumont-en-Vexin, appartenant à la deuxième circonscription de l'Oise. Par décret n° 2014-196 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Oise, l'ancienne commune de Ressons-l'Abbaye a rejoint le canton de Chaumont-en-Vexin. Depuis cette date, les trois anciennes communes de Ressons-l'Abbaye, Le Déluge et La Neuville-d'Aumont sont toutes trois comprises dans le même canton de Chaumont-en-Vexin. La fusion de ces trois communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017 donnant lieu à la création de la commune de La Drenne a été reportée dans le découpage cantonal du département par décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons. Bien que la commune de La Drenne soit entièrement comprise dans l'unique canton de Chaumont en Vexin depuis 2014, le découpage législatif n'ayant pas été actualisé depuis 2009, c'est l'ancien découpage cantonal qui prévaut pour la définition des circonscriptions législatives. Le territoire de La Drenne se situe donc sur la deuxième et la troisième circonscription législative de l'Oise. Si la mise en cohérence des circonscriptions législatives avec les limites cantonales et communales apparaît comme une mesure de simplification administrative, elle implique néanmoins l'adoption d'un texte de niveau législatif après avis de la commission indépendante dont l'institution est prévue à l'article 25 de la Constitution. En effet, un redécoupage de circonscription législative ne saurait être réalisé sans l'application de l'ensemble du processus prévu par la Constitution.

4847

### *Vol de matériel agricole*

1378. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intensification et la recrudescence des vols de matériel agricole dans nos campagnes. Des bandes parfaitement organisées se rendent coupables de douloureuses actions de pillage et de dégradation de matériels agricoles dans nos territoires ruraux. Ces méfaits peuvent prendre la forme de vol d'engins agricoles, de carburant, de GPS, de câbles ou encore de matériels d'irrigation, ressentis comme des agressions répétées contre nos agriculteurs. Ce matériel, indispensable à l'exercice du métier d'agriculteur, est garant de bonnes conditions de travail. Il représente un important investissement pour les exploitants et leur disparition met en difficulté les exploitations, par ailleurs soumises aux mêmes contraintes que toute autre entreprise. Par exemple, le vol de matériel d'irrigation entraîne une perte d'exploitation de quatre semaines. Au sein du département du Loiret dont elle est élue, les vols de GPS et de câbles ont été multipliés par trois sur l'année 2023 et font du Loiret le troisième département le plus impacté par ces actes malveillants, comme rapporté par nos gendarmes qui ont beaucoup de mal à enrayer cette démultiplication de cambriolages agricoles. Avec une députée du groupe Renaissance, elle a eu l'occasion de rencontrer les victimes de ces agissements, accompagnée de représentants des partenaires sociaux, des services de l'État et des forces de gendarmerie. Outre le préjudice financier écrasant pour des agriculteurs déjà acculés par l'inflation des coûts de production, les prix insuffisants imposés par les industriels agroalimentaires et les distributeurs, les démultiplications de charges et l'abrutissement normatif, ainsi que les indemnités des catastrophes naturelles bien trop faibles, elle a pu appréhender la lassitude, voire la colère, des agriculteurs hautement éprouvés par ces agissements qui s'ajoutent aux actes de vandalisme par des militants qui bénéficient souvent d'une certaine complaisance des autorités. À l'heure où le monde agricole s'embrase, l'ampleur de ce phénomène de vol de matériel agricole reste sans solution. Aussi, elle l'appelle à prendre en compte ce sujet dans les toutes prochaines mesures que le Gouvernement s'appête à prendre en faveur de notre précieux secteur agricole afin qu'une réponse satisfaisante puisse leur être apportée.

*Réponse.* – La prise en compte des vulnérabilités du monde rural est un enjeu stratégique, au coeur des préoccupations gouvernementales. Des mesures sécuritaires importantes destinées à endiguer les atteintes envers le monde agricole ont été prises. En métropole, et spécifiquement en zone gendarmerie, les atteintes aux biens dans le milieu agricole ont enregistré une tendance à la baisse depuis 2018 (-10,26 % en 2021), malgré quelques interruptions en 2019 et 2022. En 2023, bien que la délinquance générale ait augmenté de 4,1 %, une légère baisse des atteintes aux biens agricoles à l'échelle nationale (-0,56 %) a été observée avec 15 899 faits constatés. Les vols simples et dégradations sur exploitations agricoles ont respectivement diminué de 5,24 % et 2,88 %, alors même que les vols avec violence et cambriolages ont augmenté. Les chiffres de 2024 ne sont pas consolidés et ne permettent pas à ce stade d'établir d'analyse complète. Force de proximité dans les territoires ruraux, la gendarmerie y déploie des dispositifs de prévention et de partenariat au profit des agriculteurs et se mobilise dans la judiciarisation des infractions touchant le monde agricole. S'agissant des actions de prévention, la gendarmerie est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes d'atteintes en garantissant une présence de voie publique toujours plus importante, qui permet de dissuader le passage à l'acte. La création de 239 nouvelles brigades, dont deux tiers de brigades mobiles, s'inscrit pleinement dans cette démarche et participe à la densification du maillage territorial. Pour leur part, les référents et correspondants « sûreté », présents dans chaque groupement de gendarmerie départementale et commandements de la gendarmerie d'outre-mer, arment la chaîne de prévention technique de la malveillance. À la demande des agriculteurs, ils peuvent être engagés, toujours à titre gratuit, pour réaliser des évaluations portant sur les vulnérabilités des propriétés agricoles et fournir des préconisations techniques, humaines et organisationnelles afin d'y remédier. En parallèle, les chaînes d'alerte SMS « Vigi-agri », mises en oeuvre dans les groupements en lien avec les chambres d'agriculture départementales, permettent de lutter contre les atteintes aux biens (ex. : vols, dégradations, intrusions) et de prévenir les agressions au sein des exploitations agricoles. En fonction des besoins locaux, l'offre de sécurité est adaptée par les groupements de gendarmerie. Le dispositif « Gend'Viti », initié par le groupement de la Marne, permet ainsi aux gendarmes d'être plus particulièrement à l'écoute du monde viticole, durant les vendanges. Cette brigade mobile saisonnière a vocation à recueillir des signalements, prendre des plaintes en mobilité et assurer une présence au plus près des agriculteurs et de la population. Cette démarche « d'aller vers » les agriculteurs tient compte de leurs contraintes professionnelles et facilite le recueil de plaintes et donc la judiciarisation des faits. Cette manœuvre globale de prévention est confortée par la volonté d'identifier le plus en amont possible les éventuelles menaces. La recherche du renseignement est ainsi menée localement par les brigades, quotidiennement, dans le cadre de la prévention de proximité, avec des capacités d'analyse détenues par des services spécialisés comme le service de renseignement criminel de la gendarmerie nationale. Au-delà de ces actions de prévention, la sécurité du monde agricole nécessite sa pleine et parfaite information quant aux menaces encourues. Ainsi, la gendarmerie nationale mobilise tous les vecteurs possibles, tant traditionnels (ex. : sensibilisation des instances agricoles, chambres d'agriculture, associations de type AMF et AMRF, réunions publiques, presse quotidienne, radio, etc.) que digitaux (application MaSécurité du ministère de l'intérieur, réseaux sociaux, etc.), afin de sensibiliser les exploitants à l'émergence de phénomènes délictuels et diffuser des conseils de mise en sûreté. En matière de partenariats, l'accompagnement des agriculteurs s'opère également par la promotion d'une culture commune de sécurité reposant sur des échanges réguliers entre les acteurs du monde agricole et les forces de gendarmerie. Dans ce sens, une convention de partenariat a été signée en décembre 2019 entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les jeunes agriculteurs (JA). Cette convention fait l'objet d'une animation trimestrielle par la gendarmerie, permettant d'aborder l'état de la délinquance et les préoccupations du monde agricole (ex. : vols sur exploitations, agribashing, mesures de prévention des actes de malveillance, etc.). En outre, cette convention nationale a été déclinée au niveau local par les groupements de gendarmerie départementale, qui entretiennent des liens réguliers avec les représentants locaux de ces instances professionnelles. A titre d'exemple, des opérations de sensibilisation ou d'information permettent de rappeler les gestes préventifs qu'il convient de mettre en oeuvre pour se prémunir ou mieux identifier les menaces (vols de GPS, vols de carburant, dégradations, atteintes à l'environnement, maltraitance animale, etc.). Dans l'optique de toujours mieux connaître et mieux appréhender le monde agricole, ses enjeux et contraintes, des formations théoriques et des journées d'immersion à la ferme peuvent être également proposées aux gendarmes par certaines chambres d'agriculture (ex. : Charente, Dordogne, Deux-Sèvres). Enfin, la gendarmerie est toujours présente au salon international de l'agriculture (SIA), lors duquel elle veille à rappeler les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en oeuvre, par la diffusion d'un guide spécifique intitulé « Sécuriser mon exploitation agricole ». En ce qui concerne la situation spécifique du département du Loiret, les actions conduites par la gendarmerie illustrent bien l'action sur le spectre offensif. Tous ces vols, loin d'être minimisés, font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire et il n'existe aucune forme de complaisance. Les lieux cambriolés bénéficient d'une prise en compte systématique par des gendarmes techniciens spécifiquement formés aux constatations sur ce type de faits (TICP et

TIC), lesquels disposent de matériels adaptés et dédiés à la recherche d'indices. Les gendarmes sont également sensibilisés à la dimension numérique de la preuve et s'attachent à rechercher tous les moyens d'identifier les auteurs via les objets connectés, la téléphonie et les dispositifs de vidéosurveillance (publics et privés). La plainte en mobilité permet à l'exploitant agricole de déposer plainte sans se déplacer dans une unité de gendarmerie. Présentant souvent un caractère sériel, ces vols font également l'objet d'études à des fins de rapprochement de la part de la brigade de renseignements et d'investigations judiciaires pour le niveau départemental et de la section d'appui judiciaire pour la région Centre-Val de Loire. Le vol de consoles GPS fait quant à lui l'objet d'une attention particulière de la part des sections de recherches d'Orléans et de Bourges et de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), tant il est déjà établi que ces vols, perpétrés par des équipes particulièrement mobiles, alimentent un trafic au niveau européen voire international. Ainsi, les investigations des enquêteurs ont permis d'interpeller l'auteur du vol de plusieurs dizaines de mètres de câbles sur une exploitation agricole à BONNEE, en 2022. En 2023, ce sont 13 individus impliqués dans le vol de carburant au détriment d'exploitations agricoles qui ont été interpellés par la brigade de recherches de Montargis. L'un des auteurs a été écroué à l'issue de la procédure. Proactif dans la recherche de solutions à ce fléau, le groupement du Loiret a suivi de près une expérimentation menée par l'entreprise Thalès dans deux exploitations agricoles. Cette dernière consiste à fournir une solution technologique innovante et adaptée au milieu agricole, qui permette la surveillance et le tracking des matériels utilisés. Une démonstration de l'outil a été réalisée en juin 2024 à Juranville. Au travers des actions des forces de sécurité intérieure, le Gouvernement démontre sa volonté de garantir de manière constante la sécurité des agriculteurs sur l'ensemble du territoire national.

## JUSTICE

### *Dématérialisation des procédures du ministère de la justice*

672. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dématérialisation des procédures du ministère de la justice. Les nouvelles applications de gestion numérique des procédures, telles que Cassiopée et Portalis, se révèlent souvent incompatibles avec les systèmes d'exploitations actuellement installés sur les supports informatiques des agents. Les tribunaux, déjà fragilisés par un manque structurel de moyens techniques et humains, peinent à s'appuyer sur ces nouveaux outils numériques. Alors que ces derniers avaient pour vocation d'optimiser le traitement procédural, l'absence d'interopérabilité avec les systèmes d'exploitation ne permet pas de désengorger les tribunaux notamment ceux situés dans des petites juridictions, comme le tribunal judiciaire de Gap dans les Hautes-Alpes. A cet état de fait, s'ajoute un déficit de formation adéquate pour l'utilisation des nouveaux logiciels, ainsi qu'une absence de support technique suffisant pour accompagner cette transformation numérique. Sans mesures correctives, nombre de juridictions ne pourront pas bénéficier des atouts du progrès numérique au détriment d'une justice de proximité efficace et efficiente. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information afin de permettre une réelle transformation numérique et d'améliorer la qualité du service public de la justice.

*Réponse.* – Aucun problème d'incompatibilité technique entre les applicatifs civils et pénaux d'une part, et les postes de travail en juridiction d'autre part n'a été relevé. Cette question est un prérequis pour les équipes informatiques du ministère et fait l'objet d'une vigilance permanente. S'agissant de l'amélioration de l'interopérabilité des systèmes d'information du ministère de la justice, il s'agit d'un objectif essentiel du plan de transformation numérique. C'est notamment le cas en matière pénale où l'institution judiciaire doit assurer la transmission des informations tout au long d'une chaîne de traitement, en lien avec de nombreux partenaires. Cassiopée a ainsi été conçue dès son lancement pour être interconnectée avec les applicatifs utilisés tout au long de la chaîne pénale et des travaux se poursuivent afin de permettre la mise à jour automatisée du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et de faciliter la transmission des informations relatives aux amendes et frais de procédure à recouvrer par la DGFIP. L'interconnexion entre Cassiopée et PPN, déjà effective, permet un enregistrement et un traitement automatisés d'une partie importante des procédures pénales transmises par les services d'enquête, ce qui constitue un gain de temps très important pour les agents de greffe concernés. Enfin, les premières étapes du programme de convergence des outils pénaux (COP) ont été lancées en juillet 2024. Ce programme vise à simplifier et à faire mieux communiquer entre eux les nombreux applicatifs pénaux, afin de limiter drastiquement les ressaisies et difficultés d'accès à l'information. En matière civile, Portalis a pour objectif final de réaliser de manière dématérialisée tous les actes métiers nécessaires à la création et au suivi d'un dossier judiciaire en matière civile, en remplacement des 8 applicatifs métiers actuellement utilisés (Wings CPH,

WinCI...). Portalis est déjà en cours de déploiement auprès des Conseils des Prud'hommes. L'applicatif Portalis est également interconnecté avec d'autres applications et notamment Pilot pour l'audiencement des affaires. D'autres interconnexions sont prévues avec d'autres outils du ministère ou des partenaires judiciaires pour permettre la dématérialisation de la procédure civile. Le ministère travaille enfin activement à se doter d'une technologie de partage des données plus moderne grâce au développement d'interfaces de programmation applicative (dites API pour Application Programming Interface) qui faciliteront la transmission des informations en limitant la réalisation de développements d'interconnexion spécifiques.

### *Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs*

**675.** – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les récentes coupes budgétaires et les insuffisances des dispositifs de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ces mesures interviennent alors que la violence parmi les jeunes, exacerbée par des événements récents, est particulièrement préoccupante. Les dispositifs existants, tels que les unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) et les internats scolaires, qui devraient soutenir les jeunes en difficulté, ne donnent pas le sentiment de répondre efficacement aux défis actuels en raison de leur conception redondante et de leur manque d'innovation. Elle souhaite savoir quelles mesures précises le Gouvernement envisage d'adopter afin de renforcer les dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs, pour répondre à une urgence sociale et prévenir efficacement la violence juvénile.

*Réponse.* – S'agissant en premier lieu de la situation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le ministère de la Justice a pleinement conscience du caractère fondamental des missions de la PJJ. Si la situation financière du ministère de la Justice a, cet été, donné lieu à des reports de renouvellement de contrats à la PJJ (environ 240), le « dégel » de trois millions d'euros intervenu début août a d'ores et déjà permis à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de s'engager à ce que l'ensemble des contrats non renouvelés au 1<sup>er</sup> septembre le soient au 15 octobre. En outre, à la suite de la remise du rapport de la mission d'évaluation du pilotage des effectifs contractuels et de la masse salariale de la PJJ, demandé par le précédent garde des Sceaux à l'inspection générale de la Justice (IGJ), le ministère de la Justice, après avoir reçu les organisations syndicales, a mandaté la DPJJ pour établir un plan d'action en concertation étroite avec les organisations syndicales, d'ici la fin de l'année. Il devrait pouvoir être mis en oeuvre dès le début de l'année 2025. En second lieu, concernant ses missions, il convient de rappeler que la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de mettre en oeuvre les décisions judiciaires, de protéger, de garantir l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs et de lutter contre la récidive. Les professionnels de la PJJ interviennent ainsi à toutes les étapes de la procédure et de l'accompagnement éducatif des jeunes confiés. Afin de renforcer les dispositifs de prise en charge et de prévenir la délinquance des mineurs, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est dotée de plusieurs plans visant notamment à améliorer l'offre éducative de ses dispositifs d'insertion et de placement judiciaire. Ainsi des moyens supplémentaires ont été déployés afin de soutenir et d'accompagner les jeunes suivis dans leur parcours scolaire et professionnel. Pour illustration, le plan ambitieux « Pour une PJJ promotrice d'insertion scolaire et professionnelle (2023-2027) » prévoit de rééquilibrer l'offre d'insertion avec l'ouverture de 27 nouvelles unités dédiées à l'accueil des publics sur cinq ans, dont 12 ont d'ores et déjà été créées en 2023 et 2024. Ces créations ont pour but de couvrir les besoins sur les territoires dépourvus de ressources ; elles sont également complétées par la mobilisation de moyens relevant du secteur associatif habilité, des associations conventionnées et des partenaires de l'insertion. L'un des objectifs de ce plan est également de renforcer les compétences des professionnels dans la construction des parcours d'insertion. A cet effet, 92 postes de "correspondants insertion" ont été créés dans l'ensemble des services territoriaux de milieu ouvert avec un objectif de 130 professionnels à terme. Par ailleurs, la PJJ articule son intervention avec l'ensemble des acteurs et des politiques publiques afférentes pour permettre aux jeunes de respecter leurs obligations d'instruction et de formation. A ce titre, elle entretient un partenariat avec l'Éducation nationale visant à former les coopérations nécessaires au maintien, à l'intégration ou au retour du public suivi vers les dispositifs de scolarité (scolarité classique, dispositifs relais et internats scolaires). Celui-ci prend appui sur la circulaire conjointe DGESCO/DPJJ du 19 février 2021 visant à garantir une plus grande continuité et cohérence des parcours scolaires des jeunes sous protection judiciaire et se traduit notamment par la participation de la PJJ aux dispositifs relais qui met à disposition 69 emplois au sein de ces établissements scolaires. Enfin, la protection judiciaire de la jeunesse est active auprès des autres partenaires emblématiques de l'insertion : elle a contribué au renouvellement de l'accord cadre du ministère de la Justice avec la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) et l'union nationale des missions locales (UNML) pour la période 2024/2025. Elle s'est inscrite dans la rédaction de la feuille de route 2024/2025 de l'obligation de formation portée par la délégation

interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et participe au déploiement du volet « jeunes en rupture » du contrat engagement jeune (CEJ) porté par le ministère du travail. Par ailleurs, la DPJJ, soucieuse de renforcer son dispositif de placement judiciaire, a également élaboré un Plan national Placement judiciaire (2023-2027) qui s'est traduit par la création en 2023, de 20 postes de conseillers techniques en charge du placement judiciaire (CT Placement). Ces créations de postes ont pour objectif de consolider le pilotage du dispositif de placement et d'améliorer les prises en charge éducatives et l'orientation des jeunes à l'issue de leur placement. Enfin, sur les actions de prévention et les nouvelles mesures permettant de répondre plus efficacement à la violence juvénile, la mesure d'intérêt éducatif, instaurée par la circulaire du 30 avril 2024, s'adresse aux mineurs de 13 à 16 ans sans antécédent judiciaire et qui sont poursuivis dans le cadre d'une atteinte aux biens de faible intensité. Elle comprend une activité réparatrice en lien avec l'infraction commise, une action de réflexion sur le vivre ensemble et une action de soutien pédagogique et éducatif, planifiée avec l'établissement scolaire du mineur. De manière opérationnelle au niveau des territoires, les services déconcentrés participent également aux instances de prévention de la délinquance (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD ; groupes locaux de traitement de la délinquance - GLTD ; cellules de veille issues des CLSPD sur le traitement de la délinquance des mineurs, etc.). La participation de la PJJ à l'élaboration d'une stratégie territoriale de prévention de la délinquance permet par ailleurs, dans certains cas, une prise en charge précoce des jeunes en situation de risques, en travaillant notamment avec la protection de l'enfance. La protection judiciaire de la jeunesse conduit aussi des actions éducatives collectives ou individuelles auprès des mineurs autour des phénomènes de violences de façon générale, des violences urbaines et de celles liées aux rixes dans le cadre de mesures éducatives ou de peines telles que les stages de citoyenneté, de formation civique, mesures de réparation, travail non rémunéré. En conclusion, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a renforcé ses différents dispositifs, tant en termes de moyens qu'en termes de réponses éducatives afin de développer l'offre faite aux magistrats et de répondre aux impératifs liés à la prévention de la délinquance et de la récidive. Le contenu éducatif a également été rénové afin de mieux évaluer les situations de chaque jeune confié et de construire un accompagnement éducatif adapté à chacune des problématiques.

### *Non-application en France de la directive du Parlement européen exhortant les États à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale*

1274. – 10 octobre 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** Mme Evelyne Corbière Naminzo attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la non-application en France de la directive du Parlement européen exhortant les États à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans leurs pratiques judiciaires. Théorisé dans les années 1970 par le pédopsychiatre américain Richard Gardner, et non reconnu par la communauté scientifique, le SAP est une construction controversée par laquelle ledit parent aliénant amènerait son enfant à partager des idées fausses sur l'autre parent. Ainsi, dans les cas d'inceste, il est fréquent que le parent agresseur tienne le parent protecteur pour responsable des plaintes de l'enfant. Souvent, la diffusion de ce concept détourne la responsabilité en dirigeant l'attention contre le parent protecteur, suspecté de manipuler son enfant. Ce concept permet au parent agresseur de discréditer la parole de l'enfant qui révèle l'inceste qu'il subit, et de renverser la culpabilité au détriment du parent protecteur. Le SAP est dénoncé par plusieurs magistrats, psychiatres et chercheurs, mais aussi par la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIIVISE). Dans l'ouvrage collectif « Violences sexuelles, en finir avec l'impunité », le juge pour enfants et ancien président de la CIIIVISE souligne que ce concept contribue à occulter les violences dénoncées par les enfants, à l'heure où 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles tous les ans en France. Dans sa résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, le Parlement européen exhorte les États de l'Union européenne « à ne pas reconnaître le SAP dans leur pratique judiciaire et leur droit », avec l'argumentation suivante : « deux des institutions les plus prestigieuses en matière de santé mentale, à savoir l'organisation mondiale de la santé et l'association américaine de psychologie, rejettent le recours à la notion de syndrome d'aliénation parentale et à d'autres notions et expressions du même ordre, car elles peuvent être employées au détriment des victimes de violence pour remettre en cause leurs aptitudes parentales, écarter leurs propos et faire abstraction de la violence à laquelle les enfants sont exposés ; (...) les services et acteurs étatiques, y compris par ceux qui décident de la garde des enfants, doivent considérer les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères comme la continuation du pouvoir et du contrôle de ces derniers ». Cependant, cette résolution n'est pas toujours appliquée en France. Pour protéger les enfants victimes d'inceste, elle lui demande donc d'en garantir l'application en diffusant une circulaire à ce sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de procédures judiciaires, le « syndrome d'aliénation parentale » est régulièrement invoqué par l'une des parties, soit dans les situations de séparations conflictuelles impliquant des questions de garde d'enfant, soit dans les contextes de violences alléguées au sein du couple ou sur l'enfant. Le ministère de la justice rappelle que ce syndrome ne fait pas l'objet de consensus médical. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé ne l'a pas retenu dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11). Sur le volet civil, le ministère de la justice a, par voie de dépêche en date de mars 2018, alerté les magistrats, et plus particulièrement les juges aux affaires familiales, sur le caractère particulièrement controversé du concept du syndrome d'aliénation parentale, et rappelé la possibilité de recourir à d'autres dispositifs pour garantir la protection et l'intérêt de l'enfant. Ainsi, lorsqu'un syndrome d'aliénation parentale est invoqué par les parties, les juges peuvent demander à un expert d'évaluer les éventuels mécanismes d'emprise que peut exercer le parent sur l'enfant, outre le recours à d'autres mesures d'investigation (enquête sociale, par exemple) ou à l'audition de l'enfant, sous réserve que celui-ci soit capable de discernement. L'examen de la jurisprudence civile postérieure à la diffusion de cette dépêche établit que les magistrats n'ont pas recours au syndrome d'aliénation parentale pour motiver leurs décisions, notamment lorsqu'ils statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, mais aux concepts de « conflit de loyauté », de « conflit parental ou d'emprise » dont l'assise scientifique n'est pas controversée. La diffusion d'une circulaire sur le « syndrome d'aliénation parentale » n'apparaît donc pas nécessaire. Par ailleurs, plusieurs avancées majeures ont été récemment réalisées pour mieux protéger les enfants. Ainsi, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de suspendre le droit de visite et d'hébergement du parent mis en examen des chefs d'infraction commise soit contre son conjoint soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint et placé sous contrôle judiciaire (article 138-17° du code de procédure pénale). Le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a également créé un article D. 47-11-3 au sein du code de procédure pénale. Désormais, lorsqu'un parent mis en cause pour non-représentation d'enfant allègue que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République doit faire vérifier ces allégations avant toute poursuite pour non-représentation d'enfant. Enfin, la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a créé un article 378-2 du code civil, qui prévoit désormais un dispositif de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant, et ce jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales ou de la juridiction pénale. Cette loi oblige également la juridiction pénale à ordonner le retrait de l'autorité parentale ou son exercice en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent (article 378 du code civil).

4852

### *Délais de jugement anormalement longs*

1743. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des délais de jugement anormalement longs. Il rappelle la longueur des procédures en justice quelles que soient les juridictions. La France est régulièrement condamnée pour non-respect du "délai raisonnable" par la Cour européenne des droits de l'Homme. Cet état de fait a un impact sur le bon fonctionnement des collectivités territoriales, en particulier des communes. Ainsi, des décisions portant sur des projets communaux font l'objet de saisines systématiques de la part de particuliers ou d'associations, lesquels épuisent toutes les voies de recours, pour finalement être déboutés. Il s'agit le plus souvent d'adversaires politiques, d'associations qui s'opposent par principe à toute évolution, voire de personnes qui cherchent à accroître la valeur de leurs biens immobiliers. Aujourd'hui, de nombreux projets de développement ou d'aménagements collectifs disposant de toutes les autorisations nécessaires sont bloqués par des recours qui vont jusqu'au Conseil d'Etat, soit au moins dix ans de procédure. Cette réalité contribue à figer les territoires et exaspérer leurs habitants qui attendent ces projets. C'est le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer les délais de jugement, mieux lutter contre les recours abusifs et aider les collectivités à faire face à ces situations.

*Réponse.* – La juridiction administrative est confrontée à un enjeu important de gestion des flux contentieux, qui progressent depuis de nombreuses années. En 2023, les tribunaux administratifs ont ainsi enregistré 257 329 affaires nouvelles ce qui représente, s'agissant des entrées en net, une progression du nombre d'affaires enregistrées de 6,7 % par rapport à l'année 2022 et de 11,3 % par rapport à l'année 2019. Le nombre de référés enregistrés

connaît également une augmentation importante, passant de 35 076 en 2019 à 49 716 en 2023. Dans ce contexte, la juridiction administrative est pleinement engagée dans un effort constant de diminution des délais de jugement. Ainsi, en 2023, le délai moyen de jugement, toutes affaires confondues, est de 7 mois et 8 jours devant le Conseil d'Etat, de 11 mois et 16 jours devant les cours administratives d'appel et de 9 mois et 20 jours devant les tribunaux administratifs, ce qui représente respectivement une diminution du délai moyen de jugement de 29 %, de 8 % et de 17 % entre 2013 et 2023. La préservation du délai raisonnable de jugement, composante du droit à un procès équitable, est un objectif prioritaire du Gouvernement. Le législateur est ainsi intervenu par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice afin de remanier en profondeur le statut des magistrats honoraires, dont les missions ont été élargies (article 35), et d'ouvrir la possibilité au Conseil d'Etat et aux juridictions du fond de nommer des juristes assistants (article 36). Sur le plan procédural, il importe de rappeler que le droit d'exercer un recours juridictionnel à l'encontre de toute décision administrative a valeur constitutionnelle. Ce contrôle juridictionnel est le corollaire du principe de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, afin que les collectivités puissent exercer leurs compétences en respectant le principe de sécurité juridique, qui garantit la stabilité des situations juridiques, le droit au recours juridictionnel est encadré par des règles de recevabilité. Dans le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement, de nombreux mécanismes dérogoires au droit commun ont eu pour objet d'éviter les recours dilatoires et d'accroître la célérité de la justice administrative. S'agissant du contentieux de l'urbanisme, le législateur a ainsi encadré l'intérêt à agir des associations dans le cadre des recours dirigés contre les décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols (article R. 600-1-1 du code de l'urbanisme), prévu une cristallisation automatique des moyens (article R. 600-5 du code de l'urbanisme), encadré le délai de jugement de certains permis de construire dans un délai indicatif de 10 mois (article R. 600-6 du code de l'urbanisme), supprimé le double degré de juridiction pour certains contentieux (article R. 811-1-1 du code de justice administrative) ou encore facilité l'action en dommage et intérêts pour recours abusif (article L. 600-7 du code de l'urbanisme). S'agissant du contentieux de l'environnement, le législateur a notamment supprimé le double degré de juridiction en matière de contentieux éolien terrestre (article R. 311-5 du code de justice administrative) ou encore institué un délai de jugement impératif de dix mois en matière de décisions relatives aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (article R. 311-6 du code de justice administrative). Parmi ces dérogations, celles supprimant le double degré de juridiction ou prévoyant un délai de jugement contraint ne sauraient être trop nombreuses sous peine d'entraîner un effet contre-productif. D'une part, les délais de jugement de première instance, de cassation, puis de réexamen par le juge de première instance après renvoi de l'affaire s'avèrent finalement plus longs, en effet, que ceux qui résulteraient d'une première instance classiquement suivie d'un appel devant la cour administrative d'appel. D'autre part, la multiplication des délais de jugement contraints est contreproductive en raison de l'effet d'éviction qu'ils engendrent inéluctablement sur le traitement des autres affaires. En outre, le mécanisme de l'amende pour recours abusif, dont seul le juge est compétent pour estimer s'il y a lieu de la prononcer, a été renforcé par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 qui a augmenté le montant maximal de l'amende à 10 000 euros. Enfin, le développement d'une culture de l'amiable à travers les modes alternatifs de règlement des litiges constitue un enjeu fort, tant pour le gouvernement que pour les juridictions administratives afin de recentrer le juge sur son rôle. Le secrétariat général du Conseil d'Etat est ainsi engagé, en partenariat avec les juridictions, dans une démarche de promotion de la médiation administrative profondément renouvelée en 2016. Les résultats apparaissent déjà, avec un nombre toujours plus élevé de médiations engagées par les parties de manière volontaire. En 2023, ce sont 1 819 médiations terminées dont 48% ont abouti à un accord. Ce développement de la médiation doit également passer par une meilleure appréhension de ce mode de règlement par les administrations lorsqu'elles y sont invitées par les juridictions. Enfin, le dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux, qui est un succès, a permis de trouver un accord pour 76 % des 4 364 médiations préalables menées entre 2018 et 2021.

4853

### *Indemnisation des conseillers prud'homaux*

1784. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le remboursement des frais de déplacement et de stationnement des conseillers prud'homaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il s'avère en effet que les remboursements des frais de déplacement et de vacations des conseillers prud'homaux interviennent parfois avec des retards importants. À titre d'illustration, les conseillers prud'homaux quimpérois attendent depuis plus d'une année un remboursement qui, pour certains, s'élève à près de 2 000 euros. Des procédures administratives contraignantes, nécessitant peut-être des mesures de simplification, en sont à l'origine. Les frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes et le domicile ou le lieu de travail habituel sont remboursés si deux conditions sont remplies : une distance supérieure à cinq kilomètres et des frais n'excédant pas la distance entre le siège du conseil de prud'hommes et la commune la plus

éloignée du ressort du conseil de prud'hommes. Il paraît anormal que le mode de calcul des indemnités kilométriques s'effectue de mairie de la commune de résidence à la mairie de la commune siège du Conseil de prud'hommes, alors que la logique devrait être celle du domicile jusqu'au lieu effectif au siège du Conseil de prud'hommes. Il se trouve également que les frais de stationnement sont à leur charge tandis que la grande majorité des tribunaux se situe au coeur de la ville, obligeant un stationnement payant. Il lui demande donc tout d'abord de lui préciser les critères précis de remboursement des frais de déplacement et s'il entend prendre de nouvelles dispositions en faveur des conseillers prud'homaux afin d'améliorer le régime de leur indemnisation.

*Réponse.* – La réglementation actuelle est régie par le code du travail et les décrets n° 2015-1761 du 24 décembre 2015 et n° 2066-781 du 3 juillet 2006. La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. Toutefois, le rythme de la dépense peut être infléchi tant par le volume des demandes de paiement que par le niveau de ressource disponible, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements. Concernant l'indemnisation des frais de transport, l'article D. 1423-64 du code du travail prévoit une dérogation au décret de 2006. Cette dérogation prévoit qu'il est fait spécifiquement référence au domicile, au lieu de travail et au siège du conseil de prud'hommes pour le calcul des indemnités kilométriques des frais de transport des conseillers prud'hommes, en y ajoutant des limites minimales ou maximales, selon les dispositions suivantes : « Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour l'exercice des activités énumérées à l'article R. 1423-55 dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le siège du conseil de prud'hommes est assimilé à la résidence administrative. A titre dérogatoire, les frais de transport des conseillers prud'hommes, mentionnés au 5° de l'article R. 1423-51, à l'exception des g, h, i et j de l'article R. 1423-55, entre le siège du conseil de prud'hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, sont remboursés dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres et n'excèdent pas la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. » De même, la circulaire du 31 juillet 2014 NORJUSB1418984C relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes rappelle cette exception s'agissant des frais de transports et précise que sont pris en compte le domicile, le lieu de travail et le siège du conseil de prud'hommes. S'agissant des frais de stationnement l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose que l'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3. La circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, mentionne que « les conseillers prud'hommes peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel en l'absence permanente ou temporaire de transports en commun ou lorsque l'usage du véhicule personnel permet de réaliser un gain de temps appréciable. Les dispositions en vigueur permettent de prendre en charge les frais engagés par les conseillers prud'hommaux dans le cadre de leur mandat. Le ministère de la justice porte ainsi un regard particulier à la situation des conseillers prud'hommaux, indispensables au fonctionnement du service public de la justice. Une modification de ces modalités d'indemnisation n'est pas pour l'heure à l'étude mais la Chancellerie continuera cependant de suivre avec attention les préoccupations des conseillers prud'homaux, au coeur de la justice du quotidien.

4854

### *Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil*

**1796.** – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil. En effet, lorsque des branches ou racines d'arbres implantés sur une propriété privée, avancent sur l'emprise d'une voie publique, les articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime permettent à la collectivité de réaliser les travaux d'office aux frais du propriétaire après mise en demeure de ce dernier. Mais lorsque le même problème concerne des parcelles relevant du domaine public et non de la voirie, elle souhaite savoir si les dispositions de l'article 673 du code civil trouvent à s'appliquer dans ce cas ou si celles-ci ne concernent que les propriétés privées. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 673 du code civil : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit

de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible ». Cette disposition autorise celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres à contraindre le propriétaire voisin à les couper. Cet article se borne à régir les distances à respecter pour les plantations d'arbres et leur élagage par rapport à la ligne séparative de deux propriétés privées. Les relations de voisinage entre les parcelles du domaine public et les propriétés privées contiguës sont quant à elles régies de manière résiduelle par le droit privé et sont plus généralement soumises à des règles exorbitantes du droit commun, destinées à protéger l'affectation à l'utilité publique. Le domaine public échappe ainsi largement aux charges de droit commun du voisinage qui existent entre propriétés privées. Le Conseil d'État a toujours refusé la constitution de servitudes légales sur le domaine public telles que des servitudes de jour et de vue (CE 4 juillet 1879 Revon), des servitudes de dépôt (CE 27 décembre 1911 Boucheron), des servitudes de passage (CE 3 novembre 1933 Porte). La Cour de cassation a également tiré du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'impossibilité de le grever de servitudes légales de droit privé (Civ. 1ère 2 mars 1994 Société Escota). En revanche, le domaine public bénéficie de ces charges à l'égard de ses voisins, propriétaires privés. Cette conception a été mise en exergue par la Cour de cassation qui considère par exemple qu'une personne publique peut contraindre le voisin du domaine public à une cession de mitoyenneté instituée par l'article 661 du code civil (Cass. Req. 14 Février 1900). Il peut donc s'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions saisies d'une telle question, que les dispositions de l'article 673 du code civil pourraient s'appliquer au bénéfice des parcelles du domaine public.

*Recouvrement par les communes des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés*

**1819.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la procédure à suivre par une commune pour recouvrer des sommes dues par des locataires expulsés d'un logement communal pour loyers impayés, sur décision de justice. Elle lui demande comment recouvrer la créance qui est due à une commune au titre des loyers et des charges impayés lorsque l'insolvabilité des locataires au moment du procès disparaît quelque temps après la décision judiciaire définitive d'expulsion. Elle souhaite savoir si les locataires expulsés restent redevables de leur dette à l'égard de la commune.

*Réponse.* – Les communes qui louent des biens immobiliers appartenant à leur domaine privé sont soumises au droit commun et les baux d'habitation qu'elles concluent dans ce cadre sont régis par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Pour obtenir l'expulsion d'un locataire pour impayés de loyers, la commune doit, après avoir délivré un commandement de payer les loyers resté infructueux, mettre en oeuvre une procédure judiciaire devant le juge des contentieux de la protection aux fins de constatation de la résiliation du bail, de condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'expulsion. Si à la suite du jugement de condamnation, le locataire a été expulsé ou a quitté les lieux sans régler l'intégralité des loyers et charges dues et n'a pas déposé de dossier de surendettement, la commune pourra procéder au recouvrement des sommes dues, à l'amiable ou par voie judiciaire. Dans ce dernier cas, elle devra avoir procédé à la signification de la décision de justice, par l'intermédiaire d'un commissaire de justice, et disposera alors d'un titre exécutoire permettant la mise en oeuvre des voies d'exécution forcée. En revanche, si le locataire se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes et a déposé un dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement, les effets de ce dépôt varieront selon que le juge saisi parallèlement pour constater la résiliation du bail se prononce avant ou après l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers, avant ou après les mesures décidées par la commission de surendettement ou par le juge du surendettement. La commission de surendettement recherchera la solution la plus adaptée en fonction de la capacité de remboursement du débiteur, de sa possibilité de régler totalement ou partiellement la dette et établira le plan d'apurement, en accordant la priorité aux dettes afférentes au logement, puis aux dépenses courantes correspondant à des dépenses nécessaires à la vie quotidienne du ménage (Circulaire du 15 décembre 2017 NOR : ECOT1735688C relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers). Le locataire débiteur devra signaler toute amélioration de sa situation financière, à tout moment de la procédure et notamment durant toute la durée d'exécution du plan afin de permettre un nouvel aménagement des mesures en cours. La commune bailleuse créancière devra, en tout état de cause, être informée des décisions de la commission et de leurs effets, faute de quoi elles ne s'imposeront pas à elle, conformément au IV de l'article L. 714-1 du code de la consommation. En cas d'ouverture d'une procédure de surendettement avant la mise en oeuvre de la procédure de résiliation de bail, et lorsqu'au jour de l'audience, le locataire a été déclaré recevable au bénéfice de la procédure de surendettement et a repris le paiement du loyer et des charges, le juge n'a pas d'autre choix que d'accorder des délais de paiement jusqu'à l'adoption du plan

conventionnel, des mesures imposées classiques, l'ouverture d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire ou toute décision de clôture de la procédure de surendettement (art. 24 VI 1° de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Si un plan conventionnel de redressement a été approuvé ou des mesures imposées ont été élaborées pour le traitement de la situation de surendettement du locataire, le juge des baux accorde les délais et modalités de paiement de la dette locative contenus dans le plan ou imposés par la commission de surendettement des particuliers (art. 24 VI 2° de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Si la situation financière du locataire est « irrémédiablement compromise » au sens de l'article L. 724-1 du code de la consommation et ne permet pas le règlement total ou partiel des dettes, un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pourra être décidé permettant d'effacer l'intégralité de la dette locative et obligeant le juge des baux à suspendre les effets de la clause résolutoire pendant deux ans à compter de la date de la décision imposant l'effacement (art. 24 VIII de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). L'expulsion du locataire ne sera alors pas envisageable pendant ce délai, à charge pour lui de reprendre le paiement des loyers courants. La commune ne pourra pas obtenir le paiement de la dette locative ainsi effacée. En cas de mise en oeuvre de la procédure de résiliation du bail préalablement à l'ouverture d'une procédure de surendettement, si le locataire n'a pas obtenu de délais de paiement et que l'expulsion a été ordonnée, la commission de surendettement peut, dès que le dossier de surendettement est déclaré recevable, saisir le tribunal judiciaire pour que le juge suspende provisoirement les mesures d'expulsion. De même, la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées par la commune, préalablement à la saisine de la commission de surendettement, à l'encontre des biens du locataire débiteur et portant sur la dette locative, en application des articles L. 722-2 et suivants du code de la consommation. Lorsque le juge des baux a accordé des délais de paiement au locataire, les nouveaux délais et modalités de remboursement de la dette locative imposés par la commission se substituent de plein droit aux délais de paiement accordés par le juge des baux. Le locataire règlera donc sa dette locative auprès de la commune, conformément au plan établi, sur une durée maximale de 7 ans. Si un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est décidé, les effets de la clause résolutoire sont de plein droit suspendus pendant deux ans à compter de la décision imposant l'effacement, le locataire ne pourra pas être expulsé pendant ce délai et là encore la commune ne pourra pas obtenir le paiement de la dette locative ainsi effacée.

4856

### *Installation de brouilleurs de drones dans les prisons*

**1926.** – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de l'installation de brouilleurs de drones dans les prisons. Le phénomène est devenu un véritable fléau pour l'administration pénitentiaire puisque certains objets sont désormais livrés par des drones aux détenus. Il peut s'agir de téléphones portables, de cocaïne, carte SIM, armes blanches ... Plusieurs réseaux ont été interpellés. Actuellement, les principaux outils de lutte contre les drones sont la vidéosurveillance ou les détecteurs. En 2023, 22 sites pénitentiaires français sont équipés de brouilleurs anti-drones, pour un coût de 12 millions d'euros par an à l'État. Le ministère de la justice compte équiper 45 prisons d'ici à la fin de l'année 2024. Elle lui demande si toutes les prisons françaises sont désormais équipées de ces installations anti-drones et si la réponse s'avérait négative, elle lui demande dans quel délai il entend compléter le dispositif.

*Réponse.* – La lutte contre les drones malveillants constitue l'une des priorités de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Depuis 2016, la DAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants initiés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ils oeuvrent conjointement à : - La définition et la circonscription de la menace ; - La poursuite de la réflexion relative aux solutions techniques et technologiques pour la lutte anti-drones (LAD) ; - L'élaboration du cadre juridique de la LAD ; - L'élaboration des règles de neutralisation de la menace. La politique de lutte contre les drones malveillants mise en oeuvre par les services de l'administration pénitentiaire repose sur trois objectifs : - Détecter les drones et leur télépilotes ; - Caractériser et analyser la menace ; - Neutraliser et empêcher la progression des drones. Les marchés passés successivement en 2019 et 2021 par la DAP ont permis de mobiliser de nouveaux dispositifs techniques de lutte contre les drones malveillants qui font obstacle à 95 % de la menace. S'agissant du coût de fonctionnement de ces outils, celui-ci s'élève en moyenne à 3 Meuros par an depuis 2019, pour un montant total cumulé d'environ 16,3 Meuros en 2024, maintenance comprise. En 2025, 2,3 Meuros seront alloués au déploiement du dispositif anti-drone. Au 29 novembre 2024, 49 sites sont équipés d'un système anti-drone. Un plan volontariste de déploiement des dispositifs anti-drones est en cours et vise notamment à doter les établissements pénitentiaires particulièrement exposés.

*Procédure de changement de prénom pour les personnes trans*

**1939.** – 24 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnes trans lors de la procédure de changement de prénom pour motif de transidentité. Les personnes trans peuvent se heurter à certains obstacles : l'absence d'accusé de réception (bien que non obligatoire, il reste nécessaire pour certaines démarches) ; l'absence de notification des motifs qui conduisent l'administration à ne pas reconnaître l'intérêt légitime ; des délais prolongés ; des demandes de pièces justificatives excessives ; des situations de discrimination en lien avec l'apparence physique. Selon la circulaire du 17 février 2017, « la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence » est considérée comme un motif légitime de la demande de changement de prénom. La formulation de ces instructions, une méconnaissance de la loi ainsi qu'une marge d'appréciation élevée conduisent souvent à une appréciation fondée sur l'apparence physique. L'article 225-1 du code pénal précise cependant que « toute discrimination fondée sur l'apparence physique ou l'identité de genre est pénalement répréhensible ». L'appréciation d'un intérêt légitime en fonction de stéréotypes ou d'une apparence conformes à un genre revendiqué est donc susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'apparence physique et sur l'identité de genre. Sur ce point, la circulaire semble obsolète quant à l'appréciation des motifs. Par ailleurs, certains procureurs conseillent aux personnes trans de recourir au motif « d'usage prolongé ». La procédure actuelle pour motif de transidentité implique en effet que l'apparence physique soit en adéquation avec le prénom masculin ou féminin choisi, ce qui soulève par ailleurs certaines difficultés lorsque le prénom choisi est neutre. Sur le motif de transidentité, le procureur est également susceptible de solliciter des preuves complémentaires, notamment des photos, et peut ainsi juger sur l'apparence physique. Cette appréciation entre là aussi en contradiction avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le droit à l'autodétermination. Cette solution de contournement dans la pratique n'est pas viable. Le changement de prénom représente souvent une première étape dans le processus de changement de genre. L'usage prolongé, qui peut se justifier après environ deux ans d'utilisation, ne peut pas toujours être prouvé par des éléments relatifs à la vie professionnelle, la scolarité ou la vie sociale. Cette solution est par ailleurs susceptible de constituer une atteinte à la dignité des personnes trans, qui ne peuvent faire valoir un droit qui leur est pourtant garanti. Elle lui suggère de réviser la procédure afin de faciliter le traitement des demandes, d'aider les services de l'état civil à mieux appréhender ces situations par un cadre mieux défini, de veiller à ce que le traitement des demandes ne soit jamais entravé par la permanence d'idées reçues sur les transidentités et par une méconnaissance des parcours et des droits des personnes trans, et de veiller à l'harmonisation des pratiques. Elle lui demande à compter de quelle date les circulaires de référence (du 17 février 2017 et du 10 mai 2017), qui semblent incompatibles avec l'article 225-1 du code pénal et la jurisprudence de la CEDH, pourront être révisées. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître la date estimée de la mise en oeuvre d'une procédure de changement de prénom « déclaratoire, accessible et rapide, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes trans », comme préconisé par le Défenseur des droits.

*Réponse.* – Le I de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (ci-après « loi J21 ») a déjudiciarisé la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du code civil, qui relevait de la compétence du juge aux affaires familiales, pour la confier aux officiers de l'état civil. Les circulaires *de présentation de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*, respectivement en date des 17 février et 10 mai 2017 présentent, pour la première, la nouvelle procédure de changement de prénom dans sa phase déjudiciarisée devant l'officier de l'état civil, et, pour la seconde, la procédure dans sa phase judiciaire, en cas de contentieux, devant le juge aux affaires familiales. Le demandeur qui souhaite modifier son prénom doit déposer une demande auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou du lieu où son acte de naissance a été dressé. L'officier de l'état civil qui reçoit cette demande doit, s'il estime qu'elle ne revêt pas d'intérêt légitime, saisir le procureur de la République à qui il revient d'apprécier l'existence d'un tel intérêt. Si le procureur de la République décide de s'opposer au changement de prénom sollicité, il notifie une décision motivée en ce sens au demandeur (circulaire du 17 février 2017, page 16), qui peut contester cette décision en saisissant le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur la demande de changement de prénom, dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'exigence d'un intérêt légitime est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui, si elle considère que le droit à voir modifier son prénom relève du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, admet que la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, de la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, de l'exigence de sécurité

juridique, relève de l'intérêt général et justifie la mise en place de procédures rigoureuses dans le but notamment de vérifier les motivations profondes d'une demande de changement légal d'identité, sous réserve que celle-ci prenne en compte la situation concrète des intéressés et permette une modification du prénom dans un délai raisonnable (CEDH, S.V. c. Italie, 11 janvier 2019, n° 55216/08, §58 à §75). La justification d'un intérêt légitime peut reposer sur des pièces de toute nature. Si la circulaire du 17 février 2017 énumère différents types de pièces susceptibles d'être produites, ce n'est qu'à titre illustratif, en prenant le soin de rappeler que les pièces mentionnées le sont « à titre indicatif et non cumulatif ». Comme le rappelle la circulaire du 17 février 2017, l'intérêt légitime doit être apprécié « en fonction des circonstances particulières de chaque demande » (page 13), et « de manière concrète (...) » (page 18). La circulaire présente un panorama de la jurisprudence dégagée par les juges aux affaires familiales en matière de changement de prénom, dans le cadre des dispositions antérieures de l'article 60 du code civil. C'est à ce titre qu'est mentionnée, comme constituant un intérêt légitime au changement de prénom, « la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil » (page 20). La circulaire souligne par ailleurs qu'une demande de changement de prénom ne peut être rejetée au seul motif que l'intéressé n'aurait antérieurement introduit aucune procédure de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil et que le changement de prénom peut constituer l'une des étapes conduisant au changement de sexe de l'intéressé (p. 13). Ainsi, ni la loi ni la circulaire ne renvoient à l'apparence physique du demandeur ou ne font intervenir celle-ci dans l'appréciation du motif légitime. Il en est de même s'agissant du motif d'« usage prolongé ».

### *Maintien d'une justice de proximité*

2137. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions financières du maintien d'une justice de proximité indispensable au principe d'égalité devant la loi et d'accès aux services publics juridictionnels. Un nombre substantiel de représentants de magistrats, greffiers, fonctionnaires et personnels de justice font état de leur inquiétude quant à la révision à la baisse de la trajectoire budgétaire dans un ministère pourtant doté d'une loi d'orientation et de programmation qui avait débouché sur le déblocage de crédits de paiements supplémentaires. Ces hausses, intervenues dans le cadre de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, ont notamment permis, dans le tribunal judiciaire de Grasse, d'envisager le recrutement de six magistrats (sur un effectif actuellement localisé de 61), six greffiers (sur un effectif localisé de 78) et neuf attachés de justice supplémentaires. Malgré cette dynamique et les recrutements opérés au titre de la justice de proximité, sur la base notamment de contrats de projets, le surcroît de besoins au civil comme au pénal entraînent l'alourdissement de charges de travail déjà conséquentes sans perspective d'amélioration. S'agissant des affaires civiles, le tribunal de Grasse connaît des tensions sur son activité avec une augmentation en 2024 de près de 8 %, tous contentieux confondus. Au plan pénal, l'activité est elle aussi en augmentation avec 34 % de dossiers supplémentaires dont les 5 juges d'instruction sont déjà saisis. Entre 2019 et 2023, les procédures pénales nouvelles reçues ont augmenté de 18,06 % et les déferrements de 7,74%. Dans ce contexte contrarié, où la crise de l'autorité génère des aspirations légitimes de nos concitoyens à un retour du régalien dans tous les territoires, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de préserver les effectifs existants et de veiller à ce que les activités judiciaires ne souffrent pas d'une réduction de crédits trop drastique au regard de la gravité de la situation financière dans laquelle se trouve notre pays.

*Réponse.* – La Justice demeure une priorité du Gouvernement ainsi que l'illustre, dans un contexte budgétaire contraint, le dépôt au Sénat d'un amendement gouvernemental venant abonder le budget du ministère de la Justice de 250 Meuros supplémentaires. Ces moyens supplémentaires permettront notamment de recruter 924 emplois supplémentaires, soit pour l'ensemble du ministère 1 543 emplois pour l'annuité 2025. Ces moyens complémentaires donneront lieu à une augmentation du budget de la justice de +38 % sur la période 2020-2025. S'agissant de la direction des services judiciaires (DSJ) en particulier, la période 2017-2022 a porté la création de 3 550 emplois (dont 77 ETP pour l'Ecole nationale de la magistrature), sous l'effet conjugué de la création de postes au titre de la justice de proximité, de la réforme de la généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires et de la mise en oeuvre du code pénal de la justice des mineurs. Pour le quinquennal 2023-2027, et conformément à la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, la création de 10 000 emplois pour le ministère d'ici 2027, dont 1 500 magistrats, 1 800 greffiers et 1 100 attachés de justice est prévue. Ces effectifs supplémentaires ont fait l'objet d'une répartition territoriale fine, afin que les cours d'appel soient en capacité d'organiser au mieux ces recrutements, juridiction par juridiction, d'ici 2027. En rythme annuel, après 1 246 emplois créés en 2023, dont 26 emplois pour l'Ecole nationale de la magistrature, 1 307 emplois seront créés en 2024 (dont 33 emplois pour

l'École nationale de la magistrature), incluant notamment 327 magistrats, 340 greffiers et 400 juristes assistants. A ces recrutements s'ajouteront, en 2025, 966 emplois supplémentaires, dont 343 magistrats, 320 greffiers et 303 attachés de justice, dans le prolongement de l'amendement gouvernemental susmentionné. Ainsi, les mesures prises par le Gouvernement ne se limitent pas au maintien d'une justice de proximité indispensable au principe d'égalité devant la loi et d'accès aux services publics juridictionnels, mais vont au-delà en permettant la poursuite du renforcement des moyens au sein des juridictions dans le cadre prévu par la LOPJ.

### *Compétences des officiers d'état civil*

**2246.** – 7 novembre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les compétences des officiers d'état civil. Il lui demande dans quelles conditions les officiers d'état civil - tels que le maire ou ses adjoints mais aussi les agents municipaux titulaires d'une délégation en matière d'état civil - peuvent rédiger un acte d'état civil ou y apposer une mention marginale lorsque celui-ci concerne leurs propres personnes. Il le remercie également des précisions qu'il pourra lui apporter quant à la possibilité pour ces officiers d'état civil et autres agents d'établir des actes d'état civil et y apposer des mentions en marge dès lors qu'il s'agit d'actes concernant des membres de leurs familles.

*Réponse.* – Les officiers de l'état civil sont les autorités désignées par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent l'authenticité (instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 - IGREC - n° 2). L'acte de l'état civil comporte les prénom et nom de l'officier de l'état civil qui l'établit, ainsi que les prénom et nom des personnes qui y seront dénommées en application de l'article 34 du code civil, comme le déclarant dans les actes de naissance et de décès, ou les époux et les témoins dans les actes de mariage. L'IGREC précise que les officiers de l'état civil ne peuvent intervenir simultanément en cette qualité et à un autre titre dans un acte qu'ils établissent (IGREC, n° 14 et n° 94) et, qu'ainsi, il y a incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation au même mariage en qualité de témoin ou d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis par la loi. Ainsi, dès lors que l'officier de l'état civil intervient à un autre titre que celui d'officier de l'état civil à l'acte, en qualité de déclarant ou de témoin par exemple, il ne peut pas établir l'acte ou y apposer des mentions marginales. En effet, l'officier de l'état civil est le gardien de la régularité intrinsèque des actes qu'il établit (IGREC n° 237-3). Il lui appartient en particulier de vérifier l'identité des parties, de s'assurer, en matière de naissance ou de décès, de la réalité des faits matériels qui sont portés à sa connaissance et de vérifier, en matière de mariage, que les conditions légales de forme et de fond sont bien réunies. En revanche, dès lors qu'il n'intervient pas dans l'acte à un autre titre que celui d'officier de l'état civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'acte concerne un membre de sa famille ou un tiers.

4859

## LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

### *Conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948*

**105.** – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les conditions d'exercice du droit de reprise de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit un droit au maintien dans les lieux pour le locataire d'un bien dont le bail est soumis à ladite loi. Le propriétaire peut exercer son droit à congé dans deux situations précises : lorsqu'il reprend son bien pour y effectuer des travaux ou pour y habiter. Dans ce second cas, l'article 19 pose certaines conditions pour exercer ce droit de reprise. Ainsi, le bénéficiaire de la reprise ne doit pas disposer « d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui ». Elle l'interroge sur les éléments pris en considération pour apprécier cette condition. Elle souhaiterait savoir par exemple si les caractéristiques du logement (taille, nombre de pièces...), sa situation géographique (dégradation de l'environnement sécuritaire du quartier, distance avec le lieu de travail) ou bien encore son état (salubrité du logement, respect des normes électriques, classe énergétique) sont pris en compte. Elle voudrait savoir si la non-adéquation du logement occupé par le bénéficiaire à ses besoins doit être établie à la date où le bénéficiaire donne congé au propriétaire du logement qu'il occupe en vue de s'installer dans le logement soumis à la loi précitée ou bien à la date où le propriétaire du logement en loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 signifie par

acte extrajudiciaire à l'occupant son souhait d'exercer son droit de reprise. Enfin, elle la questionne sur la situation d'un bénéficiaire ne disposant pas d'un logement mais étant hébergé à titre gratuit par un tiers au regard de cette condition.

*Réponse.* – La loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est une loi d'ordre public. Les dispositions de l'article 4 de cette loi instaurent un droit au maintien dans les lieux pour le locataire. L'article 19 de de cette loi prévoit que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui veut reprendre son logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par un bénéficiaire et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui. Le bailleur apporte par tous moyens la preuve que le bénéficiaire qu'il désigne ne dispose pas d'un logement satisfaisant. Le juge dispose alors d'un large pouvoir d'appréciation pour qualifier si le bénéficiaire de la reprise dispose ou non d'une habitation correspondant à ses besoins normaux eu égard à sa situation personnelle et sociale, à ses conditions de vie générale, à ses besoins familiaux et professionnels. S'agissant du cas du futur bénéficiaire qui serait hébergé à titre gratuit, les juges du fond considèrent par une jurisprudence constante que cette situation ne permet pas de répondre aux besoins normaux de celui-ci (Civ. 3<sup>e</sup>, 19 déc. 2001 s'agissant d'une personne hébergée par un membre de sa famille, CA Paris, 16 sept. 2004 par un concubin). Enfin, le juge apprécie la situation du bénéficiaire quant à savoir s'il dispose d'une habitation correspondant ou non à ses besoins normaux, au jour de la signification du congé-préavis par le bailleur à l'occupant (Civ. 3<sup>e</sup>, 8 nov. 1995). Toutefois, il peut tenir compte d'événements postérieurs au congé à la condition qu'ils existent déjà en puissance au moment de sa signification (Civ. 3<sup>e</sup>, 28 mai 1997).

### *Difficultés du dispositif MaPrime rénov dans la ruralité*

**1848.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le nouveau dispositif MaPrimeRenov. Le décret n° 2023-1365 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique précise les deux modalités de rénovation, le parcours par geste non accompagné ou la rénovation d'ampleur nécessitant la présence d'un accompagnateur dédié. Cette rénovation d'ampleur, accessible à tous les niveaux de revenus, permet aux biens ainsi subventionnés d'accéder à un mieux-disant énergétique équivalent à deux sauts de classe au minimum. Elle nécessite la présence d'un accompagnateur rénovation en charge de l'audit énergétique mais aussi de l'instruction de la demande de subvention correspondante. Pour cela, il réalise une visite à domicile avant les travaux ainsi qu'une visite de contrôle a posteriori. Alors que l'agence nationale pour l'habitat recense sur son site 2 000 accompagnateurs Renov, il semble qu'en réalité seules 200 structures aient été agréées. Il fait ainsi remarquer que le département des Alpes de Haute-Provence ne comprend que deux accompagnateurs, ce qui s'avère très insuffisant au regard des besoins du secteur. Afin de permettre la pleine réalisation des objectifs posés par MaPrime Renov et de garantir une équité territoriale dans leur mise en oeuvre, il souhaite connaître les possibilités de certification de certaines entreprises du secteur pour pallier le manque important d'accompagnateurs dédiés dans certains départements ruraux.

*Réponse.* – Mon Accompagnateur Renov est l'acteur en charge d'assurer la mission de service public d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, conformément à l'article L.232-3 du code de l'énergie. Parmi ses missions obligatoires, Mon Accompagnateur Renov doit assurer une première visite au cours de laquelle il réalise un diagnostic du logement, il réalise ou supervise la réalisation de l'audit énergétique, conseille le ménage dans le choix des scénarios de travaux, des artisans ou de la constitution d'un plan de financement. Il réalise, enfin, une deuxième visite obligatoire en fin de prestation pour vérifier la concordance du chantier avec les factures et aider à la prise en main du logement et des équipements. L'Anah et ses délégations conservent l'instruction des aides distribuées aux ménages, l'accompagnateur Renov n'assurant qu'une prestation de conseil dans la constitution du dossier d'aide avant son dépôt. Tiers de confiance auprès des ménages, Mon Accompagnateur Renov est encadré par une réglementation (R 232-4 du code de l'énergie) définissant des conditions d'indépendance et de neutralité, en particulier vis-à-vis d'entreprises d'exécution de travaux, auxquelles les structures candidates à l'agrément doivent répondre. Le respect de ses conditions doit permettre de garantir une prestation de conseil au bénéfice de l'intérêt de l'utilisateur, de lui garantir un choix éclairé dans les scénarios de travaux et les entreprises sélectionnées. Il s'agit d'un élément central dans la politique d'instruction puis de contrôle des prestations et des structures agréées, l'Anah y porte une attention de premier ordre. Fruit des travaux

autour de la planification écologique, la réforme de l'aide au financement des projets de rénovation énergétique, MaPrimeRénov'a notamment introduit l'obligation du recours à Mon Accompagnateur Rénov'pour l'accès au financement de MaPrimeRénov'lors d'une rénovation d'ampleur. Cette obligation avait été anticipée avec l'ouverture de la plateforme d'agrément Mon Accompagnateur Rénov'en mai 2023. Au cours de l'année 2023, l'Anah et ses délégations locales ont procédé à l'instruction des demandes d'agrément dont une montée en puissance des dépôts de dossier a été observée au cours du deuxième semestre impliquant une attribution des agréments au début de l'année 2024, dans un contexte de fortes sollicitations de l'écosystème, dont les accompagnateurs Rénov', par les ménages, liée à l'entrée en vigueur de la réforme MPR. La dynamique d'instruction a été conservée au cours de l'année 2024 : alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 258 structures étaient agréées par l'Anah, au 1<sup>er</sup> avril, elles étaient 511, soit 3100 professionnels, et au 1<sup>er</sup> octobre, 1035 structures, soit 3485 professionnels. L'objectif pour 2024 de 4000 équivalents temps plein au sein des structures agréées devrait être atteint. Spécifiquement, en septembre 2024, environ 29 structures étaient référencées dans les Alpes-de-Haute-Provence, permettant d'estimer un nombre d'ETP dédié compris dans une fourchette de 10 à 25. Au cours du printemps, les Préfets ont été invités à initier des actions de mobilisation des professionnels qui ont vocation à solliciter l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'(architectes, bureaux d'étude RGE, auditeurs énergétiques etc.). Ces initiatives vont de pair avec l'action en matière de mobilisation des professionnels que des Espaces Conseils France Rénov'ont pu réaliser au niveau local. Pour résoudre les enjeux de couverture territoriale et intégrer les acteurs Mon Accompagnateur Rénov'dans les parcours usagers locaux, l'Anah et ses délégations locales oeuvrent en relations étroites avec les collectivités territoriales et les Espaces Conseils France Rénov'et portent une attention particulière aux remontées de ces acteurs clés de la politique publique.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Pénurie de médicaments en France*

**621.** – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la pénurie de médicaments en France. La situation s'aggrave de jour en jour, les termes tels que « tension d'approvisionnement » et « rupture de stock » devenant monnaie courante dans les mises à jour de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Les chiffres sont alarmants, un tiers des Français a été confronté à une pénurie de médicaments en 2023. Toutes les catégories de médicaments sont touchées, depuis les antibiotiques et les anticancéreux jusqu'aux corticoïdes, aux anesthésiques locaux, et aux traitements pour le diabète, les maladies cardiovasculaires, l'ostéoporose et les vertiges. Cette situation génère de l'anxiété chez les patients tout en créant une pression chronophage sur les pharmaciens qui doivent constamment trouver des alternatives sans visibilité ni perspective d'amélioration. L'impact s'étend aux conditions d'exercice des médecins, qui doivent ajuster leurs prescriptions ou rééquilibrer les traitements ; mais aussi sur la santé publique notamment avec un développement prévisible de l'antibiorésistance. Certains patients se voient contraints d'obtenir des médicaments à l'étranger sans prise en charge par l'assurance maladie, engendrant des inégalités d'accès aux soins. Des comportements inquiétants émergent, tels que le troc de médicaments sur les réseaux sociaux, par crainte de manquer de traitements parfois vitaux, une pratique extrêmement dangereuse. Plus grave encore, cette pénurie pousse certains patients à chercher leur traitement sur des sites internet, une pratique interdite en France, avec une probabilité élevée de tomber sur des médicaments falsifiés. De plus, nous constatons que les situations épidémiques exceptionnelles ne sont pas suffisamment anticipées. Face à cette situation, source d'anxiété, de défiance et de perte de confiance en notre système de soins, une action urgente est nécessaire. Il lui demande des informations sur les mesures qui doivent être prises rapidement afin de relancer l'industrie pharmaceutique en France.

*Réponse.* – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le ministère du travail, de la santé et des solidarités a réuni un nouveau comité de pilotage le 21 février 2024, lequel a acté une nouvelle feuille de route 2024-2027 pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Depuis 2019 et à plus forte raison pendant la crise sanitaire, les travaux entrepris par les ministères chargés de la Santé et de l'Industrie, notamment dans le cadre de la feuille de route précédente ont permis de renforcer la lutte contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, une liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des

recommandations des sociétés savantes. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques ont été engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en oeuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé, le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. Par ailleurs, une charte d'engagement initiée conjointement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a été signée le 22 novembre 2023 par les acteurs de la chaîne du médicament pour un accès équitable des patients aux médicaments faisant l'objet de tensions d'approvisionnement. De plus, l'ANSM en lien avec la direction générale de la santé a établi un plan hivernal (sécurisation des stocks de médicaments majeurs de l'hiver, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments. Sur le plan législatif, la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu plusieurs mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement, notamment l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. La LFSS pour 2024 renforce également les pouvoirs de l'ANSM pour ce qui concerne la requalification d'un médicament en médicament d'intérêt thérapeutique majeur et pour réguler les tensions, en lui permettant, par exemple, de privilégier un circuit de distribution ou des contingentements. Par ailleurs, elle crée un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier les pénuries. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant une partie des dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de prévention et de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, obligation de déclaration des ruptures notamment).

### *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales*

**951.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur son intention de supprimer l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales (classées comme établissements recevant du public - ERP). Elle comprend que les problématiques de sécheresse estivale actuelles et les problèmes budgétaires de beaucoup de communes peuvent pousser le Premier ministre à faire un geste en ce sens. Elle note toutefois que l'arrêté du 7 septembre 2016 a déjà abaissé le nombre de vidanges obligatoires de quatre à une seule par année et que l'arrêté du 26 mai 2021 a espacé les contrôles sanitaires diligentés par les agences régionales de santé à une par trimestre dans les établissements recevant du public en piscines, contre une fois par mois auparavant. Elle constate que, dans un avis du 12 novembre 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) note une dégradation de la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines concernées, avec des répercussions néfastes sur les professionnels et les usagers. Elle rappelle que lorsque le ministère de la santé a pu être sollicité par des parlementaires favorables à la suppression de la vidange annuelle, il répondait, il y a encore peu de temps, que la vidange annuelle encore en vigueur « se justifie par des motifs de santé publique » car elle « vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en les protégeant des pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine [...] ». La mise en oeuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. » Elle ajoute que le même ministère affirmait que le passage de la vidange trimestrielle à annuelle avait augmenté les risques de sur-concentration en chlorures dans les bassins, détectés par des dépassements réguliers des normes réglementaires de qualité d'eau dans plusieurs piscines du territoire. Elle souhaite donc relayer l'inquiétude des professionnels en charge de l'entretien et de la surveillance des ERP piscines et suggère que la décision à venir s'oriente plus vers une meilleure utilisation du recyclage des eaux de piscines, car l'eau est une denrée rare et précieuse, plutôt qu'à supprimer la vidange annuelle, gage d'un meilleur niveau de santé publique.

*Réponse.* – L'obligation de vidange complète est appliquée jusqu'à présent pour des motifs sanitaires afin de permettre notamment le nettoyage et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. A la suite de la sécheresse de l'été 2022, le ministère chargé de la santé a saisi le 9 juin 2023 l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur ce point particulier, notamment sur l'opportunité d'envisager une vidange au cas par cas, en lieu et place d'une vidange périodique minimale obligatoire. Le rendu de ces travaux, estimé au premier trimestre 2025, est un prérequis nécessaire avant l'engagement par le ministère chargé de la santé des travaux réglementaires requis par la décision du comité interministériel de la transformation publique. Dans l'attente, il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réutilisation des eaux de lavage des filtres des bassins (sauf premières eaux et à condition de mettre en oeuvre un traitement de microfiltration a minima) est autorisée pour le lavage des filtres ainsi que l'alimentation des bassins, des pédiluves et des rampes d'aspersion pour pieds. Par ailleurs, depuis le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations des eaux impropres à la consommation humaine, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les eaux issues des piscines (provenant notamment des vidanges partielles ou complètes) peuvent être utilisées pour divers usages domestiques (notamment pour l'évacuation des excréta, le lavage des surfaces extérieures, l'arrosage des toitures et des murs végétalisés à l'échelle du bâtiment).

### *Pénurie de certains médicaments contre le diabète*

1426. – 10 octobre 2024. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de certains médicaments contre le diabète. Les diabétiques éprouvent actuellement des difficultés à se procurer les médicaments prescrits pour le traitement du diabète de type 2 en raison d'une pénurie. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le Victoza. Cette situation découle en partie d'une augmentation de la demande mondiale. L'offre proposée par le laboratoire Novo Nordisk, leader mondial des traitements contre le diabète, distributeur du Victoza notamment, répond actuellement difficilement à cette demande grandissante. Cela est également influencé par le fait que ce traitement est actuellement détourné de son usage pour favoriser la perte de poids. Ce détournement est largement promu sur les réseaux sociaux, où il est présenté comme un outil efficace pour maigrir. Il peut provoquer des effets secondaires graves. Les personnes atteintes de diabète ne pouvant accéder à leur traitement risquent de développer de nombreuses complications de santé. Certains patients sont contraints de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour récupérer leurs traitements et d'autres ont vu leur ordonnance modifiée ou leur dosage diminué. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier définitivement à cette pénurie de médicaments. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il envisage de prendre pour prévenir une telle pénurie à l'avenir.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suit attentivement la situation des médicaments utilisés dans le traitement du diabète, notamment ceux de la classe des agonistes GLP1 Victoza, Ozempic et Trulicity. En effet, il existe des tensions d'approvisionnement sur cette classe de médicaments dues à une augmentation importante de la demande mondiale et à la difficulté pour les industriels concernés de pouvoir répondre à cet accroissement de la demande dans un temps restreint. Des investissements importants ont été réalisés par les laboratoires concernés, notamment en France sur les sites de Chartres et Fegersheim. Ces tensions surviennent dans un contexte de mésusage dans lequel ces spécialités sont utilisées à des fins de perte de poids. Pour rappel, ces spécialités sont indiquées dans le diabète de type 2 insuffisamment contrôlé en complément d'un régime alimentaire et d'une activité physique. L'ANSM travaille depuis l'été 2022 en lien étroit avec les sociétés savantes et les associations de patients concernées par la prise en charge du diabète. Ainsi, l'ANSM a publié dès septembre 2022 des recommandations à destination des professionnels de santé, après concertation de la Société francophone du diabète et de la Fédération française des diabétiques qui ont d'ailleurs rappelé l'importance de respecter strictement l'indication des autorisations de mise sur le marché et de ne prescrire ces médicaments qu'aux patients atteints de diabète de type 2. Ces recommandations ont ensuite été réactualisées en mars et décembre 2023 au regard des annonces des laboratoires concernés qui ont indiqué qu'ils allaient devoir faire face à des tensions d'approvisionnement pour l'ensemble de l'année 2024. Aussi, afin que les patients déjà traités puissent continuer à recevoir leur traitement, l'ANSM a mis à jour les recommandations pour les médecins prescripteurs, en concertation avec la Société francophone du diabète (SFD), la Fédération française des diabétiques (FFD), la Fédération française de nutrition (FFN), le Collège de la médecine générale (CMG) et les syndicats de pharmaciens (FSPF et USPO) en demandant aux prescripteurs de ne plus initier de traitement et de réserver la prescription des spécialités Victoza, Ozempic et Trulicity uniquement aux patients déjà sous traitement. Depuis début octobre 2024, ces médicaments étant de nouveau disponibles en quantités limitées, les initiations de

traitement ont pu reprendre progressivement. En outre, ces situations de rupture de stock ont amené l'ANSM à prendre des mesures sur les stocks de sécurité de ces médicaments. Ainsi, par décision du 2 février 2024, prenant effet le 2 août 2024 pour une durée de deux ans, le seuil du stock de sécurité pour les spécialités Trulicity (0,75 mg, 1,5 mg, 3 mg et 4,5 mg) a été augmenté à 4 mois de couverture des besoins des patients en France. Par décision du 2 juillet 2024, prenant effet le 8 janvier 2025 pour une durée de deux ans, le seuil du stock de sécurité pour les spécialités Ozempic dosées à 0,25 mg, 0,5 mg et 1 mg et Victoza 6 mg/ml a également été augmenté à 4 mois de couverture des besoins des patients en France. L'ANSM renvoie par ailleurs aux recommandations de la SFD sur les stratégies d'utilisation des traitements anti-hyperglycémiant dans le diabète de type 2 qui ont été publiées le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Les communications de l'ANSM se sont également accompagnées de courriers adressés aux professionnels de santé par les laboratoires concernés ainsi que par des fiches qui détaillent les tensions d'approvisionnement ainsi que les mesures de gestion mises en place pour chacune des trois spécialités. L'ANSM et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ont mis en place une surveillance active de l'utilisation de ces spécialités par le suivi des données de vente et de remboursement issues du SNDS, et par le suivi des signalements d'usages non conformes et des déclarations d'effets indésirables aux centres régionaux de pharmacovigilance. Dans ce cadre, des réunions régulières ont été organisées avec les parties prenantes, associations de patients et sociétés savantes engagées dans les domaines du diabète et de l'obésité, afin de partager un état de la situation et les pistes d'actions envisagées. Trois réunions se sont tenues en 2023, les deux premières en présence de la CNAM qui a partagé les premières estimations du mésusage des analogues du GLP1 par des personnes non diabétiques sur la base des données de santé issues du Système national des données de santé (SNDS). Une actualité sur ce sujet a ainsi été publiée en mars et remise à jour en juillet 2023, avec des chiffres de la CNAM actualisés à fin mai 2023. Ainsi, pour faire suite à la deuxième réunion qui s'est tenue avec les parties prenantes en novembre 2023, l'actualité sur le mésusage d'Ozempic a été mise à jour le même mois pour faire part des derniers chiffres actualisés de la CNAM. Enfin, l'ANSM a mis en place depuis décembre 2023 un comité scientifique temporaire sur les analogues du GLP1 qui s'est réuni cinq fois depuis sa création. Composé d'experts multidisciplinaires, ce comité est chargé de dresser un état des lieux de l'utilisation des analogues du GLP1, déterminer les risques associés à la prise de ces médicaments et élaborer des recommandations pour leur utilisation en cas de difficultés d'approvisionnement.

4864

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Défense de la programmation le week-end de la Ligue 2 de football*

94. - 26 septembre 2024. - **M. Adel Ziane** interpelle **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les graves conséquences de la récente reprogrammation en semaine des matchs de ligue 2 de football. Il a été sollicité par un groupe de supporters du Red Star Football Club, un club évoluant en ligue 2 depuis la rentrée 2024 et installé à Saint-Ouen-sur-Seine dans son département de la Seine-Saint-Denis. Depuis 2020, la ligue de football professionnel (LFP), en dialogue avec les associations de supporters, avait instauré la tenue des rencontres de ligue 2 principalement durant les week-ends, afin que chacun puisse se rendre au stade. Cet ajustement avait été largement salué pour son impact positif, contribuant à battre des records d'affluence dans les stades de ligue 2. De nombreux supporters, travaillant en semaine, avaient profité de cette nouvelle programmation pour s'abonner pour la saison à venir, ce qui a également dynamisé l'économie des clubs. Or, à quelques jours du début de la nouvelle saison, la LFP et le diffuseur BeIn Sports ont annoncé, sans concertation préalable, un changement radical du calendrier. Désormais, les matchs se tiendront principalement les vendredis et lundis soirs. Cette décision marque un retour en arrière de plus de dix ans, effaçant les avancées obtenues grâce aux efforts conjoints des collectifs de supporters, des dirigeants de clubs et des élus qui avaient oeuvré pendant des années pour obtenir que les matchs se tiennent le week-end. Ce revirement est jugé inacceptable aux yeux du public et des supporters, qui se retrouvent dans l'incapacité de se rendre au stade en semaine, alors même qu'ils s'étaient abonnés en comptant sur la tenue des matchs le week-end. De plus, cette décision porte atteinte au droit aux loisirs, notamment pour les travailleurs et les travailleuses, qui voient leurs possibilités d'assister aux matchs considérablement restreintes. Elle prive également les enfants d'une occasion de découvrir et d'apprécier ce sport collectif. Enfin, cette programmation risque de vider les stades, de fragiliser l'ambiance des rencontres, et de priver les 18 clubs du championnat et leurs 18 villes de cette ferveur populaire essentielle qui façonne leur identité et leur attractivité. Les supporters de football qui animent les stades et font vivre ce sport ne peuvent être considérés comme une variable d'ajustement ou comme des figurants d'un spectacle télévisé. Il lui rappelle que la ligue de football professionnel en tant que délégataire de service public, a des responsabilités vis-à-vis des supporters, qui

sont les premiers acteurs de la vitalité de ce sport. Il lui demande donc d'intervenir pour que cette décision inacceptable soit révisée et que les matchs de ligue 2 continuent de se dérouler majoritairement les week-ends, dans l'intérêt des supporters, du football et de ses valeurs.

### *Modification du calendrier des matchs de ligue 2*

98. – 26 septembre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la récente modification du calendrier des matchs de Ligue 2, annoncée par la ligue de football professionnel et BeIn Sports. Depuis deux saisons, des efforts notables ont été déployés pour améliorer l'affluence et l'ambiance dans les stades de football, en collaboration avec les associations de supporters. L'une des mesures phares de cette stratégie a été l'aménagement des horaires des rencontres de ligue 2, afin qu'elles se déroulent le week-end, permettant ainsi à un plus large public de se rendre au stade. Or, à quelques jours du début de la nouvelle saison, les supporters du FC Metz, ainsi que d'autres clubs, s'inquiètent de la récente modification du calendrier des matchs de ligue 2, annoncée par la ligue de football professionnel et BeIn Sports, qui prévoit un retour à une programmation majoritaire des matchs le vendredi soir et le lundi soir. Cette décision, en contradiction avec l'engagement initial, limite l'accessibilité pour de nombreux amateurs de football, notamment ceux qui doivent se déplacer, ce qui pourrait entraîner une baisse significative de la fréquentation des stades, affectant à la fois l'ambiance et les recettes des clubs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour inciter la ligue de football professionnel à revoir cette décision et à privilégier une programmation des matchs de ligue 2 le week-end, afin de préserver l'accessibilité des supporters et de maintenir la dynamique positive observée dans les stades français ces dernières saisons.

### *Accessibilité et animation dans les stades de football*

136. – 26 septembre 2024. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** au sujet de la programmation des rencontres de ligue 2 de football. Sport populaire et intergénérationnel, les dates et horaires de diffusion des matchs de ligue 2 nécessitent la plus grande adhésion pour réunir les supporters et les abonnés. Il lui demande de bien vouloir s'assurer que la tradition des matchs de football soit maintenue les week-end pour permettre aux supporters des 18 clubs de ligue 2 de se rendre dans les stades de nos territoires.

### *Nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football*

158. – 26 septembre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences négatives d'une diffusion des matchs en dehors des samedis et dimanches. Depuis plusieurs saisons, la Ligue de football professionnel (LFP), association régie par la loi de 1901 assurant, sous l'autorité de la Fédération française de football (FFF), la gestion des activités du football professionnel en France, a entrepris des démarches pour améliorer l'affluence dans les stades où naît l'engouement et la ferveur populaires. Les bénéficiaires de ces actions ont pu être salués tant par les joueurs que les supporters et les spectateurs, qu'ils soient présents en tribunes ou qu'ils suivent les rencontres à la télévision. Ces résultats encourageants sont les fruits d'un dialogue constructif avec les associations qui a rendu possible l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation des stades. De la même façon, des records d'affluence ont été enregistrés, dans les stades de Ligue 1 mais aussi de Ligue 2, grâce à un aménagement judicieux des horaires le week-end, là où les passionnés sont le plus disponibles. Malgré cette évolution positive, il a été annoncé, à seulement quelques jours du début de la saison, une modification du calendrier, stipulant que les rencontres de Ligue 2 se dérouleraient à titre principal les vendredis et lundis soir. Les supporters ont fortement regretté ce retour en arrière, en premier lieu ceux qui ont contracté un abonnement et qui ne pourront en profiter pleinement du fait de leur travail en semaine. Alors que l'économie du football est déjà fragilisée, elle demande au Gouvernement de lui faire part des décisions qui sont prévues pour répondre à ce mécontentement.

### *Programmation des matchs de Ligue 2*

454. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football. En effet, depuis plusieurs saisons, la Ligue de football professionnel (LFP) a entrepris des initiatives pour améliorer l'affluence dans les stades de football considérant que c'est dans ces lieux que naît l'engouement populaire, bénéfique tant pour les joueurs que pour l'ensemble des supporters, qu'ils soient présents physiquement au stade ou qu'ils suivent les rencontres à la télévision. Pour atteindre cet objectif, un dialogue constructif avec les

associations de supporters a été mis en place, ainsi que des réflexions sur l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation des stades. Mais c'est surtout par un aménagement judicieux des horaires que des records d'affluence ont été atteints dans les stades de Ligue 1 et de Ligue 2 ces deux dernières saisons. C'est dans cet esprit que la LFP avait annoncé que les rencontres de Ligue 2 se tiendraient désormais le week-end, facilitant ainsi la venue des supporters, tant à domicile qu'à l'extérieur. Cependant, à quelques jours du début de la nouvelle saison, la LFP et BeInSports viennent d'annoncer une modification du calendrier, stipulant que les rencontres se dérouleraient principalement les vendredis et lundis soirs. Cette décision découlant a priori de BeInSports et d'une opération de sponsoring. Cette volte-face constitue une trahison des supporters travaillant en semaine, plus ou moins loin de leur domicile, et qui se sont abonnés en pensant que les matchs se tiendraient uniquement le week-end. Ce changement va également à l'encontre de l'objectif initial en risquant de fragiliser les stades. Il lui rappelle que la LFP, en tant que délégataire de service public, a des responsabilités envers les citoyens et lui demande d'intervenir afin de revenir sur cette décision inacceptable, qui non seulement pénalise les supporters mais porte également atteinte à l'esprit du football en France.

### *Programmation des matchs de Ligue 2*

921. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** concernant la programmation des matchs de football de ligue 2 en semaine. Alors que ces dernières années, la Ligue de football professionnel (LFP) avait annoncé aux supporters que les rencontres de Ligue 2 se tiendraient le weekend afin de permettre au plus grand nombre de se rendre au stade, celle-ci a annoncé seulement quelques jours avant la reprise de la saison qu'une grande majorité des rencontres seraient programmées les vendredi et lundi soirs. Du fait de l'accord de retransmission entre la LFP et BeInSport huit des neuf rencontres de ligue seront programmées en semaine. Cette programmation qui a été décidée sans aucune concertation a suscité l'indignation au sein des supporters. Alors que les campagnes d'abonnements avaient déjà débuté, cette décision empêchera un certain nombre de supporters de se rendre au stade pour les matchs à domicile. De manière générale, elle complexifie également l'organisation des déplacements de supporters pour les matchs à l'extérieur. Au-delà des conséquences économiques pour les clubs qui risquent d'être exposés à une diminution de l'affluence dans les stades, cette programmation a également un impact social alors que le football comme le sport en général se doit de rester un vecteur de cohésion sociale. Dans ce cadre, il lui demande si, face à la colère exprimée par les associations de supporters, le Gouvernement envisage de mener des démarches auprès de la Ligue de football professionnel afin favoriser une reprogrammation des rencontres de ligue 2.

### *Nouvelle programmation et retransmission des matchs de Ligue 2 de football*

1176. – 10 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la décision rendue publique très récemment par la Ligue de football professionnel et BeInSports, à quelques jours de la reprise de la saison sportive, actant que le calendrier serait modifié et que les rencontres de Ligue 2 auraient majoritairement lieu les vendredis et lundis soirs. Alors que depuis quelques saisons, la Ligue de football professionnel semblait avoir compris l'importance d'améliorer l'ambiance et les affluences dans les stades de football - car c'est bien dans les stades que naît l'engouement populaire dont profitent les joueurs et l'ensemble des supporters ou spectateurs - sa position vient de changer brutalement. Dans un esprit constructif, la Ligue de football professionnel avait annoncé que les rencontres de Ligue 2 auraient désormais lieu le week-end, afin que chacun puisse se rendre au stade, que ce soit à domicile ou à l'extérieur. Nombreux sont donc les supporters, travaillant en semaine, plus ou moins loin de leur domicile, à avoir saisi cette opportunité et avoir acquis des abonnements pour la prochaine saison de Ligue 2. Les supporters qui ne peuvent aller au stade que le week-end et qui se sont abonnés sur la base de cet engagement de rencontres ne se tenant que le week-end, se sentent trahis. Devant cette situation incompréhensible, elle lui demande donc de revenir sur cette décision inacceptable en rappelant que la Ligue de football professionnel est délégataire de service public et que lorsqu'elle revient sur ses engagements, c'est l'État qui trahit ses citoyens.

*Réponse.* – Depuis le début de la saison 2024-2025 du championnat de France de football de Ligue 2, certains supporters ont exprimé un mécontentement quant à la décision de la Ligue de football professionnel (LFP), prise en lien avec l'acquéreur des droits d'exploitation audiovisuelle de cette compétition, beIN SPORTS France, d'organiser le vendredi soir la majeure partie des rencontres de ce championnat (à l'origine sept sur neuf matchs par journée, les deux autres étant décalées au samedi soir et au lundi soir). L'incompréhension principale des supporters, outre les considérations organisationnelles importantes, réside dans le fait que cette décision ait été annoncée tardivement par la LFP et que, depuis 2020, la majeure partie des rencontres de la Ligue 2 était

organisée le samedi soir. Sur ce dernier point, il convient néanmoins de rappeler qu'historiquement, avant la pandémie Covid-19, ces rencontres étaient très majoritairement organisées le vendredi soir, à l'instar d'autres compétitions telles que le championnat de France de rugby professionnel de Pro D2 ou encore le championnat de National 1 (Football). Ce changement d'organisation du calendrier de la Ligue 2 est venu répondre à une demande formulée par beIN Sports France, seul éditeur de service audiovisuel à avoir répondu à l'appel à candidatures pour l'acquisition des droits de la Ligue 2, pour un montant estimé à 40 Meuros/saison. Cette demande a été justifiée par la stratégie éditoriale et les obligations d'exposition liées à la détention des droits détenus par cet acteur pour d'autres championnats étrangers de football, dont les rencontres se déroulent le samedi. Suite à ce mécontentement, des échanges entre la LFP, beIN Sports et des représentants de supporters ont abouti, au mois de septembre, au déplacement d'un match supplémentaire du vendredi au samedi. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative salue cette avancée qui, si elle ne répond pas entièrement à la problématique doit poser les bases d'un dialogue serein que nous souhaitons poursuivre. D'autres rencontres du lundi soir ont par ailleurs d'ores et déjà été décalées au samedi soir, suite à ce dialogue entre le ministère, le diffuseur et la LFP. Cette avancée a néanmoins été considérée comme insuffisante par l'Association nationale des supporters, qui invoque, à l'appui de sa demande de retour de la majorité des rencontres au samedi, une plus grande difficulté pour les supporters à se déplacer le vendredi. Pour autant, à ce stade, les données d'affluence des enceintes de Ligue 2 depuis le début de la saison témoignent d'un taux de remplissage de 55 %, légèrement en hausse au regard de la saison précédente et d'autant plus notable qu'un club comme l'AS Saint-Etienne, doté d'une forte base de supporters, ne dispute plus ce championnat. Bien qu'inégales d'un match et d'une journée à l'autre, ces affluences ne permettent ainsi pas d'affirmer une tendance à la baisse du remplissage des stades le vendredi, d'autant que les matchs les plus générateurs d'audience demeurent programmés le samedi. Afin d'identifier des voies et moyens de convergence entre les positions des différents acteurs respectueuses des intérêts de tous, l'ensemble des parties prenantes (LFP, beIN Sports France et l'Association nationale des Supporters) a été entendu au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Il leur a été demandé de poursuivre le dialogue, dans un cadre respectueux et apaisé, afin d'envisager des solutions constructives d'amélioration, notamment dès la saison prochaine. Deux conditions semblent néanmoins nécessaires à la poursuite des échanges. D'une part, aucune action de violence et d'intimidation de la part de supporters contre le diffuseur ne doit être admise, soutenue ou excusée : la violence et l'intimidation ne peuvent avoir leur place dans les stades et constituer un mode de revendication. D'autre part, les intérêts de l'ensemble des supporters doivent être pris en compte : si le vendredi peut être une contrainte pour ceux d'entre eux qui se déplacent pour suivre leur équipe de coeur, d'autres se disent satisfaits de cette modification. Il s'agit de dialoguer de façon objective auprès de l'ensemble des acteurs du football (supporters, joueurs, entraîneurs, clubs, collectivités, acteurs économiques territoriaux, diffuseurs et LFP) afin d'opter pour une solution qui puisse satisfaire le plus grand nombre. Conformément à son engagement le ministre réunira l'Instance Nationale du Supportérisme le 12 décembre afin de poursuivre les travaux engagés et maintenir un dialogue constant avec l'instance.

4867

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

### *Interdiction des polystyrènes*

**202.** – 3 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos de l'interdiction de tous les emballages en polystyrène (XPS et PSE). Cette interdiction avait initialement été fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Or, cette mesure adoptée à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement engendre aujourd'hui de nombreuses difficultés, les polystyrènes représentant plus de 16 % des emballages en plastique ménagers, industriels et commerciaux mis sur le marché en France chaque année. Par ailleurs, les dispositions adoptées par la France devançant une proposition de règlement européen qui fixe cette même interdiction à 2030. Le 4 juin 2024, en réponse à une question orale du sénateur Bernard Pillefer, le Gouvernement a acté devant le Sénat le report de l'interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2030, affirmant que celui-ci est nécessaire afin d'éviter tout risque de surtransposition et qu'il reviendra au Parlement de modifier l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a informé la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat que la disposition serait rattachée au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, que le Sénat aurait dû examiner en septembre 2024. La dissolution

de l'Assemblée nationale en date du 9 juin 2024 a considérablement bouleversé l'agenda législatif et l'examen de ce projet de loi n'a toujours pas pu avoir lieu, alors que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction approche. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La pollution de notre environnement présente un caractère préoccupant dont les scientifiques n'ont montré qu'un aspect de ses réelles conséquences. Il n'est pas possible d'attendre éternellement pour prendre des mesures pour réduire cette contamination aux matières plastiques alors même que la courbe de la production de plastique dans le monde présente un caractère exponentiel. La France, à travers la loi AGEC promulguée en février 2020 a lancé le mouvement pour réduire l'usage du plastique à usage unique. Plus récemment encore, une disposition a été adoptée dans le loi Climat et résilience visant à n'autoriser l'usage du polystyrène qu'à condition que celui-ci soit recyclé, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Force est de constater que les engagements de la filière des polymères styréniques n'ont pas été respectés. Pour autant, les dispositions françaises concernant le polystyrène ont été reprises dans le projet de règlement européen sur les emballages, dont les dispositions ont été validées tant par le Parlement européen que par le Conseil d'Union, avec cependant un décalage de date. Il est en effet prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les emballages, quels que soient les matériaux utilisés devront être conçus pour être recyclables, ce qui signifie entre autres qu'ils devront être recyclés à l'échelle à partir de 2035. Afin de préciser les règles applicables en attendant les interdictions européennes, le Gouvernement a publié un avis au *Journal officiel* du 28 septembre 2024 indiquant qu'en l'état du droit, les emballages en résine polymères peuvent continuer à être mis sur le marché dans les conditions du projet de règlement.

### *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé*

**265.** – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les préoccupations soulevées par les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment en ce qui concerne la fin supposée du polystyrène expansé au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, cette interdiction, qui va plus loin que le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages, qui lui ne prévoit pas l'interdiction du polystyrène, mais plutôt l'intégration de ces résines dans une filière de recyclage, avec une obligation de recyclabilité à l'échelle industrielle d'ici 2035, est susceptible non seulement de remettre au cause les efforts déployés par les industriels, tels que Knauf Industries en Eure-et-Loir, pour aboutir à cette filière de recyclage et d'avoir des répercussions importantes sur l'emploi et l'activité économique dans le secteur. À titre d'exemple, la perspective de l'application de la loi « climat et résilience » fin 2024 pourrait entraîner la fermeture de plusieurs sites de production et la perte de nombreux emplois chez des entreprises telles que Knauf Industries, le groupe Storopack, le groupe SIPA, et le SIRAP. Dans ce contexte, elle lui demande de fournir des éclaircissements sur les mesures envisagées pour accompagner la transition vers des alternatives durables, ainsi que sur les actions prévues pour atténuer les impacts sociaux et économiques potentiels sur les entreprises et les travailleurs de la filière du polystyrène expansé. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.**

*Réponse.* – La pollution de notre environnement présente un caractère préoccupant dont les scientifiques n'ont montré qu'un aspect de ses réelles conséquences. Il n'est pas possible d'attendre éternellement pour prendre des mesures pour réduire cette contamination aux matières plastiques alors même que la courbe de la production de plastique dans le monde présente un caractère exponentiel. La France, à travers la loi AGEC promulguée en février 2020 a lancé le mouvement pour réduire l'usage du plastique à usage unique. Plus récemment encore, une disposition a été adoptée dans le loi Climat et résilience visant à n'autoriser l'usage du polystyrène qu'à condition que celui-ci soit recyclé, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les acteurs de la filière polystyrène se sont engagés en 2021 via une charte à mettre tout en oeuvre pour développer une filière de recyclage effective d'ici à 2025. Force est de constater que les engagements de la filière des polymères styréniques n'ont pas été tenus. Pour autant, les dispositions françaises concernant le polystyrène ont été reprises dans le règlement européen sur les emballages, dont les dispositions ont été validées tant par le Parlement européen que par le Conseil d'Union, avec cependant un décalage de date. Il est en effet prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les emballages, quels que soient les matériaux utilisés devront être conçus pour être recyclables, ce qui signifie entre autres qu'ils devront être recyclés à l'échelle à partir de 2035. Afin de préciser les règles applicables en attendant les interdictions européennes, le Gouvernement a publié un avis au *Journal officiel* du 28 septembre 2024 indiquant qu'en l'état du droit, les emballages en résine polymères peuvent continuer à être mis sur le marché dans les conditions du règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages.

*Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique.*

**352.** – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne, d'ici 2035, de voitures neuves à moteur thermique. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes européenne s'interroge sur le réalisme de cet objectif, en raison notamment de l'incapacité européenne à produire des batteries. La production européenne représente moins de 10 % de la capacité de production mondiale contre 76 % en Chine. Cette mesure, en plus de fragiliser l'industrie automobile européenne, conduirait à placer l'Europe dans une situation d'extrême dépendance vis-à-vis de pays tiers. D'une manière générale, l'Europe importe 87 % de son lithium brut d'Australie, 80 % de son manganèse d'Afrique du Sud et du Gabon, 68 % de son cobalt de la République démocratique du Congo et 40 % de son graphite de Chine. Aussi, elle lui demande de lui préciser la stratégie gouvernementale en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.**

*Réponse.* – Le secteur des transports est responsable de 31 % des émissions françaises de gaz à effet de serre (GES), ce qui en fait le secteur le plus émetteur. Il est le seul à avoir vu ses émissions croître depuis 1990 (+ 9%). A elles seules, les voitures particulières sont responsables de plus de la moitié du total des émissions. Par ailleurs, leurs émissions se sont accrues de 35 % depuis 1990. Outre la maîtrise de la demande de mobilité ou le report modal, la transition vers les véhicules zéro émission constitue un levier essentiel pour atteindre la neutralité carbone en 2050. L'Union Européenne s'est fixée plusieurs objectifs, dont celui de la fin de vente des véhicules légers thermiques neufs en 2035. Adopté dans le cadre du paquet Fit for 55, le règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et véhicules utilitaires légers neufs révisé impose aux constructeurs de réduire les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> annuelles à l'échelle du parc des voitures et camionnettes neuves vendues par rapport à 2021 comme suit : de 15 % pour la période 2025-2029 (objectif établi dès 2019) ; de 55 % pour les voitures neuves et de 50 % pour les camionnettes neuves, pour la période 2030-2034 ; et de 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035. En cohérence avec cet objectif, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) a été révisée et est actuellement en consultation jusqu'au 15 décembre. Ces travaux de planification écologique visent l'atteinte de 26% de véhicules électriques dans les immatriculations de voitures particulières neuves et 17% dans les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs en 2025. Pour 2030, cette part de l'électrique dans les immatriculations de véhicules neufs augmente à 66 % pour les voitures particulières neuves et 51 % pour les véhicules utilitaires légers neufs. La SNBC fixe également un objectif de décarbonation complète des transports terrestres en 2050. Depuis plusieurs années, on observe une forte progression de la part de marché de l'électrique dans les ventes de voitures particulières neuves : 9,6% en 2021, 13,1% en 2022 et 16,7% en 2023. Sur les 10 premiers mois de 2024, la part de marché moyenne des voitures électriques neuves s'établit à 16,8%. Afin de poursuivre l'électrification du parc automobile, et atteindre les trajectoires précitées, l'État s'engage auprès de la filière automobile française dans son ensemble pour permettre et accélérer l'électrification de l'écosystème (constructeurs automobiles, sous-traitants, équipementiers et autres fournisseurs de la chaîne de valeur automobile), en soutenant à la fois la demande (via par exemple le bonus écologique ou le dispositif de leasing) et l'offre (via les dispositifs France 2030), avec un objectif de production de 2 millions de véhicules électrifiés par an d'ici 2030. L'obligation pour les constructeurs de réduire de 100% les émissions à l'échappement de leurs véhicules légers neufs à partir de 2035, appelle également la filière à accélérer la transition énergétique et écologique. C'est en ce sens que le contrat stratégique de filière (CSF), qui court sur 2024-2027, a fixé, pour la filière automobile, les cibles suivantes : Multiplier par 4 d'ici fin 2027 les ventes de véhicules particuliers 100% électriques, en passant de 206 000 VE vendus en 2022 à près de 800 000 en 2027 ; Multiplier par 6 d'ici fin 2027 les ventes de VUL 100% électriques (BEV) pour passer de 16 500 en 2022 à plus de 100 000 véhicules vendus en 2027. Enfin, sur la question plus spécifique des batteries, la France s'est engagée depuis 2018 dans le développement d'une offre européenne de batteries en soutenant l'Alliance européenne des batteries. Elle a lancé un premier Plan Batteries visant à accélérer l'émergence d'une filière de production de batteries en France. Ce plan a permis l'implantation de gigafactories sur le territoire et soutenu des projets de R&D dans le domaine des batteries. Ainsi, le gouvernement réitère son soutien au règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et véhicules utilitaires légers neufs, et rappelle l'importance de sa mise en oeuvre pour atteindre les objectifs de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

*Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur*

397. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un nid de frelons asiatiques peut consommer jusqu'à 12 kilogrammes d'insectes, en une saison. Cette menace n'est pas nouvelle puisque les frelons asiatiques sont arrivés en France il y a 18 ans. Ils font des ravages parmi les pollinisateurs dont, en particulier, les colonies d'abeilles. Les solutions de lutte contre la propagation de cette espèce invasive piétinent, alors que sa dangerosité pour la faune et la flore est avérée. Les particuliers et les apiculteurs installent beaucoup de pièges, mais souvent, ce sont les autres insectes qui sont éliminés, réduisant d'autant leurs présences dans leurs écosystèmes respectifs et menaçant ainsi la chaîne alimentaire locale (avec un risque élevé pour les oiseaux et les chauves-souris qui les consomment). Le 11 avril 2024, le Sénat a adopté, en première lecture (première chambre saisie), la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, en prévoyant de « doter la France d'un outil de lutte globale, cohérent et efficace » contre cette espèce invasive. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour hâter l'examen de la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, en France et plus généralement, entend mettre en place pour repérer, baliser et piéger les colonies de frelons asiatiques (dans le Var notamment), pour éviter une dégradation massive du nombre de pollinisateurs habituels de la région et protéger l'ensemble des écosystèmes locaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.**

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Le classement comme espèce exotique envahissante permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le remboursement d'opérations de destruction des nids effectuées par des particuliers n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. Cependant des opérations collectives, engagées par des structures privées ou publiques (collectivités, associations,) peuvent être prises en charge en partie par le Fonds Vert, dans le cadre de la mesure « réduction des pressions sur la biodiversité » - mesure se référant à la stratégie nationale biodiversité 2023-2030. L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national, incluant un financement multipartite (État, collectivités, acteurs économiques) pour en assurer l'efficacité, et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. La proposition de loi telle qu'adoptée par le Sénat a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet dernier.

*Collecte et recyclage des déchets électroniques*

504. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** demande à **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** ce que le Gouvernement envisage concernant la problématique des déchets électroniques. En effet, alors que cette problématique prend de l'importance en raison de la multiplication des déchets de toutes sortes (ordinateurs, clés USB, batteries ou câbles usagés, etc.), les dispositifs destinés à les recueillir en vue, par exemple, d'un recyclage sont encore trop limités, difficilement accessibles et largement méconnus du grand public. Cette absence de lisibilité des dispositifs est déconcertante, car les citoyens doivent se livrer à des recherches qui prennent du temps. Les systèmes de collecte sont parfois éphémères, alors que la collecte doit se faire de façon constante. Pourtant, ces déchets exigent un traitement similaire à celui qui est appliqué aux matériaux et aux produits classiques (papier, verre, etc.), et ce en raison de l'importance qu'ils sont en train de prendre. Elle lui demande ce qu'elle prévoit pour que la collecte et le recyclage des déchets électroniques ne soient pas soumis à des contraintes différentes de celles qui s'appliquent aux autres déchets.

*Réponse.* – Les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics depuis de nombreuses années. En effet, ces déchets sont soumis à responsabilité élargie des producteurs, ce qui signifie que les metteurs en marché des produits électriques et électroniques doivent contribuer à leur collecte et leur recyclage, soit en contribuant à un éco-organisme, comme Ecosystem ou Ecologic, soit en montant un système individuel, pour récupérer ses propres appareils grâce à un réseau de collecte dédié. Ce dispositif permet la mise en place de points de reprise gratuites dans la plupart des lieux de vente (enseignes spécialisées, supermarchés et hypermarchés), au sein d'espaces mis en place par les collectivités et au cours d'opérations ponctuelles pour aller au plus près des habitants. Par ailleurs, les éco-organismes ont engagé plusieurs partenariats avec des grandes enseignes ou services publics, c'est le cas d'Ecologic qui permet à tout à chacun de rendre son ancien téléphone portable à la Poste. La liste de points de collecte peut être trouvée sur les sites des éco-organismes (<https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/> par exemple). L'Ademe propose aussi un outil d'aide à trouver, pour chaque type de déchets, les modalités et lieux de ré-emploi, réparation, don ou dépôt de déchets : <https://quefairedemesdechets.ademe.fr> Ce sont ainsi environ 1 million de tonnes de ces équipements usagés qui sont collectés chaque année pour être recyclés. Par ailleurs, les éco-organismes ont l'obligation de mettre en place des fonds soutenant la réparation des équipements électriques et électroniques. La montée en puissance du soutien aux réparateurs contribuera à terme à limiter le gaspillage des équipements électriques et électroniques.

### *Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse*

558. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prise en compte des spécificités de la filière végétale dans le guide circulaire « sécheresse » et les arrête le transposant. En effet, le guide circulaire de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 souligne le rôle du végétal sur le ralentissement des écoulements, sa participation à l'infiltration de l'eau dans les sols et le rétablissement de la capacité de stockage de l'eau dans les sols. De nombreux arrêtés locaux n'ont cependant pas transposé au niveau territorial les dispositions prévues par ladite circulaire. Les mesures importantes à inclure dans les arrêtés de transposition comprennent notamment l'autorisation d'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 2 ans et des jardins potagers sur des créneaux de 20h à 9h aux niveaux d'alerte renforcée et de crise ainsi que l'autorisation d'arrosage des entreprises de production en horticulture et des pépinières avec des systèmes d'arrosage localisés au niveau crise. Ainsi, elle souhaite savoir si elle a l'intention de prendre des mesures pour que les mesures préconisées par le guide soient réellement transposées localement à un niveau au moins équivalent. Par ailleurs, afin de faciliter une mise en oeuvre locale cohérente et homogène, elle demande, d'une part, si elle envisage de clarifier dans le guide circulaire, la notion de « semences et plants » en ne la limitant pas au contrat de multiplication de semences mais à l'ensemble des catégories de produits horticoles, au regard des besoins en eau nécessaires au cycle de production des produits de la filière. Elle lui demande, d'autre part, si elle prévoit de prendre en compte les professionnels du commerce de végétaux d'ornement, en spécifiant la nécessité pour les entreprises de commercialisation de végétaux d'ornement de bénéficier d'adaptations aux restrictions d'arrosage, à définir avec les pouvoirs publics locaux.

*Réponse.* – Les conséquences du changement climatique ont plus que jamais impacté nos usages de l'eau. Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en oeuvre par l'État (article L.211-3 du Code de l'Environnement). Il vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants. Ce cadre de gestion de la sécheresse est précisé par un guide circulaire de mise en oeuvre du dispositif de gestion de la sécheresse. Il revient aux préfets de décliner ce guide au sein de leurs arrêtés cadres, qui fixent les mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, selon quatre niveaux de restrictions (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures de restriction sont proportionnées au but recherché et tiennent compte des enjeux économiques spécifiques aux activités ainsi que de l'état des ressources locales. Le guide constitue un socle minimal des restrictions à mettre en oeuvre et pose un principe de prise en compte des enjeux économiques de pertes de long terme que peuvent engendrer l'arrêt de l'arrosage de certains végétaux. Toutefois selon les enjeux des territoires, il revient au préfet de décliner ce cadre, celui-ci peut ainsi renforcer les restrictions au sein de son arrêté cadre. Enfin, de manière exceptionnelle et sous l'examen de différents critères, notamment le volume d'eau utilisé et le caractère économique prioritaire, le préfet peut, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à

son usage, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin et des conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Ce dispositif d'adaptation individuelle pourra être sollicité par les entreprises de commercialisation de végétaux d'ornement.

### *Alternatives à la régulation des attaques de loups*

**602.** – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la politique française de gestion des loups. En effet, en France, le loup est une espèce protégée en vertu de la Convention de Berne et la Directive européenne dite Habitats, pouvant cependant faire l'objet de mesures « exceptionnelles » d'abattage destinées à protéger les troupeaux pour lesquels les moyens de protection auraient été inefficaces. Elle s'interroge sur les résultats du plan national d'actions 2018-2023 et notamment sur l'efficacité des tirs d'abattage de loup et son articulation entre la protection des troupeaux et la préservation du loup, qui est une espèce protégée. En outre, elle se demande s'il est envisagé que davantage de contrôles de terrain soient effectués afin de vérifier la bonne mise en oeuvre des moyens de protection des troupeaux pour s'assurer que les dommages résultant d'attaques de loups ne sont pas dus à un défaut de sécurisation des troupeaux. Enfin, elle s'interroge sur la possibilité d'envisager d'autres pistes pour renforcer l'ingénierie de sécurisation des troupeaux, accompagner les éleveurs et bergers afin de favoriser une cohabitation pacifique entre les loups et les activités d'élevage et diminuer drastiquement les tirs létaux. En effet, de telles solutions seraient envisageables et elle en veut pour preuve la comparaison avec nos voisins européens, qui comptent 2 voire 3 fois plus de loups sur leur territoire mais comptabilisent moins d'attaques de troupeaux, dépensent moins pour la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages. D'autres solutions que les tirs létaux sont envisageables et elle l'interroge sur la possibilité de les mettre en oeuvre.

*Réponse.* – A l'occasion du renouvellement du plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage pour la période 2024-2029, le Gouvernement a tenu à ce que ce plan concilie le double impératif de respect des obligations européennes et internationales de protection de l'espèce, d'une part, et de préservation de l'élevage extensif et pastoral, nécessaire à la transition écologique d'autre part. Ce plan national d'action 2024-2029, après avoir fait l'objet de nombreuses discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup, a été publié le 23 février 2024. La présence du loup est à l'origine d'une détresse pour les éleveurs que l'Etat n'ignore pas. Le rôle de l'Etat est de se tenir à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. Ainsi, dans la recherche d'une coexistence entre loups et activités d'élevage, le précédent Plan national d'actions 2018-2023 a notamment permis d'évaluer l'efficacité des moyens de protection déployés. Il a été démontré que malgré une augmentation du nombre de dommages aux troupeaux (11 423 victimes en 2023), ceux-ci restent stables dans le temps en dépit d'une augmentation du nombre de loups. Ce nombre important de dommages aux troupeaux est une situation rencontrée en France plus que dans le reste des pays européens où les prédations sont moins nombreuses. Les spécificités du mode d'élevage pastoral en France et la taille et le nombre de troupeaux supérieurs en sont très probablement des déterminants importants. Pour faire face à ces dommages, les mesures de protection mises en oeuvre en France et dans d'autres pays européens sont toujours fondées sur un tryptique : clôtures, chiens et bergers. Ces mesures sont adaptées aux situations nationales ou locales. Dans un souci de conservation, le Plan national d'actions 2024-2029 vise par ailleurs à renforcer les connaissances scientifiques sur le loup (axe 1) avec la mise en oeuvre d'un important programme de recherches. En particulier, sont prévues par le nouveau plan des études dédiées à la dynamique des populations de loups au sein des grands ensembles écologiques, à l'impact du prélèvement sur le fonctionnement des meutes, à la taille et à la diversité nécessaires de l'espèce pour assurer sa conservation, à la réforme de la méthode d'estimation des populations en France, ou encore aux apports écosystémiques de la présence lupine sur la biodiversité. Enfin, le soutien à la protection constitue toujours le coeur de l'action de l'Etat : la protection des troupeaux a ainsi fait l'objet d'un financement public à hauteur de 38,9 millions d'euros en 2023 (partiellement pris en charge par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, FEADER), soit une hausse de 20% par rapport à 2022. Ces financements ont permis la mise en oeuvre de mesures de protection telles que le gardiennage, la mise en place de parcs électrifiés ou le recours aux chiens de protection. Cette aide a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) et a permis de contenir les dommages aux troupeaux tout en confirmant la dynamique de la population lupine de ces dernières années (1003 individus en 2024 selon l'estimation de l'Office français de la biodiversité avec une nouvelle méthode). Pour vérifier que le déploiement de ces mesures de protection est conforme aux déclarations des éleveurs dans le cadre des procédures de versement d'aides, l'arrêté modificatif du 26 décembre 2023 relatif à l'aide à la protection des

exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours prévoit des contrôles administratifs et sur place. Un taux minimum annuel de contrôle sur place est fixé à au moins 5% des montants contrôlables, c'est-à-dire le montant des dépenses éligibles retenues par les services instructeurs de l'aide à l'issue de la phase de contrôle administratif. Le Gouvernement poursuit ainsi une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état des populations de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme, l'élevage, et le développement des territoires.

### *Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne*

**685.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les nombreuses implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne en général et dans le nord de ce département en particulier. En effet environ 80 % des déchets inertes franciliens atterrissent dans le nord de la Seine-et-Marne. Malgré la recommandation de la région Ile-de-France, dans le plan de prévention et de gestion des déchets, visant à équilibrer au niveau régional les lieux de stockages des déchets qui seront générés par le Grand-Paris et les jeux olympiques, il y a eu ces dernières années l'agrandissement ou la création des sites de Villeparisis, de Villeneuve-sous-Dammartin, d'Annet-sur-Marne, de Monthyon, de Claye-Souilly/Fresnes sur Marne, de Vignely, de Cocherel, Isles-les-Meldeuses... Certains sites sont devenus tellement vastes qu'ils approchent des habitations. Cela est d'autant plus dommageable que les chiffres confirment bien la constance du déséquilibre spectaculaire entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France en matière de stockage de déchets. Il serait inacceptable y compris et surtout d'un point de vue environnemental que la Seine-et-Marne, et plus particulièrement le nord de ce département, continue de constituer le réceptacle d'une majorité de déchets issus d'autres départements d'Ile-de-France, comme on le constate aujourd'hui. Les conséquences de cette situation se mesurent en termes de pollutions de l'air, de l'eau, de dégradation en termes de cadre de vie des communes concernées et traversées par un flux de camions important et la détérioration des voies routières résultant de cet engorgement, une disparition des terres agricoles et une pollution sonore importante. Face à cette situation désastreuse il s'agirait de mieux prendre en compte l'opposition des élus et des habitants en la matière au lieu de procéder comme c'est aujourd'hui le cas à une fuite en avant de projets de stockage de déchets toujours plus nombreux et toujours plus importants. Le lourd tribut supporté par la Seine-et-Marne en matière de stockage de déchets apparaît d'autant plus insupportable que ce département est totalement ignoré sur des enjeux majeurs comme le développement des transports en commun et de l'offre de soins, dont un centre hospitalier universitaire (CHU). Par conséquent elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ses services, dont le Préfet, agissent en faveur d'une application du plan de prévention et de gestion des déchets cité ci-dessus. Il s'agirait, pour le moins, de mettre en place immédiatement un moratoire concernant toute nouvelle installation envisagée.

*Réponse.* – La compétence en matière de prévention et de gestion des déchets, y compris en matière de localisation géographique des installations de traitement ou de stockage, appartient au Conseil régional. Conformément à la législation en vigueur, les demandes d'autorisation de création de nouveaux sites, d'extension de sites existants ou de prolongement d'autorisation de sites existants sont instruits par l'État en respectant les prescriptions du plan régional. Le plan régional prévoit le maintien de deux installations de traitement des déchets dangereux. L'une est située dans les Yvelines, elle est autorisée jusqu'en 2040, l'autre est située en Seine et Marne, et son exploitant a récemment demandé la poursuite de son exploitation au-delà de 2025. Cette demande est en cours d'instruction par les services de la préfecture. Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets non dangereux, le plan prévoit de réduire le nombre de sites pour un maillage final de 5 sites en Ile de France, dont 2 en Seine et Marne. La réduction du nombre de sites de stockage de déchets est cohérente avec la politique nationale de réduction de la mise en décharge des déchets, qui fixe un objectif de réduction de 50% d'ici 2025 de la mise en décharge par rapport à 2012. Concernant les sites de stockage de déchets inertes, le plan régional ne fixe pas de nombre de site à maintenir en activité, mais prévoit que les nouvelles capacités de stockages devront préférentiellement être autorisées à l'ouest et au sud de la région.

### *Publicité des opinions sur sa propriété*

**730.** – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le droit d'afficher publiquement ses opinions qui mérite des éclaircissements du point de vue de la protection du cadre de vie. Si l'article L. 581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous

réserve des dispositions du présent chapitre », le droit applicable peut apparaître complexe à nos concitoyens qui veulent exprimer leurs opinions publiquement sans être des spécialistes. La distinction du code entre l'expression libre des citoyens de l'affichage à but commercial n'est pas particulièrement claire et l'administré a l'impression que c'est d'abord au secteur économique que le législateur a pensé. On doit noter l'exception très limitée des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du code précité). Il est indiscutable que la pollution engendrée par la publicité dans l'espace public doit être encadrée. Il va de soi que l'on doit maintenir les interdictions absolues d'afficher prévues par l'article L. 581-4 (arbres, certains immeubles et périmètres protégés...) qui est complétée par des interdictions supplétives aménageables localement. Cependant, le public peut hésiter entre plusieurs catégories juridiques de support, comme la publicité stricto sensu ou les pré-enseignes temporaires, dont certaines sont dispensées de formalités (article R. 581-6) et d'autres soumises à déclaration. Cette incertitude peut amener nos concitoyens à renoncer à l'exercice d'une liberté fondamentale de peur de poursuites. La question même du contenu de l'opinion exprimée et ses effets sur les destinataires relève de la protection l'ordre public ou du droit électoral et constitue une question étrangère à cette problématique. Il demande donc que le Gouvernement lui précise le statut juridique au sens du droit de l'environnement d'une banderole ou d'un panneau, apposés sur un mur ou une clôture, ou supportés par des mats sur une propriété privée et visible du domaine public, par un particulier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le code prévoit un statut particulier pour ce type d'expression non lucrative avec une réglementation nationale plus accessible aux particuliers, à compléter éventuellement par les règlements locaux de publicité. Il s'agirait ainsi de donner une définition précise de l'expression non lucrative pour éviter les abus et garantir une utilisation équitable du statut, de définir les modalités d'application du statut et enfin d'assurer une cohérence et une complémentarité des règles.

*Réponse.* – Le droit de la publicité extérieure du code de l'environnement vise à protéger le cadre de vie des citoyens contre une profusion d'affichage générant une pollution visuelle voire énergétique. Ce droit prévoit des règles de format et d'implantation applicables aux dispositifs d'affichage sous deux conditions. D'une part, le dispositif doit être visible de toute voie publique ou privée pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Ce critère de visibilité ne tient pas compte du fait que le dispositif soit implanté sur une dépendance du domaine public ou sur une propriété privée. D'autre part, le dispositif doit constituer une enseigne, une publicité ou une préenseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Constitue une publicité, « toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ». Un panneau ou une banderole apposée par un citoyen souhaitant exprimer publiquement son opinion constitue donc une publicité au même titre qu'un dispositif diffusant des informations ou idées à des fins lucratives. Les publicités se distinguent des préenseignes, qui constituent « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes dépendent en partie de leur mode d'implantation. Si elles sont apposées sur un support préexistant, tel qu'un mur ou une clôture, elles constituent un dispositif mural. Si elles sont installées sur un ou plusieurs mats spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, elles rentrent dans la catégorie des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Les publicités et les préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sont toujours soumises à déclaration préalable à déposer auprès de la commune du lieu d'implantation. Seules les préenseignes n'excédant pas 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres de largeur sont dispensées de déclaration, qu'elles soient permanentes ou temporaires. L'affichage non lucratif bénéficie toutefois de mesures de protection spécifiques et de réservation de l'espace public. En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont en effet pour obligation de mettre à disposition des citoyens des emplacements visibles et accessibles réservés à l'affichage libre. L'installation sur ces emplacements de publicités à des fins lucratives constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales qu'il appartient à l'autorité compétente en matière de police de la publicité de mettre en oeuvre. D'autre part, la réglementation facilite la promotion d'activités culturelles telles que des spectacles vivants ou des expositions artistiques en permettant l'installation de préenseignes dites « dérogatoires » hors agglomération. L'affichage non lucratif bénéficie donc d'un statut particulier suffisant et plus généralement la réglementation prévoit une diversité de régimes adaptés et mesurés au regard de la liberté d'expression. De plus, la réglementation est rendue accessible par un guide exhaustif mis à jour, disponible sur le site du ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>.

*Préservation des petites retenues d'eau*

770. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la politique qu'elle entend adopter à l'égard des retenues d'eau. Au cours des 12 dernières années, l'office français de la biodiversité a relevé que près de 12 000 petits ouvrages de retenue hydraulique en rivière (chaussées de moulins et digues d'étangs) ont été totalement ou partiellement détruits en France. Fondée sur un paradigme erroné cherchant à gommer les aménagements anthropiques sur les cours d'eau, cette politique menée au nom d'une prétendue « renaturation des fleuves » a eu des répercussions néfastes sur les écosystèmes aquatiques. En effet, la construction de petits barrages le long des cours d'eau a de tout temps permis d'en ralentir l'écoulement et ainsi de maintenir leur débit à un niveau suffisant lors de la saison estivale. Ce faisant, ces retenues enclenchent un cercle vertueux permettant tout à la fois la préservation de la faune aquatique et l'alimentation en eaux des nappes alluviales. Les épisodes récurrents de sécheresse qui frappent la France ces dernières années ont rappelé l'importance de ces aménagements : débarrassés de leurs retenues, nombreux sont les cours d'eau à s'être entièrement asséchés pendant l'été ce qui a contribué aux pénuries d'eau et à la dégradation des milieux naturels alluviaux. Fort de ce constat, le législateur a souhaité - à travers l'article 41 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - interdire la destruction des chaussées de moulins à eau. Néanmoins les agences de l'eau continuent d'inciter financièrement à la destruction des autres ouvrages de retenue. Aussi souhaite-t-elle savoir si elle entend poursuivre cette politique de rétablissement de l'écoulement libre des rivières à rebours des constatations empiriques et du consensus scientifique.

*Réponse.* – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, les cours d'eau sur lesquels il était important d'accélérer la restauration des continuités écologiques représentent 11 % du linéaire total. Sur ces cours d'eau, la priorisation mise en oeuvre vise des interventions sur environ 5 000 ouvrages d'ici à 2027. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note (<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/180620%20-%20Delib%202%20CS%20AFB%20continue%20rivers.pdf>) exposant des éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau. Ces explications nuancées, validées par un panel de scientifiques large et diversifié, demeurent d'actualité. Les expériences concrètes réalisées par les collectivités locales exerçant la compétence GEMAPI tendent, en outre, à les confirmer (retours d'expériences disponibles sur le site du centre de ressource de l'Office français de la biodiversité <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/138>). Les retenues formées à l'amont des obstacles à l'écoulement de l'eau favorisent l'évaporation, le réchauffement de l'eau et sa désoxygénation, qui favorisent les phénomènes d'eutrophisation ou le développement de cyanobactéries. C'est pourquoi la restauration de la continuité des cours d'eau concourt à la construction d'un territoire résilient à la sécheresse et aux canicules, ainsi qu'à la qualité de l'eau, y compris à objectif de potabilisation, pour les eaux superficielles mais également souterraines. Par ailleurs, les petits seuils ne protègent généralement pas contre les inondations car les retenues qu'ils forment n'ont pas la capacité de stocker une partie du volume de la crue, et n'ont pas été conçus à cet effet. Dans certaines configurations, les seuils peuvent aggraver les petites inondations à leur amont car ils rehaussent la ligne d'eau en permanence et facilitent ainsi les débordements. Ils peuvent aussi causer des sur-inondations en aval en cas de rupture. Ainsi, de nombreux effacements ou arasements de seuils ont pour objectif principal de réduire le risque inondation pour les riverains, avec des résultats très satisfaisants. De nombreuses informations et retours d'expériences sont disponibles sur le site du centre de ressource cours d'eau de l'Office Français de la biodiversité. L'article 49 de la loi dite « Climat et résilience » d'août 2021 précise que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne prescrivent plus à ce titre l'effacement d'un seuil de moulin situé sur un cours d'eau prioritaire. Toutefois, des effacements sur ces cours d'eau restent possibles pour d'autres motifs, notamment sanitaires ou de sécurité

hydraulique ou en cas de cessation d'activité et décision du propriétaire lui-même de ne plus assurer les charges d'entretien et de gestion. Ils restent possibles également pour les seuils qui ne sont pas élément constitutif d'un moulin, dès lors qu'il n'y a plus d'usage.

### *Classement des fossés et des cours d'eau*

**792.** – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le classement des fossés et des cours d'eau. L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit ce qu'est un cours d'eau. Il définit que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. ». Depuis 2016, les directions départementales des territoires ont entamé un long travail de repérage et de mise à jour des classements des cours d'eau et des fossés. Cette cartographie doit être soumise à consultation publique ; seulement, bien souvent les remarques objectives, dénonçant le classement d'un fossé en cours et s'appuyant sur les critères définissant un cours d'eau, ne sont pas entendues. Les critères majeurs permettant de classer en cours d'eau sont pourtant clairs : existence d'un lit naturel à l'origine ; alimentation par une source ; débit suffisant une majeure partie de l'année. Or, il est apparu dans ces cartographies qu'ont été classés en cours d'eau, des fossés qui n'ont de l'eau que quelques jours dans l'année (contraire au troisième critère exposé ci-dessus) ou qui ne tiennent pas leur alimentation en eau d'une source mais de ruissellements (contraire au deuxième critère exposé ci-dessus). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour corriger ces classements erronés.

*Réponse.* – L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement définit ce qu'est un cours d'eau : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. ». Sur la base de cette définition, les services déconcentrés de l'Etat élaborent une cartographie des cours d'eau présents sur leur département. Cette cartographie vise à porter à la connaissance des citoyens et des porteurs de projet les cours d'eau existants, afin de permettre à ces derniers d'identifier, le cas échéant, les obligations réglementaires leur incombant. Elle peut faire l'objet d'échanges avec les parties prenantes, mais n'est pas soumise à une consultation du public au sens de la charte de l'environnement. Sur certains secteurs, l'élaboration de cette cartographie se poursuit, car elle nécessite des expertises de terrain afin de conclure au statut de cours d'eau d'un écoulement. Si des erreurs manifestes sont identifiées dans une cartographie départementale, le préfet ou le directeur départemental des territoires peuvent être saisis d'une demande de correction, qui sera instruite dans les meilleurs délais afin d'actualiser la cartographie en ligne.

### *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface*

**918.** – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant la détection de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux de surface du département du Gard. La surveillance des eaux de surface en France est organisée par l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement répondant notamment aux obligations européennes en la matière. Alors que des relevés réalisés par l'association Générations futures ont décelé la présence de PFAS en quantité importante dans certains cours d'eau gardois, la Commission européenne envisagerait d'inclure de nouveaux PFAS dans la liste des substances dites prioritaires. Aussi, le Gouvernement indique être en attente des décisions européennes pour une éventuelle évolution des normes en vigueur. Dans ce cadre, il lui demande quelles communications il envisage de mettre en place afin de partager les réflexions et études en cours sur le sujet avec les élus locaux, qui sont les premiers à devoir répondre sur le terrain aux inquiétudes parfois exprimées par les populations locales.

*Réponse.* – La surveillance des eaux de surface en France est organisée par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement. En ce qui concerne les eaux de surface, ce texte répond notamment aux obligations européennes résultant de la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau. A ce titre, il organise la surveillance complète, sur l'ensemble du territoire, de 45 substances prioritaires, dont un PFAS, définies au plan européen. Cette surveillance est également étendue à 59 autres substances préoccupantes dont 31 polluants spécifiques de l'état écologique et 28 substances pertinentes à surveiller. Dans le cas des substances prioritaires et

des polluants spécifiques de l'état écologique, des obligations d'atteinte de bon état écologique et chimique sont établies au niveau européen. La surveillance permet ainsi de piloter la mise en oeuvre de politiques de réduction des émissions et de s'assurer de leur efficacité. Une surveillance partielle sur tout le territoire est également assurée pour 147 autres substances pertinentes à surveiller, dont 4 PFAS récemment introduits. Ces programmes sont complétés par des opérations ponctuelles, à l'initiative de nombreux acteurs de la politique de l'eau, au premier rang desquels les agences de l'eau, en métropole. En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les impacts des PFAS sur la santé humaine et la biodiversité, un plan d'actions interministériel sur les PFAS a été publié le 5 avril 2024. Il comporte cinq grands axes d'actions autour de l'acquisition de connaissance, la surveillance, la réduction des risques, le soutien à la recherche et l'information de la population. Au-delà d'informations détaillées pour le grand public et les professionnels de santé, le plan interministériel prévoit notamment, dans le cadre de l'action 25, de s'appuyer sur les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPI) ou encore les commissions de suivi de site (CSS) afin de favoriser, avec l'ensemble des acteurs des territoires, le partage et la diffusion d'information sur les enjeux locaux et nationaux en lien avec les substances PFAS. Ces structures rassemblent des représentants de l'Etat, des acteurs économiques, des salariés, des collectivités locales, des associations et des riverains.

### *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements*

**982.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur les premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements. Elle note que pour lutter contre le gaspillage, le gouvernement a lancé le 7 novembre dernier le principe d'un bonus réparation textile dans 500 boutiques (cordonneries, retoucheries,...) préalablement labellisées par l'État. Elle note que ce bonus pour réparer chaussures et vêtements est financé par les entreprises de l'industrie textile via l'abondement d'un "fonds réparation" doté d'un peu plus de 150 millions d'euros pour la période allant de 2023 à 2028. De quoi financer une remise, déductible directement sur la facture par le couturier ou le cordonnier, pour un montant compris entre 7 et 25 euros selon la tâche exécutée par le professionnel. Elle constate que, dès l'été, une large campagne de communication s'est organisée via les médias pour faire connaître cette mesure. Elle souhaiterait connaître les premiers résultats de cette mesure jugée trop complexe par beaucoup de professionnels s'agissant des démarches pour être labellisés et trop impactante pour leur trésorerie de petit commerce. Elle lui demande quelle est la progression du réseau labellisé envisagée par le ministère sur les 5 ans à venir, pour quelle couverture à terme et, enfin, comment l'État compte s'assurer que, sur la durée, ce bonus réparation ne sera pas absorbé par une augmentation des tarifs pratiqués par les professionnels labellisés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.**

*Réponse.* – La filière du textile est une des filières économiques les plus contributrices à la production de déchets en France. Le dispositif de bonus réparation dans la filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles favorise la réutilisation des vêtements usagés. L'éco-organisme de la filière textile, financé par les metteurs en marché, rembourse aux réparateurs les bonus réparation dont leur clientèle aura pu bénéficier dans le mois écoulé. Ce remboursement est basé sur les informations de la déclaration du réparateur quant aux réparations éligibles réalisées et s'effectue à chaque fin de mois. Le réparateur doit donc faire une avance de trésorerie régulée en fin de mois par le remboursement global des sommes avancées sur le mois. A ce jour, 329 dossiers ont conduit à une labellisation de 690 lieux de réparation en France. 16 450 déclarations ont été effectuées, pour 26 300 réparations. L'objectif d'atteindre 1500 réparateurs labellisés en 2025, alors que la démarche est très récente, est considéré comme atteignable par l'éco-organisme. Le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est donc particulièrement vigilant sur la montée en puissance du dispositif et en tant que de besoin, les conditions de labélisation mises en place par l'éco-organisme seront adaptées. Ainsi, l'éco-organisme doit, par la mise en oeuvre du fonds réparation, atteindre l'objectif cible indicatif qui lui est fixé dans son cahier des charges d'une augmentation de 35 % du nombre de réparations hors garantie pour l'année cible 2028 par rapport à l'année de référence 2019. S'agissant des démarches devant être effectuées par les professionnels pour être labellisés, l'éco-organisme propose une assistance gratuite pour les accompagner dans leur demande de labellisation au bonus réparation. Être labellisé est de nature à générer de nouveaux flux de clients, de fidéliser la clientèle existante et de bénéficier d'actions complémentaires au bonus (accès à des formations adaptées aux besoins des réparateurs, aides dédiées aux réparateurs pour sensibiliser leurs clients, mettre en avant leur métier...). Afin de limiter l'effet inflationniste du fonds, l'éco-organisme contrôle la déclaration de la grille tarifaire du réparateur au jour de la labellisation, et sa mise à jour à chaque date anniversaire. Des audits aléatoires de prix sont également

conduits annuellement. Si un contrôle annuel ou un audit sur pièce ou sur place permettait d'établir une augmentation moyenne de cette grille de prix supérieure à un seuil de tolérance, l'éco-organisme se réserve le droit d'activer un dispositif de sanction (rappel à l'ordre, suspension temporaire ou définitive en cas de récidive de l'accès au compte de déclaration ou suppression de l'autorisation d'accès au fonds réparation pour tous les comptes d'un même réparateur labellisé temporairement ou définitivement en cas de récidive).

### *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois*

**1019.** – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois. La responsabilité élargie du producteur (dit aussi REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment impose à toutes les entités responsables de la mise sur le marché français de produits ou matériaux de bâtiment de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits et matériaux en fin de vie. Il s'agit plus particulièrement de l'application du principe de « pollueur-payeur ». Ainsi, les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. La mise en oeuvre de cette responsabilité s'appuie sur l'ajout au prix de vente des produits et matériaux d'une écocontribution collectée par les metteurs sur le marché, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les distributeurs ayant leur propre marque, puis reversée aux éco organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation. Or, dans les faits la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois pénalise ce matériau biosourcé. En effet, dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai. Ces tarifs démontrent une hausse des écocontributions qui vont de +10% à +400% selon les produits. Pourtant, le secteur de la construction est déjà fragilisé avec la crise qu'il traverse depuis plusieurs mois. Par ailleurs, ces hausses risquent de se répéter puisque les éco organismes ont annoncé une multiplication par deux ou trois des tarifs susmentionnés à l'horizon 2027. En outre, certains produits bois se sont vu infliger, au 1<sup>er</sup> mai 2024, des écocontributions proches de 3% du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 à 9% minimum à horizon 2027. Il est important de rappeler que ces produits biosourcés font partie des objectifs essentiels de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De surcroît, il semble que les produits bois soient les seuls concernés par cette hausse des tarifs puisque les produits de construction concurrents tels que l'acier, le béton et le PVC payent moins cher. Ainsi, il lui demande d'envisager d'adapter la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois afin de ne pas entraver le développement des produits biosourcés bois dans la construction.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, et qui doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. En ce qui concerne le cas particulier de la filière bois, le Gouvernement est attentif à sa situation économique. Ainsi, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont en cours de finalisation pour, d'une part, permettre de diminuer l'enveloppe globale des coûts supportés par la filière, et d'autre part, prévoir des dispositions spécifiques en faveur du bois. Par un arrêté du 20 février 2024, l'entrée en vigueur de la reprise sans frais des déchets en pied de chantier a été reportée, correspondant à un gain pour la filière REP d'environ 100 millions d'euros. Ce même arrêté prévoit un abattement de contribution pour les bois frais sortis de scierie, afin de rétablir l'équité entre les bois produits en France et ceux importés de l'étranger. Un autre arrêté ministériel du 3 juillet 2024 permet un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (notamment les produits en bois) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. Par ailleurs, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches a été publié le 19 novembre 2024. Il permet d'alléger les coûts pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros. Par ailleurs, comme le prévoit le cahier des charges de la filière, les éco-organismes ont commencé à mettre en place des primes d'éco-contributions pour les produits intégrant des matériaux issus de ressources renouvelables gérées durablement, et ont été incités à amplifier ces primes à partir de l'année prochaine. Enfin, les services du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques étudient la possibilité de faire porter l'éco-contribution plus en aval au sein de la chaîne de valeur.

*Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille*

1137. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet d'installation d'un troisième incinérateur à Marseille. Les habitants de la Millière, un quartier du 11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, de la vallée de l'Huveaune et de La Penne se sont regroupés au sein du collectif « Marseille Sans CSR » afin d'alerter sur des risques de santé publique en lien avec le projet de construction d'une troisième chaudière dans l'usine Arkema, située dans une zone fortement urbanisée et classée Seveso seuil haut. Cette nouvelle chaudière, qui aura pour fonction d'incinérer des composés solides de récupération (CSR), soulève de nombreuses incohérences. Par rapport au plan de prévention des risques technologiques (PPRT), titre II, chapitre 2, article 1, celui-ci indique que « dans un rayon de 450 m autour de l'usine, sont interdits tous nouveaux projets de construction qui ne soient pas nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque. » Or, l'alimentation en gaz d'Arkema existe déjà : cette chaufferie n'est pas nécessaire et devrait donc être interdite. Si cette interdiction est valable pour les habitants, elle doit l'être également pour l'entreprise. Par rapport à l'article 3 de l'arrêté du 23/05/2016 : « Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets. » Or, la première habitation est à 25 mètres du site et la crèche, la maternelle et l'école se situent à moins de 400 mètres. Par rapport à la « charte du parc national des Calanques » qui indique pour 15 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable retenues pour le territoire : le quartier de la Millière se trouve au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Calanques et doit faire l'objet pour cela d'un soin tout particulier. Par rapport au « plan de protection des risques inondations », le site d'Arkema se situe en zone inondable. Enfin, cette nouvelle chaudière pose également des questions en matière de pollution de l'air environnant dans un des arrondissements de Marseille dont l'étude REVELA 13 de 2019 a montré une surincidence de 50 % des cancers de la vessie, entre autres. Toutes ces incohérences, relevées au cours d'un travail étroit avec le « collectif anti-nuisances environnement et France nature environnement 13 », poussent les riverains à rejeter ce projet. Elle lui demande ce qu'elle compte faire face à la préoccupation des habitants de ce quartier. Le collectif « Marseille Sans CSR » demande à l'agence régionale de santé et à santé publique France de réaliser une étude-santé en lien avec l'implantation de ce tissu industriel dans la vallée de l'Huveaune et les populations locales. Il serait souhaitable également qu'une étude indépendante (ce qui n'a jamais été fait encore en France) soit menée autour des incinérateurs qui existent sur le territoire français et sur les conséquences de leur présence sur la santé des riverains.

*Réponse.* – Le projet Huveaune Energie Circulaire (HEC) a été abandonné par Arkema en mai 2024. Il s'agissait d'un projet d'installation de production de chaleur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR), qui avait pour objectif de décarboner en partie la production de vapeur du site et de disposer d'une redondance d'équipements de production de vapeur pour sécuriser la production. Au regard de ces évolutions, et à titre d'information, ce type de projet est soumis au régime ICPE de l'autorisation ainsi qu'aux exigences de la directive relative aux émissions industrielles (directive dite « IED »), et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale. Au cas où le projet est autorisé, il doit alors respecter au moins les exigences de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la rubrique 2971 (CSR) et à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif à la rubrique 3520 (meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets). Ces meilleures techniques disponibles fixent notamment des exigences très élevées en matière de surveillance des émissions atmosphériques ainsi que de valeurs limites d'émissions, pour de nombreux polluants tels que les poussières, les oxydes d'azote (Nox), les composés organiques volatils totaux (COVT), les métaux, etc. Pour respecter ces valeurs, de nombreux traitements des fumées en sortie de la chaudière, tels que filtre cyclonique, injection de réactifs et charbon actif, filtre à manches, et réduction catalytique sélective doivent être prévus. En outre, en ce qui concerne la maîtrise des risques accidentels, le pétitionnaire doit établir et joindre à sa demande d'autorisation environnementale une étude de dangers. Celle-ci doit analyser les risques industriels induits par l'installation et justifier, d'une part, de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de prévention pour garantir l'acceptabilité du site, et d'autre part de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques technologiques. Enfin, si le projet est autorisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit les prescriptions adaptées et nécessaires au vu des conclusions de cette étude.

*Produits phytosanitaires alternatifs*

**1810.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques par les agents territoriaux chargés de l'entretien des parties végétalisées de l'espace public. Cette interdiction résulte de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, qui est à l'origine de l'interdiction de la vente, de l'usage et de la détention de tous les produits phytosanitaires de synthèse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités publiques ne peuvent plus utiliser de désherbants chimiques sur les espaces verts, les forêts, les voiries ou les promenades accessibles ou ouverts au public. Cependant, les mauvaises herbes ne se sont pas arrêtées de pousser... Pour pallier cette interdiction, les communes sont toujours à la recherche de produits alternatifs autorisés qui peuvent offrir une efficacité similaire. Elle lui demande de lui indiquer quels types de produits efficaces sont autorisés pour désherber de grandes quantités de végétation envahissante et nocive pour les espaces verts.

*Réponse.* – Le point II de l'article L. 253-7 du Code rural interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf en ce qui concerne les produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, les produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. Plusieurs produits phytopharmaceutiques de biocontrôle sont autorisés et disponibles pour le désherbage de la voirie communale. La liste de ces produits est disponible sur le site « ephy.anses.fr ». Pour autant la gestion des herbes indésirables ne se limite pas à une substitution des produits chimiques par des produits alternatifs. Cette nouvelle gestion nécessite une approche combinée, basée non seulement sur des actions préventives, de réaménagement et de réorganisation, comme l'entretien des revêtements, la plantation de plantes vivaces, l'enherbement ciblé ou la mise en place de plantes couvre-sols et de paillages, mais aussi des actions curatives, comme l'usage d'outils mécaniques de désherbage efficaces, comme les brosseuses installées sur micro-tracteurs, et également des actions de communications destinées à changer le regard du public et des opérateurs, pour une plus grande acceptation de la végétation spontanée. De nombreuses communes exemplaires ont montré dès le début des années 2000 qu'il était possible de se passer des pesticides chimiques sur tout ou partie de leurs espaces, dans le respect de l'environnement et de la santé de leurs habitants. Le plan Ecophyto accompagne depuis 2008 les utilisateurs de pesticides pour réduire leurs usages. Une étude cofinancée dans le cadre du Plan Ecophyto, réalisée en 2017 par l'association Plante et Cité et basée sur l'examen des conditions technico-économiques du passage au zéro phyto de plusieurs communes diversifiées a permis de démontrer qu'il était possible pour les collectivités locales de passer au zéro phyto, à coût constant : [https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/455/-passer\\_au\\_zero\\_phyto\\_dans\\_votre\\_commune/n:24](https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/455/-passer_au_zero_phyto_dans_votre_commune/n:24) L'ensemble des conseils, des outils et des exemples les plus pertinents, sont disponibles en ligne sur le site internet de référence du plan Ecophyto dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures : <https://www.ecophyto-pro.fr/>.

*Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier*

**2076.** – 31 octobre 2024. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet de l'avenir du fonds de prévention des risques naturels dit "fonds Barnier". Intégré au budget général de l'État depuis 2021 sur le programme 181, le fonds de prévention des risques naturels (FPRNM, dit « fonds Barnier ») constitue la principale source de financement de la politique de prévention des risques naturels de l'État. Ses crédits sont regroupés au sein de l'action 14 intitulée « Fonds de prévention des risques naturels majeurs ». La dotation du FPRNM pour 2025, tel que le prévoit le projet de loi de finances pour 2025, s'élève à 225 Meuros alors que les besoins sont forts et que les aléas climatiques se multiplient. Les récentes inondations sur l'ensemble du territoire en attestent, notamment en Gironde avec les risques de crues sur la confluence Garonne-Dordogne. Pourtant, les 225 Meuros qui figurent dans le projet de loi de finances pour 2025, ne correspondent pas au montant total attendu. D'un point de vue global, il faudrait ajouter le prélèvement sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile qui lui augmente et fait mécaniquement augmenter l'abondement sur le fonds Barnier. Dans cette perspective, ce fonds devrait atteindre 450 millions d'euros soit un différentiel de 225 millions d'euros. Il demande ainsi si cet écart constaté va être reversé au budget général de l'État et si le Gouvernement ne considère pas qu'il y ait ici un risque que ce financement par les assurés soit dévoyé.

*Réponse.* – Alimenté par un prélèvement de 12 % sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelle, le fonds de prévention des risques naturels (FPRNM) était géré comptablement et financièrement par la Caisse centrale de réassurance (CCR) jusqu'au 31 décembre 2020. Ses recettes annuelles ont été de 2018 à 2020 plafonnées à 131,5 Meuros, le reste des ressources allant au budget général. Lors du débat d'orientation des finances publiques en 2020, le Gouvernement a annoncé son intention de renforcer les moyens consacrés au FPRNM et d'intégrer le FPRNM au budget général de l'État à compter de 2021. Cette budgétisation permet désormais au Parlement de se prononcer également sur le niveau des dépenses dans le cadre des lois de finances, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le Gouvernement a continuellement fait progresser les ressources du fonds depuis sa budgétisation et a adapté son montant aux besoins des territoires, dès lors qu'il constitue un levier essentiel pour les accompagner dans leur politique de prévention des risques. Initialement pourvu de 205 Meuros en LFI, le fonds a été abondé de 50 Meuros en 2021 et de 30 Meuros en 2022 au titre des besoins liés à la tempête Alex. A la suite des fortes inondations dans le Pas-de-Calais et le Nord l'hiver dernier, le fonds a été réhaussé de 20 Meuros en AE et en CP par la loi de finances pour 2024, portant les crédits à 225 Meuros en AE et 220 Meuros en CP. Dans le contexte du changement climatique avec des phénomènes plus fréquents et plus intenses, afin que l'État renforce son soutien aux actions de prévention et de protection, le Premier ministre a annoncé un nouveau renforcement du fonds de 75 Meuros en AE et de 25 Meuros en CP pour 2025, le portant à un niveau jamais atteint de 300 Meuros en AE. Ce renforcement est inscrit dans le projet de 3<sup>e</sup> plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), actuellement en consultation. Cette augmentation du fonds, qui représente une hausse d'un tiers des moyens alloués à la prévention, dans le contexte budgétaire actuel, est inédite et témoigne de l'engagement de l'État dans l'adaptation au changement climatique et l'accompagnement des collectivités.

*Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers*

**2108.** – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers (PPRM). Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) dans le périmètre défini par un PPRM doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRM. Le code de l'urbanisme énumère la liste limitative des pièces à fournir dans le dossier joint à une demande d'urbanisme, liste en dehors de laquelle il ne peut être réclamé aucune autre pièce par l'instructeur de la demande. Ainsi, seules les demandes de permis de construire doivent être accompagnées d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception, comme prévu à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme (alinéa f). Dans le cas d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager, l'instructeur ne peut donc pas demander la production de cette attestation, ce qui semble contradictoire avec la nécessité que ces conditions soient prises en compte dès le « stade de la conception ». Si cette démarche supplémentaire peut représenter un coût, la réalisation d'une étude de sol dès le stade de la déclaration préalable pourrait dans certains cas s'avérer favorable au pétitionnaire, qui aurait ainsi la possibilité de démontrer l'absence de risques causés par les travaux projetés et donc in fine une conformité au PPRM. Aussi, il lui demande si, dans l'attente d'une réforme plus globale du code minier, le Gouvernement envisage de faire évoluer la liste des pièces requises pour l'instruction des permis d'aménager et déclarations préalables dans le périmètre d'un PPRM.

*Réponse.* – L'article R. 441-6 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier de demande de permis d'aménager comporte bien, si le projet comporte l'édification de constructions réalisées par l'aménageur, des pièces prévues dans le cadre d'une demande de permis de construire, parmi lesquelles l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception, prévue à l'article R. 431-16 alinéa f. Ainsi, dans ce cas, un permis d'aménager sera subordonné à la fourniture de cette attestation si les constructions du projet sont subordonnées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers (PPRM). Cette pièce n'est en revanche pas requise dans les dossiers de déclaration préalable. La déclaration préalable étant une formalité « simplifiée » pour des projets de moindre ampleur, le dossier ne comporte pas toutes les pièces requises dans un

permis. Dans l'un ou l'autre cas, que l'attestation soit requise ou non, le service instructeur instruit la demande d'autorisation au regard des règles du plan de prévention des risques, en tant que servitudes d'utilité publique affectant les sols, annexée au Livre Ier du Code de l'urbanisme.

### *Interdiction des emballages en polystyrène*

2187. – 7 novembre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant l'interdiction des emballages en polystyrène. L'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, sont interdits ». Si les industriels du secteur semblent pouvoir démontrer la recyclabilité de ces matériaux, l'échéance de 2025 apparaît trop rapprochée pour permettre l'installation d'une filière de recyclage. Par ailleurs, le projet de règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, Proposal Packaging and Packaging Waste (PPWR), fixe l'échéance d'interdiction de ces emballages en cas de non recyclabilité à 2030. Ce décalage de cinq ans crée un risque de surtransposition des normes alors que l'article 4 de ce même projet de règlement prévoit que « les États membres n'interdisent, ne restreignent, ni n'entravent la mise à disposition sur le marché du territoire d'un État membre des emballages conformes aux exigences du présent règlement pour des raisons de non-conformité avec lesdites exigences nationales ». Le 28 septembre 2024, le ministère de la transition écologique a publié un avis relatif à l'interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage. Celui-ci soutient l'alignement des lois françaises avec le projet de règlement européen supposant donc un report de l'échéance à l'année 2030. La publication de cet avis est en cohérence avec la réponse apportée par le Gouvernement le 4 juin 2024 à une question orale du sénateur Bernard Pillefer. Cependant, ni une publication d'un avis ministériel, ni une réponse à une question orale n'ont une valeur juridique contraignante. Aussi, afin d'aligner le droit français à la réglementation européenne, une évolution législative semble nécessaire. À ce jour, malgré les différents signaux positifs, les industriels du secteur sont toujours dans l'incertitude alors que l'échéance initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est proche. Dans ce contexte, il lui demande dans quels délais et avec quel véhicule législatif, le Gouvernement envisage d'apporter les éclaircissements nécessaires à cette question afin de sécuriser la filière et les emplois sur les territoires.

*Réponse.* – La loi du 22 août 2021 avait acté, sur la base des déclarations des représentants des metteurs en marché d'emballage en polystyrène, que seuls les emballages recyclables et de fait faisant l'objet d'un recyclage pourraient continuer à être mis sur le marché. Cependant, le principe acté par la loi française a été repris dans le projet de règlement sur les emballages, mais ne trouvera pas à s'appliquer avant 2030. Ce projet de règlement a fait l'objet d'un consensus entre le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne. Il sera bientôt publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne après la phase de traduction dans les langues officielles des États de l'Union. Ce règlement précise que « les États membres n'interdisent, ne restreignent, ni n'entravent la mise à disposition sur le marché du territoire d'un État membre des emballages conformes aux exigences du présent règlement pour des raisons de non-conformité avec lesdites exigences nationales ». Ainsi, une application d'une disposition nationale manifestement contraire au droit européen pourrait être entachée d'irrégularité. Alors que certaines dispositions du projet de règlement laissent une marge d'appréciation aux États membres pour la mise en oeuvre de certaines dispositions, celle-ci n'en fait pas l'objet. De fait, l'adoption d'une mesure législative supplémentaire n'apparaît pas nécessaire pour acter le report de la mesure à 2030. Le dépôt d'une proposition de loi réalignant le délai de la loi de 2021 sur le délai du règlement européen est évidemment possible, sans préjuger toutefois de la décision du Parlement souverain quant à son éventuelle adoption.

## TRANSPORTS

### *Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables*

193. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prise en compte des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques entraînant notamment une reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle ». Tous les aléas liés au temps et au climat : tempêtes, orages, pluies intenses, inondations, gel mais aussi la sécheresse peuvent affecter les ouvrages d'art. Suite aux épisodes de pluies diluviennes de l'été 2024 dans la Nièvre, affectant le

territoire de près de 90 communes, plusieurs ouvrages d'art ont pu être endommagés. Parfois, sans dégât apparent, ils ont pourtant subi de très fortes contraintes mécaniques. Dans ce contexte, il serait pertinent que les dossiers de sinistres incluent systématiquement une inspection détaillée des ouvrages d'art des communes reconnues en état de « catastrophe naturelle ». Désormais, le cadre de la prévention s'impose enfin. Les pertes humaines très choquantes, liées à l'effondrement d'ouvrages d'art cette dernière décennie, nous rappellent combien un pont peut paraître en « bon état » et dissimuler des désordres majeurs qui affectent sa solidité. Elle demande donc, si dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le Gouvernement entend systématiquement inclure l'inspection détaillée des ouvrages d'art dans les dossiers de sinistre des communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur l'adaptation des infrastructures aux effets du changement climatique, comme en témoigne l'importance du volet « Adaptation au changement climatique des transports » dans le troisième plan d'adaptation au changement climatique qui a été présenté le 25 octobre dernier. Une inspection détaillée consiste à écrire et quantifier de manière précise et exhaustive l'ensemble des défauts observés sur le pont ou le mur ; préconiser, le cas échéant, des actions de surveillance, d'entretien et de diagnostic à engager, et si nécessaire, les mesures de sécurité et de sauvegarde. Des inspections détaillées sur les ouvrages d'art permettent de constituer un bilan détaillé sur l'état d'un pont ou d'un mur, afin de donner un avis argumenté sur l'état du pont ou du mur ainsi que les préconisations pour sa maintenance. Elles peuvent être menées à la suite d'évènement particuliers susceptibles d'avoir endommagé un pont ou un mur, quel qu'en soit l'origine du dommage. La systématisation de telles inspections détaillées constituerait une charge pour les collectivités publiques et conduirait, si elle était systématisée, à retarder les travaux de réparation des ouvrages d'art. Elle n'apparaît pas toujours nécessaire après un évènement climatique, notamment dans le cas où un ouvrage a été épargné par l'évènement climatique en cause. Plutôt que d'imposer aux collectivités publiques une obligation nouvelle, l'État s'en remet aux experts pour éclairer, au cas par cas, la nécessité de recours, ou non, à une telle inspection détaillée.

### *Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre*

**230.** – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le manque d'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. Depuis la mise en oeuvre de ce dispositif de péage sans barrière, sur l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire), on constate près de 180 000 impayés sur une année, faisant montre des difficultés rencontrées par les usagers. Pour les usagers utilisant ce péage à flux libre pour la première fois, l'information est totalement insuffisante et les conditions de paiement trop compliquées. En effet, le primo-usager, s'il a compris préalablement le fonctionnement, doit s'arrêter sur une aire de repos. Il va ainsi perdre du temps, probablement plus qu'à une barrière de péage, sans compter les dysfonctionnements des bornes. L'utilisateur peut également s'acquitter du péage dans les 72 heures, après avoir créé un compte sur le site du concessionnaire. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre pour améliorer l'information des usagers, notamment par une signalétique adaptée sur l'ensemble du parcours concerné, et pour augmenter les délais de paiement a posteriori et améliorer les voies de recours. Alors que le développement du flux libre pourrait s'étendre sur le territoire, il lui demande s'il ne conviendrait pas au préalable de faire une évaluation du dispositif et de dresser un bilan.

*Réponse.* – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'aide de l'État, le concessionnaire a ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88% des usagers en sont satisfaits. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en oeuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà son péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de

renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 euros. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'État a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'État a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'État met actuellement en oeuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système. Un bilan de l'ensemble de ces actions sera réalisé par les services de l'État avant d'envisager la suite du déploiement des péages à flux libre.

### *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés*

295. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** à propos de l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. En 2013, les discussions régulières entre le Parlement européen et le Conseil européen à propos de la réglementation des contrôles techniques des véhicules motorisés aboutissaient à un compromis, formulé dans la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Celle-ci dispose alors que chaque pays est libre d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés (2RM), suivant le principe de subsidiarité. En d'autres termes, chaque État membre peut déroger à son application. Depuis la parution de cette réglementation, les associations de motards, parmi elles notamment la fédération française des motards en colère, et les acteurs concernés n'ont cessé de travailler avec les services du ministère des transports pour faire appliquer ce droit à la dérogation en proposant des mesures alternatives bien plus à même d'améliorer la sécurité et la performance environnementale des 2RM. Ces mesures alternatives ont d'ailleurs été notifiées par le Gouvernement à la Commission européenne fin 2021. Parmi celles-ci, des mesures mises en oeuvre depuis lors (port d'équipements de protection, communication sur les angles morts des poids lourds, évolution du permis B pour prise en compte des 2RM ou encore priorité aux 2RM dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière - PDASR), et d'autres mesures à mettre sur pied (expérimentation des radars de bruit et prime à la conversion des 2RM). Toutefois, malgré le soutien du Gouvernement et l'appui du droit européen, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation par une décision en date du 31 octobre 2022, arguant que les mesures étaient insuffisantes en matière de sécurité et de respect de l'environnement. Pourtant, force est de constater que, en matière de sécurité, sur la période concernée, la mortalité des 2RM a baissé de près de 10 % pour une augmentation du parc circulant de 30 % et que, en matière d'environnement, la directive ne formule aucune exigence pour les 2RM. De ce fait, le Conseil d'État a principalement construit sa décision sur la sécurité. Néanmoins, au-delà des chiffres sur la mortalité précités, le rapport MAIDS, cofinancé par la Commission européenne, estime que seul 0,3 % des accidents de 2RM impliquent une défaillance du véhicule, que 3 % des accidents sont liés à l'état de l'infrastructure routière et que 70 % sont occasionnés avec un tiers. Il en résulte que les facteurs humains, et dans une moindre mesure l'état des infrastructures routières, sont les principales causes de l'accidentologie moto. Par conséquent, les principales mesures à prendre pour améliorer la sécurité des 2RM concerneraient la formation des usagers, la prise en compte des risques spécifiques, le port d'équipements de protection et le contrôle de l'état des infrastructures plutôt que le seul contrôle technique. Ainsi, le Conseil d'État semble avoir rejeté ces « mesures alternatives » au contrôle technique, pourtant autorisées par l'article 2 de la directive européenne 2014/45/UE, au motif que ces dernières ne correspondaient pas aux objectifs poursuivis par le texte communautaire en matière environnementale (objectif non mentionné dans le texte de la directive) et de sécurité (point sur lequel la Commission européenne n'a émis aucune objection). Aussi, soucieux de voir l'esprit du législateur européen respecté dans la traduction de la

directive en droit interne, il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis de la décision du Conseil d'État et s'il envisage la mise en place d'un contrôle technique ou de privilégier des « mesures alternatives » et de maintenir sa position soutenue jusqu'en 2022.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### *État des ouvrages d'art*

**1000.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'état des ouvrages d'art. Les travaux du Sénat sur l'état des ouvrages d'art, et notamment le rapport publié en juin 2019 « Sécurité des ponts : éviter un drame » issu de la mission d'information sur la sécurité des ponts que l'auteur de la question a présidée, ont permis de prendre conscience de l'état inquiétant d'un nombre important de ces infrastructures en France. Le rapport a ainsi estimé à au moins 20 % les ponts des communes et de leurs groupements en mauvais état structurel. Ces travaux ont débouché sur la mise en place dans le cadre du plan de relance du « programme national ponts travaux », qui vise à recenser et réaliser un diagnostic de l'état des ponts du bloc communal. Trois ans après son lancement, ce programme permet d'établir, sur la base d'un diagnostic de 46 000 ouvrages relevant de 11 540 communes, que 25 % des ponts présentent des désordres structurels significatifs ou majeurs qui nécessitent des études plus approfondies puis des travaux de réparation, 10 % présentent des problèmes de sécurité qui nécessitent une action immédiate et 4 % présentent des problèmes de sécurité immédiate du fait de désordres graves sur la structure qui conduisent à des préconisations de limitation de tonnage ou de fermetures d'ouvrages. La mise en oeuvre de ce plan confirme le constat, dressé en 2019 par la mission sénatoriale, d'un état inquiétant des ponts en France et tend à établir que l'estimation des ponts en mauvais état était même sous-estimée. Il permet également d'évaluer les crédits annuels nécessaires, à l'échelle des ouvrages recensés, pour leur entretien et leur maintenance à 100 Meuros. 2 Mds euros seraient également nécessaires pour la remise à niveau des ouvrages dégradés, dont plus de 400 Meuros pour ceux nécessitant une action immédiate suite à des désordres graves de structures. Les crédits mis en regard par l'État (40 Meuros entre 2019 et 2022) sont bien insuffisants. À l'initiative du Sénat, un rapport de juin 2022 sur le suivi des recommandations de la commission de 2019 estime ainsi le retard accumulé depuis 2020 à 350 Meuros. Si, à l'initiative du Sénat, des crédits supplémentaires ont pu être obtenus en 2023 pour soutenir les communes dans le recensement et le diagnostic de leurs ponts et, seulement depuis l'automne 2023, réaliser les travaux de remise en état, ils restent bien insuffisants par rapport à ces estimations. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte enfin mettre en oeuvre un plan pluriannuel de soutien aux communes et à leurs groupements pour le financement de la remise en état et la modernisation de leurs ponts à la hauteur des enjeux.

*Réponse.* – L'évaluation des besoins de réparations des ouvrages d'art se base sur le rapport national du Cerema publié en décembre 2023 : « Image du patrimoine des ouvrages d'art communaux ». Pour répondre à ces besoins de modernisation des ponts, l'État a engagé 110 Meuros sur le Programme National Ponts ; ces crédits ont été versés au Cerema qui en assure la gestion. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base que sont ensuite menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. Au regard des besoins évalués, le montant des subventions accordées pour des travaux de réparation est à ce jour de 16,6 Meuros. Un comité d'attribution des subventions instruit tous les dossiers qui lui sont transmis et aucun dossier ne reste en souffrance. On observe ainsi que le

dispositif monte en puissance : à ce jour, aucun dossier n'est bloqué par insuffisance du budget de subventions. Les débats parlementaires en cours sur le projet de loi de finances permettront de fixer les crédits alloués pour 2025. Il n'est à ce jour pas prévu de compléter l'enveloppe disponible car les dépenses d'ores et déjà allouées devraient permettre de couvrir les besoins pour 2025, à rythme constant de dépôt des dossiers de modernisation des ouvrages d'art.

### *Péage en flux libre*

**1071.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. Depuis le 4 mai 2022, l'autoroute A79 qui relie Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) est équipée d'un système de péage à flux libre. Ce nouveau système a remplacé les barrières traditionnelles auxquelles les automobilistes étaient habitués. Lorsqu'il ne possède pas de badge télépéage, l'automobiliste doit s'arrêter sur une aire de repos afin de payer son droit de péage, une opération souvent plus chronophage que le paiement au péage à barrière. L'automobiliste peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire, mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Cependant, en l'absence d'une information claire en la matière, les automobilistes ne possédant pas un badge de télépéage peuvent être amenés à penser que la disparition de la barrière de péage entraîne la gratuité de l'autoroute. Ainsi, un an après la mise en place du péage en flux libre sur l'A79, le concessionnaire de l'infrastructure a constaté près de 180 000 impayés. Il apparaît que les habitants résidant à proximité de cette autoroute ont été informés du fonctionnement du péage à flux libre, mais cela n'est pas le cas de tous les automobilistes qui empruntent ce tronçon. Cette situation interroge alors que les 180 000 impayés s'exposent, en cas de non-paiement dans les 72 heures, une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. En effet, les coordonnées des usagers sont retrouvées par le concessionnaire en utilisant le scan de leur plaque d'immatriculation. Enfin, plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur intention de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et chacune aura sa propre application pour le paiement des frais de péage. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et pour harmoniser sur tout le territoire le dispositif de péage à flux libre.

*Réponse.* – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'aide de l'État, le concessionnaire a ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88% des usagers en sont satisfait. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en oeuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà son péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 euros. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'Etat a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'État a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés

concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'Etat met actuellement en oeuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système.

### *Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique*

**1079.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le manque de transparence des prix de recharge d'une batterie de véhicule électrique à une borne. L'avis 24-A-03 de l'autorité de la concurrence du 30 mai 2024 relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques souligne la « tarification opaque » desdites recharges. En effet, l'autorité indique que les paramètres du prix de la recharge peuvent varier en fonction de l'opérateur de recharge. Chez certains, le prix est calculé à la minute, alors que, chez d'autres, l'étalon est le kilowattheure. De plus, certains frais supplémentaires peuvent être appliqués à l'automobiliste. Cette variété de paramètres s'ajoute aux caractéristiques de la borne de recharge (de puissance variable) et à celles du véhicule, rendant particulièrement complexe l'évaluation du coût de la recharge à une certaine borne. Afin de remédier à cette complexité, source d'opacité des prix de recharge, l'autorité de la concurrence recommande d'imposer aux opérateurs de tarifier la recharge au kilowattheure et de transmettre la mise à jour en temps réel de ces tarifs, par point de recharge, à l'actuelle base de données gouvernementale. À la lumière de cet avis et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information des consommateurs en matière de recharge de la batterie d'un véhicule électrique à une borne publique.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge avec l'objectif d'atteindre 400 000 bornes publiques d'ici à 2030. Dans le même temps, le nombre de véhicules électriques devrait être multiplié par dix, pour atteindre 13 millions de voitures électriques. La bonne information des consommateurs sur les prix et les caractéristiques des produits et services dont le service de recharge pour véhicule électrique, fait l'objet d'une attention particulière des services de l'État et notamment de la Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le 13 septembre 2023 le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2023/1804/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE. Ce règlement renforce les droits des consommateurs en prévoyant un affichage des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires (article 5 du règlement précité). De plus, ce règlement précise les obligations d'affichage et les éléments devant composer le prix de la prestation de service de recharge qui sera facturée au consommateur, renforçant ainsi la transparence de l'information délivrée. Ce règlement européen, d'application directe dans l'ordre juridique interne, fixe donc un cadre dans lequel les opérateurs fournissant la prestation de service de recharge devront s'inscrire. Ce règlement est entré en vigueur le 13 avril 2024 et tous les points de recharge installés à compter de cette date devront en respecter les dispositions. En complément de ce règlement européen, l'information sur les prix doit d'ores et déjà être communiquée selon les modalités d'information garantissant les droits des consommateurs à l'instar de toutes les prestations de service et tel qu'en disposent les articles L. 111-1 et L. 112-1 à L.112-3 du code de la consommation et ses textes d'application. En ce qui concerne la structuration tarifaire des opérateurs de borne, il est nécessaire de distinguer deux principaux cas d'usage de la recharge. Le premier concerne la recharge rapide de 20 à 30 minutes, comme en itinérance sur les axes routiers ou dans certaines stations des zones commerciales, ce type de recharge est facturée au kWh. Le second correspond à une recharge alors que le véhicule est stationné, en voirie ou en parking, dans ce cas la tarification de la recharge inclut généralement une composante temporelle correspondant à une durée de stationnement. Enfin, la DGCCRF sera vigilante au respect de ces obligations, qui donneront lieu à des contrôles pour s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière d'affichage des prix et vérifiera les pratiques commerciales des opérateurs offrant une prestation de service de recharge pour véhicules électriques.

*Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain*

**1081.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les disparités territoriales en matière de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Selon l'avis 24-A-03 de l'autorité de la concurrence du 30 mai 2024, les IRVE actuellement disponibles sur le territoire sont inégalement réparties, notamment si on en prend en compte les bornes de recharge normale, celles de recharge rapide et très rapide. L'avis souligne, à ce titre, que « les points de recharge déployés sont de différentes puissances, selon leur lieu d'implantation » ce qui aurait des conséquences car ces disparités « engendrent une inégalité d'accès aux IRVE, limitent la confiance des utilisateurs et obèrent la transition vers une mobilité durable ». L'autorité indique que « en dépit d'une action volontariste des pouvoirs publics matérialisée notamment par la multiplication des dispositifs d'aides publiques pour l'implantation des IRVE, les zones rurales et périurbaines pâtissent de la faiblesse, voire de la carence de l'initiative privée ». Pour mémoire, le Gouvernement s'est donné pour objectif, qu'en 2030, 400 000 IRVE soient ouvertes au public. L'autorité recommande donc « une amélioration du diagnostic, passant notamment par la complétude de la base de données publiques, afin de permettre une identification plus fine des zones carencées en bornes de recharge et un recentrage des aides publiques sur le déploiement des IRVE dans les zones les plus déficitaires ». L'autorité ajoute, par ailleurs, que « la persistance de zones à très faible densité en matière d'IRVE étant assimilable à une défaillance du marché » il conviendrait de mutualiser les investissements des opérateurs de recharge « pour équiper en IRVE des zones à très faible densité » en s'inspirant des solutions mises en oeuvre pour le déploiement de la fibre optique en dehors des zones très denses. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques favorisant le recours à ces véhicules dans les zones rurales et périurbaines.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. En octobre 2024, environ 150 000 points de recharge ouverts au public et plus de 2 millions de points de recharge à usage privé sont disponibles sur le territoire. Cela représente une augmentation de plus de 36% en 12 mois et place la France parmi les trois pays de l'Union européenne avec le plus de points de recharge ouverts au public. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a également donné la possibilité aux EPCI, AOM et AODE de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40% à 75% jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Actuellement, 116 démarches de SDIRVE ont été lancées dont une majorité sont déjà finalisés et validés. Les 47 000 stations de recharge réparties sur l'ensemble du territoire représentent déjà un maillage dense et plus de 4 fois le nombre de stations-services. Par ailleurs, comme souligné dans les différents schémas directeurs, les zones rurales et périurbaines disposent d'un taux d'habitat individuel plus important que la moyenne nationale offrant plus de possibilité de recharge à domicile. Par ailleurs, le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE) Advenir ouvert jusqu'en 2027 permet d'accompagner financièrement les bornes de recharge en résidentiel collectif ainsi que les bornes en voiries pour des usages du quotidien.

*Péages à flux libre sur les autoroutes*

**1866.** – 17 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre et ses conséquences financières pour les utilisateurs. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie

Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés, 80 000 dossiers de pénalités et 600 000 « courriers pédagogiques » envoyés par le concessionnaire. Ces complications témoignent des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae pour l'A79) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes développent le « flux libre » - notamment la SANEF avec l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, courant 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, elle demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'harmoniser les systèmes de paiement, notamment en proposant une plateforme de paiement unique, sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

*Réponse.* - Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'aide de l'Etat, le concessionnaire a ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88% des usagers en sont satisfait. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en oeuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà son péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 euros. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'Etat a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'Etat a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'Etat met actuellement en oeuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système.

### *Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre*

2184. - 31 octobre 2024. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet des défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. En effet, la première autoroute

concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault dans l'Allier à Digoin en Saône-et-Loire a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont tout simplement pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 0,90 euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et chacune aura sa propre application pour le paiement. Il lui demande d'indiquer les mesures il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'autre part s'il compte harmoniser le dispositif de paiement dans l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* - Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres Etats européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. En lien avec l'Etat, le concessionnaire a ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88% des usagers en sont satisfaits. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en oeuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà leur péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 euros. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'Etat a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'Etat a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'Etat met actuellement en oeuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système.